

Demande d'autorisation environnementale

présentée par

la SAS « ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE »

relative à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Blain

Enquête publique du 12 janvier au 11 février 2026

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



REFERENCES :

Arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2025/ICPE/519 du 16 décembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de parc éolien Société SAS ÉOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE.

Décision n°E 25000240/44 du 17 novembre 2025, du Tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur.

PIÈCES JOINTES : Deux annexes.

DOCUMENTS JOINTS : Procès verbal de synthèse des observations du public.
Mémoire en réponse aux observations émises.

DESTINATAIRE : Préfecture de la Loire-Atlantique - 6 Quai Ceineray - 44 000 Nantes

COPIE: Tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette – 44 000 Nantes

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique et son contexte	5
1.1. Objet de l'enquête	5
1.2. Le contexte énergétique.....	6
1.2.1. Contexte européen et national de l'éolien.....	6
1.2.2. Contexte local de l'éolien.....	7
1.3. Présentation du porteur de projet	8
2. L'enquête publique	10
2.1. Textes régissant l'enquête.....	10
2.2. Préparation de l'enquête.....	10
2.3. Déroulement de l'enquête.....	10
2.3.1. Publicité de l'enquête.....	10
2.3.2. Consultation du dossier.....	11
2.3.3. Les permanences.....	11
2.3.4. Données statistiques.....	12
2.4. Composition du dossier d'enquête.....	12
3. Rappel historique du projet	15
3.1. Choix de la zone d'implantation potentielle.....	15
3.2. Choix d'un scénario d'implantation.....	15
3.3. Choix d'une variante – Nombre d'éoliennes.....	16
4. Observations et avis des personnes publiques	19
4.1. Observation des personnes formulées avant l'enquête.....	19
4.2. Avis des communes reçus pendant l'enquête ou après sa clôture.....	20
5. Observations du public	21
5.1. Résumé synthétique des observations du public.....	21
5.2. Commentaires.....	22
6. Réponses du maître d'ouvrage aux contributions du public	24
6.1. Légitimité d'implanter de nouvelles éoliennes.....	25
6.2. Prise en compte du paysage et du patrimoine.....	25
6.2.1. Impact visuel.....	25
6.2.2. Saturation, encerclement.....	26
6.2.3. Monuments et sites patrimoniaux.....	26
6.3. Prise en compte du milieu naturel.....	27
6.3.1. Méthode - Séquence Éviter, Réduire, Compenser.....	27
6.3.2. Chiroptères.....	28
6.3.3. Avifaune	29
6.3.4. Faune terrestre.....	29
6.3.5. Flore et habitats (haies).....	30
6.3.6. Zones humides.....	31

6.4.Prise en compte du milieu humain.....	32
6.4.1.Qualité de vie	32
6.4.2.Balisage lumineux et ombres portées.....	34
6.4.3.Santé humaine et animale.....	35
6.5.Fabrication des éoliennes, démantèlement et recyclage.....	39
6.5.1.Fabrication, bilan carbone.....	39
6.5.2.Démantèlement.....	39
6.5.3.Recyclage et traitement des déchets.....	40
6.6.Phase de construction.....	40
6.6.1.Artificialisation.....	40
6.6.2.Accès.....	41
6.6.3.Remise en état du site et des voiries.....	41
6.6.4.Pollution.....	41
6.6.5.Raccordement électrique.....	42
6.7.Prise en compte des incidences économiques.....	43
6.7.1.Immobilier.....	43
6.7.2.Tourisme et activités économiques.....	43
6.7.3.Retombées économiques locales.....	44
6.7.4.Subventions et prix de l'électricité.....	44
6.8.Production d'électricité.....	45
6.8.1.Production électrique éolienne.....	45
6.8.2.Insertion sur le réseau.....	46
6.8.3.Soutirage.....	47
6.9.Phase d'exploitation.....	48
6.9.1.Prévention des pollutions et accidents.....	48
6.9.2.Disponibilité de l'exploitant.....	48
6.9.3.Contrôles.....	49
7.0.Conduite du projet.....	50
7.0.1.Choix du site.....	50
7.0.2.Concertation volontaire menée par les porteurs de projet.....	50
7.0.3.Gouvernance tripartite.....	53
7.0.4.Composante citoyenne.....	54
7.1.Conformité et procédure.....	56
7.1.1.Éthique.....	56
7.1.2.Conformité des études.....	56
7.1.3.Pour mémoire : avis MRAe, plate-forme DEPOBIO, corrections postérieures à l'étude d'impact.....	57

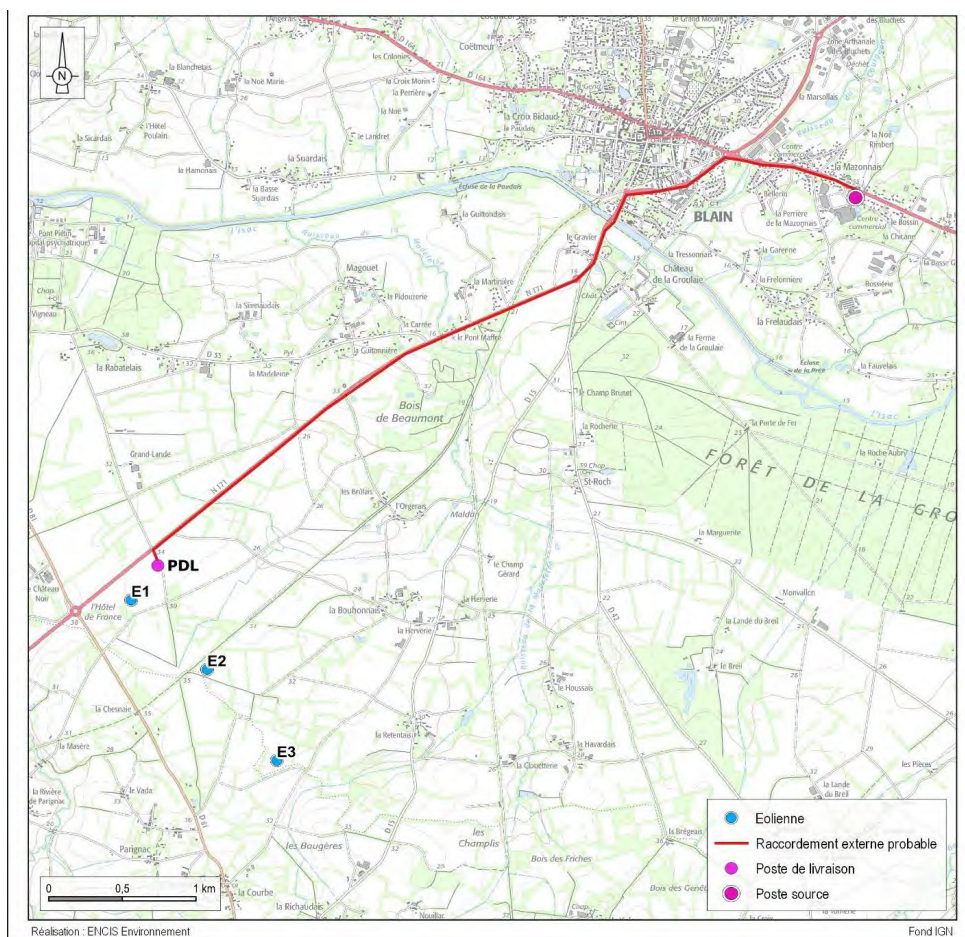
7. Réponses aux questions du commissaire enquêteur	58
7.1.Absence d'avis de la MRAe.....	58
7.2.Consultation d'organismes spécialisés.....	59
7.3.Inaccessibilité des données de biodiversité (DEPOBIO).....	59
7.4.Corrections postérieures à l'étude d'impact.....	61
7.5.Maîtrise foncière.....	63
7.6.Charte du bon voisinage.....	63
7.7.Évaluation du nombre d'habitations et d'habitants riverains du projet.....	66
7.8.Cas particulier des agriculteurs.....	69
7.9.Plan de situation du projet.....	70
7.10.Information sur les actionnaires.....	74
7.11.Finances.....	75
7.12.Projet labellisé.....	76
7.13.Adhésion du public au projet.....	78
Annexes	83

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON CONTEXTE

1.1. Objet de l'enquête.

Il s'agit de l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Blain (44130) située dans le département de la Loire- Atlantique, à 4 km environ au Sud-Ouest du bourg de Blain.

La commune de Blain fait partie de la communauté de communes « Pays de Blain Communauté » qui regroupe, outre Blain, les communes de Bouvron, de la Chevallerais et du Gâvre.



Sur le site retenu, soit 197 hectares, les trois aérogénérateurs seront d'une puissance de 3 MW chacun. La production annuelle d'électricité est estimée à 22.300 Mwh/an, ce qui représente la consommation annuelle de 4.400 ménages.

Les mâts supportant les nacelles des rotors mesureront 106 m chacun. Chaque installation culminera à environ 165 m en bout de pale.

Le projet comprend en outre un poste de livraison (PDL), des liaisons électriques inter éoliennes et divers travaux de génie civil (création de plate-formes, renforcement des chemins d'accès).

Le raccordement au réseau sera réalisé à la diligence d'ENEDIS, probablement sur le poste source de Blain.

Les caractéristiques de projet sont reprises dans le tableau ci-après.

(Source : Demande d'autorisation environnementale p11)

Eolienne	Commune	Cadastre	Altitude sol	Hauteur	Altitude NGF en bout de pale	Distance éolienne la plus proche
E1	Blain	XO11	33,8 m	164,5 m	198,4 m	715 m (E2)
E2	Blain	XB61	32,7 m	164,5 m	197,2 m	715 m (E1)
E3	Blain	K323	37,1 m	164,5 m	201,7 m	810 m (E2)
PDL	Blain	XO30	33,1 m	2,87 m	-	-

En l'annexe 1 figurent les schémas concernant ce parc éolien.

1.2. Le contexte énergétique.

1.2.1. Contexte européen et national de l'éolien.

L'Union Européenne s'est engagée à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Pour répondre à cet objectif, elle a adopté le 14 juillet 2021 le pacte vert regroupant l'ensemble des actions et objectifs à mettre en œuvre. Des premiers objectifs sont définis à l'horizon 2030 :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % (référence niveau 1990) ;
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 40 % ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 36 à 39 %.

En France, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français pour lutter contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique.

Le **décret n°2026-76 du 12 février 2026**, relatif à la « **Programmation pluriannuelle de l'énergie** » (PPE3), fixe les priorités d'action des pouvoirs publics pour gérer les formes d'énergie sur le territoire hexagonal continental, pour la période 2026-2035, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie.

La PPE3 fixe un cap, à savoir porter la production électrique décarbonée entre 650 et 693 TWh en 2035, contre 458 TWh en 2023, tout en réduisant la consommation d'énergies fossiles à environ 330 TWh en 2035, contre 900 TWh en 2023

S'agissant de **l'éolien terrestre**, en terme de puissance installée la cible est de 31 GW en 2030, 35-40 GW en 2035, contre environ 24 GW en 2025 en priorisant la re-motorisation des parcs existants pour augmenter leur puissance.

En résumé, le but est de poursuivre la décarbonation de la production énergétique, de s'orienter vers les énergies renouvelables dont fait partie l'éolien terrestre et, in fine, de tendre vers l'indépendance énergétique de la France.

1.2.2. Contexte local de l'éolien.

Au plan de la région des Pays de la Loire, le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les objectifs affichés conduiraient, en puissance installée, à un doublement de l'éolien terrestre en 2050, à comparer à la multiplication par sept de l'éolien marin.

Production (en GWh)	2012 (année de référence)	Objectifs prévisionnels du SRADDET			
		2021	2026	2030	2050
Éolien terrestre	884	2942	4085	4500	6000
Éolien marin	0	1700	3600	3600	11800

S'agissant de l'éolien terrestre, le SRADDET souligne la nécessité d'une meilleure acceptabilité sociale des projets passant notamment par le développement de projets « citoyens » avec un objectif de 50 % à l'horizon 2050.

Il recommande un développement mesuré de l'éolien terrestre sur les « zones à enjeux moindres ». Pour sa part, la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) constate que le mitage du territoire régional restreint fortement les zones d'implantations potentielles (ZIP), à cause de la distance minimale de 500 m et renvoie de facto les éoliennes aux franges des milieux naturels résiduels.

S'agissant de l'éolien marin, la préférence du SRADDET va désormais aux éoliennes sur flotteurs sur le plateau continental, en cohérence avec le document stratégique de façade.

Le « Panorama de l'éolien terrestre » dans la région des pays de la Loire au 31 décembre 2024 est joint en annexe 2.

Au plan du département de la Loire Atlantique, la commission permanente « ressources, milieux naturels, biodiversité et actions foncières » du conseil départemental de la Loire-Atlantique réunie en juillet 2025 a précisé le soutien du département aux énergies renouvelables.

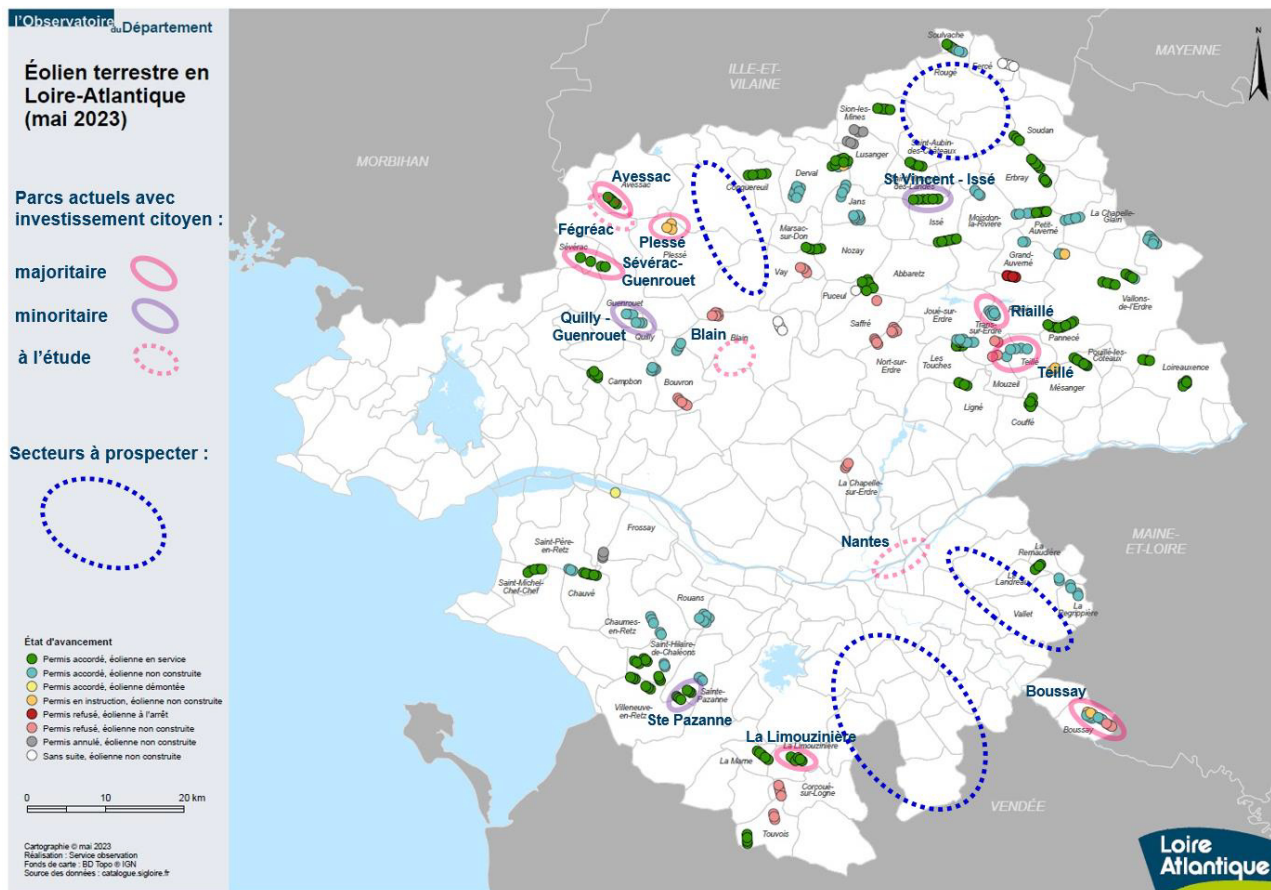
A cette occasion, il a été rappelé qu'en juin 2017, l'assemblée départementale a approuvé la mise en place du dispositif "Cit'ER 44" visant à soutenir l'investissement citoyen dans les énergies renouvelables en Loire-Atlantique.

Ce dispositif repose sur une convention cadre passée pour 4 ans avec le Réseau des Énergies CITOYENNES (RÉCIT, ex- "Énergies citoyennes en Pays de la Loire").

Cette convention permet de co-financer, aux côtés de l'ADEME et de fonds européens notamment, l'animation globale du réseau, de faire émerger de nouveaux projets citoyens sur la région et le département, la mise en synergie des anciens et des nouveaux projets, et de concourir globalement au développement et à la promotion de ce modèle vertueux d'implication des citoyennes dans la transition énergétique, locale.

La carte ci-après présente les zones propices à l'implantation de nouveaux parcs éoliens en Loire-Atlantique.

(Source : commission départementale ressources, milieux naturels, biodiversité et actions foncières du 3 juillet 2025)



Selon l'observatoire régional Téo, panorama éolien 2024, au 31 décembre 2024, la région Pays de la Loire comptait 1.407 MW de capacité installée en éolien terrestre, dont 560 MW en Loire-Atlantique.

1.3. Présentation du porteur du projet.

Ce projet des éoliennes de l'Hôtel de France (EHDF), repose sur une organisation tripartite entre une entreprise privée, une société d'économie mixte et une structure associative locale.

A l'origine du projet est l'association « **Les citoyens du ZEF** » qui, afin de participer à la transition énergétique et à l'initiative de la commune de Blain, a souhaité créer un parc éolien sur la commune en associant la population.

En ce sens, cette association constitue la SAS¹ « **Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France** » afin de collecter des fonds, sur la base d'un actionariat citoyen.

Ensuite, la Société d'économie mixte² « **EnR44** », représentant le syndicat départemental de l'énergie de la Loire-Atlantique s'est jointe au projet, afin d'accompagner ce territoire dans la transition énergétique.

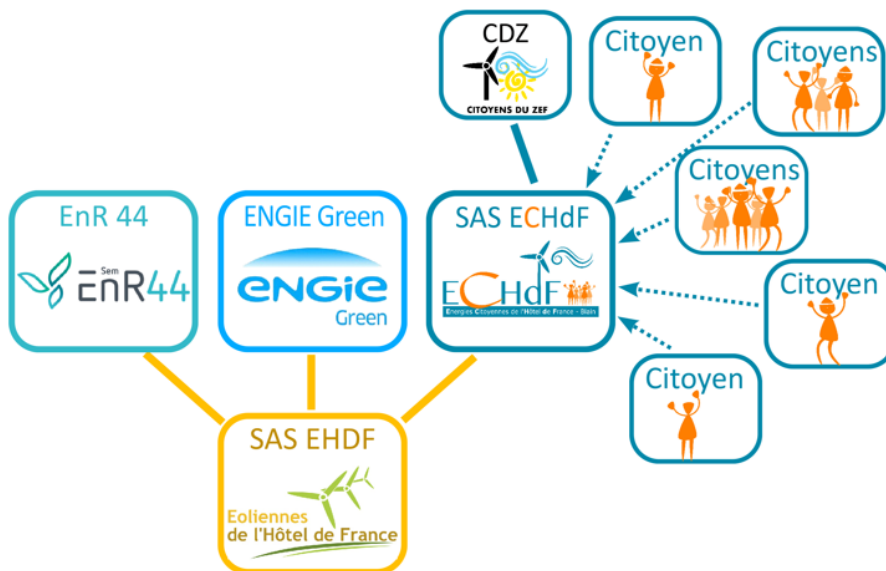
Enfin la société privée « **Engie Green France** » est venue apporter son expertise en matière de développement, de construction d'exploitation et de maintenance des parcs éoliens.

1 SAS : Société par actions simplifiée.

2 SEM : Société d'économie mixte.

C'est en vue de la réalisation en co-développement de ce projet, que ces trois entités se sont rapprochées pour constituer le 18 octobre 2023, la SAS « **Éoliennes de l'Hôtel de France** » (SAS EHDF) qui est le **porteur de projet** qui présente cette demande d'autorisation environnementale.

Le schéma ci dessous décrit l'organisation retenue :



Il convient de préciser qu'au niveau gouvernemental³, les projets d'installations de parcs éoliens à gouvernance locale et citoyennes, devront être encouragés car ils constituent un facteur d'acceptabilité des projets par le public, mais aussi d'appropriation locale de la transition énergétique.

Cette orientation a été déclinée en 2023 par « **Charte des collectivités et des professionnels en faveur de projets éoliens territoriaux et concertés** », signée notamment par les professionnels de l'éolien, dont ENGIE Green et relayée au niveau du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ⁴

Conclusion :

C'est dans ce contexte politique, sociétal et technique qu'il convient d'aborder le projet de la SAS des éoliennes HDF.

A cet égard, j'estime que le projet présenté s'inscrit complètement dans les objectifs fixés, tant au niveau national, qu'au niveau local.

3 Instruction gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et à la planification des projets éoliens.

4 Commission départementale ressources, milieux naturels, biodiversité et actions foncières du 3 juillet 2025.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Textes régissant l'enquête.

Cette enquête est régie, notamment, par :

- Le Code de l'Environnement, notamment :
Art L 123-1 à L123-19 et Art R123-1 à R123-46 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).
Art L181-1 et suivants et R181-1 et suivants (déclaration de projet d'intérêt général).
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement.
- Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE.

2.2. Préparation de l'enquête.

Le mardi 9 décembre 2025, je me suis rendu à Blain afin de rencontrer les représentants des trois acteurs du projet, à savoir, l'association des Citoyens du ZEF avec la SAS Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France, EnR 44 et Engie Green France , tous membres de la SAS Éoliennes de l'Hôtel de France (EHdF), porteuse du projet.

Lors de cette rencontre assistait le premier adjoint au maire de la commune de Blain.

Au cours de cette réunion, le projet m'a été présenté, puis nous avons examiné les conditions matérielles d'organisation des permanences à la mairie de Blain et les modalités de publicité de l'avis d'enquête (publications légales, affichage réglementaire, autres diffusions).

A l'issue, j'ai visité le site prévu pour l'implantation des éoliennes de l'Hôtel de France.

2.3. Déroulement de l'enquête.

2.3.1. Publicité de l'enquête.

Les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest-France et Presse-Océan, dans les délais prescrits par la réglementation à savoir :

- Première publication le 26 décembre 2025 ,
- Deuxième publication le 15 janvier 2026,

ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

En outre, les « avis d'enquête » ont été affichés, dès le 23 décembre 2025, à proximité du site d'implantation des éoliennes, soit au total 14 affiches, ainsi que sur les panneaux respectifs d'affichage administratif de la commune de Blain et de la mairie de Fay de Bretagne.

Un procès verbal, établi à cette occasion par un commissaire de justice, atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête et a fait l'objet d'un second procès verbal établi le 12 février 2026. De plus, à l'occasion des permanences, j'ai fait un contrôle aléatoire de l'affichage.

Enfin, l'ouverture de l'enquête a été signalée sur le site internet de la commune de Blain <https://www.ville-blain.fr/actualites/> et de Fay de Bretagne <https://faydebretagne.fr/>

2.3.2.Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu consulter le dossier,

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Blain ;
- en version numérique, lors des permanences, sur le poste informatique mis à la disposition du public par la commune de Blain ;
- en version numérique (et le télécharger), depuis la plate-forme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7007/> et/ou depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique: www.loire-atlantique.gouv.fr

Les consultations du dossier papier, déposé à la mairie de Blain, n'ont pas été comptabilisées,

Le public a pu communiquer ses **observations et/ou propositions** :

- sur le registre papier, ouvert à la mairie de Blain
- sur la plate-forme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/7007/>
- par courriel, à l'adresse: enquete-publique-7007@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal, adressé « à l'attention du commissaire enquêteur », à la mairie de Blain, 2 rue Charles de Gaulle - 44130 BLAIN.

2.3.3.Permanences

Pendant la durée de l'enquête, j'ai tenu **cinq permanences** à la mairie de Blain

- Lundi 12 janvier 2026 - 8h30-12h15 (ouverture)
- Mercredi 21 janvier 2026 - 13h30-17h30
- Samedi 31 janvier 2026 - 9h00-12h00
- Mardi 3 février 2026 - 13h30-17h30
- Mercredi 11 février 2026 - 13h30-17h30 (clôtu)

Aucun incident n'est à signaler, ayant pu avoir un impact sur l'enquête. Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles optimales (mise à disposition d'un ordinateur) et dans la sérénité.

Le personnel de la mairie de Blain a été attentif au bon déroulement de l'accueil du public.

Une manifestation a été organisée le samedi 31 janvier par l'association ACIDOPEPEB⁵, opposée au projet éolien. Celle-ci n'a pas perturbé la tenue de la permanence qui avait lieu le même jour. Je n'ai pas constaté, ni été informé, de dégradations des affiches relatives à l'avis d'enquête.

2.3.4. Données statistiques

Lors des **permanences** j'ai accueilli au total **42** personnes.

Le public a déposé **520 contributions du public** selon les modalités suivantes :

- registre papier : **08**
- registre numérique et messagerie : **505**
- lettres: **07**

La plate-forme du registre numérique a été fréquentée par **9.815** visiteurs et **3.868** téléchargements de documents ont été réalisés.

Parmi les **520** contributions on dénombre **11** doublons, **85** contributions anonymes et **1** contribution modérée (usage de mots vulgaires). Celle-ci a été prise en compte, mais non publiée.

Les contributions déposées sur la plate-forme « Préambule » l'ont été selon un rythme régulier, au long de l'enquête. Toutefois, j'ai noté une augmentation très importante du nombre des contributions les trois derniers jours (**134** dépôts, représentant **26 %** du total des contributions).

Conclusion :

J'estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à la hauteur de l'enjeu du projet. La publicité de l'enquête n'appelle aucune remarque de ma part. Elle a été efficace comme en témoigne le nombre de visites de la plate forme numérique, le nombre de téléchargements de documents et de contributions déposées.

2.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête était composé des documents suivants:

Pièces introductives

1.a. : Sommaire du dossier

1.b. : Courrier d'erratum confirmant les coordonnées géographiques du projet

Description et présentation générale du projet

2.a. : Description du projet :

1. Identité du pétitionnaire
2. Localisation du projet
3. Nature et volume de l'activité
4. Procédés de fabrication
5. Moyens mis en œuvre

5 ACIDOPEPEB : Association de citoyens doutant de la pertinence de parc éolien de Blain.

6. Garanties financières et remise en état du site
7. Attestation justifiant que le projet est conforme au document d'urbanisme
8. Extrait du KBIS de la société
- 2.b. : Note de présentation non-technique :
 1. Identité du demandeur
 2. Description du projet
 3. Garanties financières et remise en état du site
 4. Principaux enjeux environnementaux
 5. Principaux impacts et mesures associées
 6. Synthèse de l'étude de dangers
- 2.c. : Justificatif de maîtrise foncière

Localisation du projet

3. : Parcelles du projet et informations liées

Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

- 4.a. : Résumé non-technique de l'étude d'impact
- 4.b. : Étude d'impact
- 4.c. à 4.g. : Annexes de l'étude d'impact
 1. Synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat et autres organismes
 2. Légende de la carte OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
 3. Étude d'impact radar
 4. Étude des ombres portées
 5. Étude écologique
 6. Étude acoustique
 7. Étude paysagère
 8. Bilan de la concertation sur le projet
 9. Exemples de résultats des différentes sources utilisées pour le recensement des exploitations agricoles
 10. Attestation du bureau d'études acoustique
- 4.h. : Attestation d'indisponibilité du service DEPOBIO

Pièces spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- 5.a. : Résumé non-technique de l'étude de dangers
- 5.b. : Étude de dangers

5.c. : Capacités techniques et financières

5.d. : Garanties financières & avis des propriétaires et du maire sur la remise en état du site

5.e. : Attestation de conformité urbanisme

Plans

6.a. : Plan de situation au 1/25 000°

6.b. : Dossier de plans : plans de masse et plans au 1/200°

6.c. : Notice graphique

Autres pièces

7.a. : Autres pièces :

1. CERFA n° 15964*03

2. Observations de la mairie de Blain sur le résumé non-technique de l'EIE et réponses apportées par le maître d'ouvrage

3. Justificatifs d'envoi du résumé non-technique de l'EIE aux mairies

7.b. : Mémoire en réponse aux demandes de compléments

Pièces nécessaires à la consultation des services d'aviation

8.a. : CERFA n° 16017*02

8.b. : Plan d'élévation des éoliennes

8.c. : Plan de situation au 1/25 000°

Avis des services de l'État

9.a. : Avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

9.b. : Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

9.c. : Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire

9.d. : Avis de la DRAC

Conclusion :

Le dossier présenté était complet, bien présenté et accessible dans sa version papier, comme dans sa version numérique.

3. RAPPEL HISTORIQUE DU PROJET

Dès 2007, un projet éolien avait été déposé en préfecture par un opérateur privé. Ce projet a été retiré à cause du projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre Dame des Landes et de ses servitudes. A la suite de l'abandon de ce projet aéroportuaire, en 2018, le territoire de Blain redevenait compatible pour des projets éoliens.

En ce sens, dès 2019, la commune de Blain s'est rapprochée de la SEM SYDELA ENERGIE 44 (SEM antérieure à Enr 44), afin d'étudier des sites de déploiement potentiel, sachant qu'il fallait tenir compte de deux contraintes majeures (le radar de Météo France de Treillères et la forêt de la Groulaie).

De cette étude quatre sites ont été identifiés et analysés à savoir, la zone n°1 « Landes de Bossagay », zone n°2 « Hôtel de France », zone n°3 « Le Tertre » et zone n°4 « La Chèvrerie »

3.1.Choix de la zone d'implantation potentielle.

Au résultat, la commune de Blain et la SEM SYDELA ont porté leur choix sur la zone de l'Hôtel de France qui présentait plusieurs avantages

- Un potentiel éolien important ;
- Une zone plus grande que les autres permettant plusieurs options d'implantation ;
- Une zone naturelle à proximité, mais non classée pour des enjeux potentiellement sensibles à l'éolien ;
- Une compatibilité avec le radar Météo France : possibilité de s'implanter de manière radiale.

Pour mémoire, on signalera que la zone de la Chèvrerie a fait l'objet d'un projet éolien finalement rejeté par le préfet de la Loire Atlantique en 2022 ⁶.

Pour développer le projet Hôtel de France, la municipalité de Blain et la SEM SYDELA ENERGIE 44 se sont associés à un collectif local citoyen (association Citoyens du Zef) et ensemble ont sélectionné une entreprise privée spécialisée dans les projets d'énergie renouvelable : ENGIE GREEN FRANCE.

Cette démarche a débouché sur un **partenariat tripartite** secteur public (SEM), secteur privé et association de citoyens (SAS) et la constitution le 18 octobre 2023, de la **SAS « Éoliennes de l'Hôtel de France »** (SAS EHDF) qui est le porteur de projet.

3.2. Le choix d'un scénario d'implantation.

Une fois réalisée la première étape du choix de la ZIP, restait à définir des scénarios d'implantation d'éoliennes les plus respectueux de l'environnement et des paysages.

Quatre scénarios d'implantation ont été envisagés par le porteur de projet. Ils sont résumés dans le tableau suivant :

		Avantages-Inconvénients	Choix
Scénario A	Scénario d'implantation en grappe	Atouts : Maximisation du nombre d'éoliennes (7mâts) Faiblesses : Aspect regroupé et	Non

6 Arrêté n° 2022/ICPE/313 du 8 août 2022.

		compact manquant de lisibilité. Contrainte forte vis-à-vis du radar Météo-France	
Scénario B	Une seule ligne d'éoliennes selon un axe nord-est/ sud-ouest parallèle à la RN 171	Atouts : Implantation lisible et s'appuyant sur un marqueur du paysage : la RN171. Faiblesses : Orientation défavorable au vent dominant, effets de sillage plus importants. Alignement défavorable vis-à-vis de la contrainte radar Météo France.	Non
Scénario C	Une seule ligne d'éoliennes selon un axe nord-ouest/ sud-est, semblable à l'axe de la RD81	Atouts : Implantation lisible et s'appuyant sur des axes structurants du paysage : les vallons et la RD 81. Orientation favorable au vent dominant, moins d'effets de sillage. Alignement dans l'axe du radar Météo France.	Oui
Scénario D	Une double ligne d'éoliennes selon un axe nord-ouest/ sud-est, semblable à l'axe de la RD81 du 8 août 2022.	Atouts : Meilleure exploitation du potentiel éolien que le scénario C. Orientation favorable au vent dominant mais effets de sillages plus importants sur la seconde ligne. Faiblesses : Lisibilité de l'implantation plus difficile depuis la RN171. Impact sur le radar Météo France plus important que le scénario C du fait de la double ligne.	Non

3.3. Choix d'une variante – Nombre d'éoliennes.

Ce choix du Scénario C qui représentait le meilleur compromis par rapport aux différentes contraintes, a été ensuite décliné en **trois variantes** décrites ci-après

Nom	Description de la variante
Variante A	5 éoliennes - 3 MW – 106 m hauteur de moyeu et 165 m de hauteur totale (par exemple : modèle NORDEX N117)

Variante B	4 éoliennes - 3 MW - à 106 m hauteur de moyeu et 165 m à hauteur de hauteur totale (par exemple : modèle NORDEX N117) même implantation que la variante A, avec suppression de l'éolienne 2
Variante C	3 éoliennes - 3 MW - à 106 m hauteur de moyeu et 165 m à hauteur de hauteur totale (par exemple : modèle NORDEX N117) même implantation que la variante B, avec suppression de l'éolienne 3

Source *Tableau 46 : Variantes de projet envisagées*

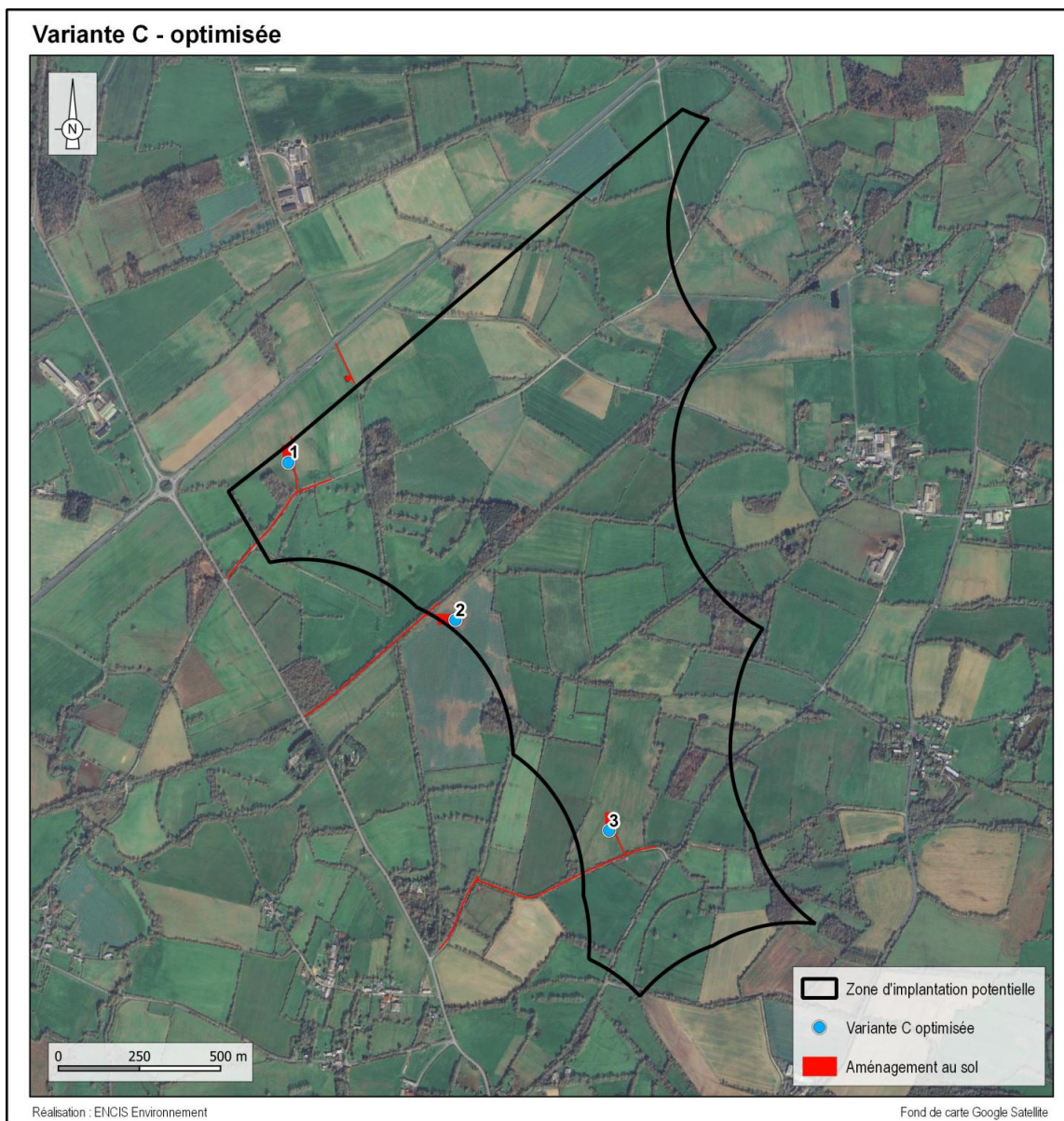
Ces trois variantes d'implantation ont fait l'objet d'une évaluation, selon les quatre critères suivants :

- le milieu physique,
- le milieu humain,
- le paysage et le patrimoine,
- le milieu naturel.

Au bilan c'est la **Variante C**, à **3 éoliennes**, qui a été retenue car « elle évite les chevauchements visuels et s'intègre le mieux dans le paysage ».

Enfin, à la suite d'échanges avec les services de l'État, cette variante a été optimisée (cf photo ci après).

Les ajustements du projet ont porté essentiellement sur des modifications des voies d'accès, le déplacements de de fondation de l'éolienne notamment afin d'éviter des zones humides et de réduire l'impact sur les haies.



4. OBSERVATIONS et AVIS PERSONNES PUBLIQUES

4.1. Observations des personnes publique formulées avant l'enquête.

Avant l'enquête, le projet a été soumis, pour avis et dans les délais requis, aux personnes publiques suivantes:

- la Préfecture de Loire-Atlantique,
- Les services de l'État (Direction générale de l'Aviation civile, Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, Direction de la circulation aérienne militaire, Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS 44),
- la Commune de Blain et 9 communes proches ou limitrophes (réf Loi ASAP envoi du RNT).⁷

Commentaire :

- La MRAe a émis un avis tacite.
- Seule la DRAC a émis un avis défavorable. A cet égard, la DRAC constate l'absence
 - de carte de synthèse où seraient recensés les parcs éoliens et les « Monuments historiques et Sites » afin d'analyser les impacts visuels sur le patrimoine bâti.
 - de photomontages bâtiment par bâtiment les plus proches, pour analyser les rapports d'échelle avec les éoliennes. Au passage, la DRAC relève que les photomontage ont été réalisés en « période de feuillaison » ce qui nuit à l'appréciation de l'impact réel.

Par ailleurs, en l'absence de carte et de photomontage indiquant les autres autres parcs éoliens, la DRAC n'a pu analyser l'effet de saturation, ni l'«effet de proximité » avec les hameaux les plus proches, situés dans l'aire d'étude immédiate.

- Sur les 10 communes destinataires du Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact, adressé le 22 décembre 2022, seule la commune de Blain a répondu.

Pour mémoire, le 7 février 2024, les services de la Préfecture de Loire-Atlantique ont adressé au maître d'ouvrage une demande afin d'apporter des compléments du projet des Éoliennes de l'Hôtel de France.

En ce sens, le maître d'ouvrage, a procédé aux adaptations et aux compléments nécessaires à apporter au projet, ainsi qu'à une mise à jour des pièces correspondantes. L'ensemble est détaillé dans le Mémoire en réponse qui est joint au dossier d'enquête.

A la suite de quoi, les services de la Préfecture de Loire-Atlantique ont déclaré recevable le dossier ainsi complété, par courrier du 5 novembre 2025.

⁷ Communes de Vay, Notre-Dame-des-Landes, Le Gavre, la Chevallerais, Héric, Guenrouet, La Grigonnais, Fay de Bretagne, Bouvron et Blain.

4.2. Avis des communes reçus pendant l'enquête ou après sa clôture.

Avis recueillis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 25 février 2026 (Réf Art 6 arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/519 du 16 décembre 2025).

Communes	Référence conseil municipal	Avis
Blain	Absence de délibération	Accord implicite
Bouvron	CM du 11 février 2026 – Délibération 2026-8.05	Défavorable
Guenrouet	CM du 2 février 2026 – DCM 20260207	Défavorable
Le Gâvre	CM du 5 février 2026 – n°26-07	Favorable
CC Erdre et Gesvres *	CC du 11 février 2026	Favorable avec réserves
Fay de Bretagne **	CM du 2 février 2026 – Délibération n°2026-03	Défavorable
Notre Dame des Landes	CM 26 janvier 2026 ²²	Néant
Héric	CM 23 février 2026	Néant

* Réserves de la CCEG :

- *assurer de l'intégration territoriale et paysagère du projet, en phase construction et exploitation ;*
- *poursuivre et renforcer la concertation sur le projet en phase construction et exploitation de manière à intégrer les riverains et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'adapter à d'éventuelles contraintes (bridages ou arrêts temporaires, transparence sur les décisions, etc.) ;*
- *assurer toutes les mesures de suivi proposées par l'étude d'impact et étudier toutes celles qui pourraient émerger en cours d'exploitation (notamment suivi environnemental et sanitaire).*

**Motivation avis du CM de Fay d Bretagne (titres de paragraphes)

- *atteinte à des haies protégées sur les accès d'installations ;*
- *absences de précision sur les modalités d'accès en particulier sur le territoire de la commune voisines ;*
- *dégradation importante des chemins pédestres, fréquentés par les randonneurs, vététistes*
- *dépréciation des biens immobiliers à proximité du projet éolienne ;*

avec la précision suivante « cet avis pourrait être modifié après justifications apportées par le porteur du projet qui rendraient ses réserves nulles et non avenues ».

5. Observations du public

5.1. Résumé synthétique des observations du public.

Nota : La réunion de restitution des observations du public a eu lieu à Blain, le mercredi 18 février 2026, en présence des porteurs de projet à savoir, de la présidente de l'association des citoyens du Zef, du président de la SAS ECHDF, de la cheffe de projets ENR à EnR 44 et de la cheffe de projet Développement ENR, ENGIE Green. Le 1er adjoint au maire de Blain a assisté à une partie de la réunion.

La **grille de collecte des contributions** qui a été fixée par mes soins, dès le début de l'enquête, est donnée à titre indicatif ci-dessous :

- Défavorables
- Favorable
- Impacts biodiversité et santé
- Impacts paysage
- Nuisances chantier et exploitation
- Pertinence et acceptabilité du projet
- Qualité dossier
- X démantèlement – finances
- Hors sujet

Les 520 contributions reçues se répartissent ainsi :

Défavorables	330
Favorables	175
Doublons	11
Contribution liée	1
Hors sujet	3 (trop vagues ou trop générales ou inexploitable).

Parmi les contributions, plusieurs ont été émises par des organismes à caractère associatif ou collectif qui se sont aussi positionnés « pour » ou « contre » ce projet.

Parmi les organismes favorables au projet on relève :

- L'Association Brivet initiative santé environnement (BISE) – n° 287
- Energie citoyenne en pays de Vilaine – Redon – n°390
- Réseau RECIT-Label énergie partagée - n°88

Parmi les organismes défavorables au projet, on note :

- L'association du Vent dans les pales ACIDOPEBEB – Fay de Bretagne. Cette association regroupe les opposants locaux au projet. Elle a été le premier déposant à l'ouverture de l'enquête. Par la suite, elle a déposé plusieurs autres contributions.
- L'association Engagement citoyen durable Blain - Bouvron - n°239
- L'association Du vent dans les noues – Vendée - n° 123

- L'association Vieilles maisons françaises (Loire -Atlantique) - n°431
- Le Délégué pour la Loire-Atlantique des Sites et Monuments - n°498
- Le Secrétaire général de la Fédération Environnement Durable – n°513
- Un Collectif des Habitants et riverains du territoire concernés par le projet de parc éolien de l'Hôtel de France – n°471

Il n'y a pas eu de dépôt de pétitions signées par le public.

5.2. Commentaires.

Le nombre des contributions recueillies pendant l'enquête attestent de l'intérêt du public sur les manières de produire de l'électricité en général et sur le projet des éoliennes HDF en particulier. Certaines contributions témoignent d'une connaissance approfondie du sujet et sont très documentés et/ou argumentées.

S'agissant de la production d'électricité éolienne (énergie renouvelable et décarbonée), le débat est loin d'être clos entre ceux qui y sont favorables et ceux qui y sont défavorables, sachant que les arguments, avérés ou non, exagérés ou pas, foisonnent dans chaque camp.

Toutefois, pour intéressant qu'il fût, ce débat débordait du stricte cadre de l'enquête.

Comme c'est prévisible en pareilles circonstances, les contributions du public se répartissent, de manière tranchée, en deux catégories : celles qui sont **favorables** au projet (175) et celles qui y sont **défavorables** (330).

S'agissant des **contributions favorables au projet**, on retrouve celles qui sont fondées sur une position globalement favorable à la production d'énergie électrique éolienne en raison, notamment, de son bilan carbone intéressant, de la gratuité du vent et de nuisances à relativiser (atteinte au paysage et nuisances sonores).

Ces positions favorables reposent notamment:

- sur le caractère « citoyen » du projet (assurance que les besoins des habitants seront pris en considération) ;
- sur les avantages que procure une production locale d'électricité (retombées économiques sur la commune, résilience de la fourniture d'électricité en cas de crises diverses) ;
- sur la qualité du dossier présenté.

S'agissant des **contributions opposées** au projet, on peut distinguer les contributions :

- qui estiment que tout projet de constructions destinées à produire de l'électricité est inutile car la France produit trop d'électricité qu'elle est contrainte d'exporter ;
- qui sont fondamentalement, par principe, opposées à la production d'électricité éolienne en raison de ses inconvénients qui sont habituellement évoqués (production intermittente, perturbation de l'équilibre du réseau électrique, coût, nuisances sonores, impact paysager, atteinte à la biodiversité, caractère faussement écologique). A cet égard, le choix de quelques contributeurs penche pour les centrales nucléaires (énergie décarbonée) ;
- qui sont opposés à ce projet précis des éoliennes HDF principalement en raison de la proximité avec leur lieu de vie. Ils redoutent l'atteinte à leur environnement (paysage, nuisances sonores, pollutions lumineuses, effets stroboscopiques), à leur santé, à la biodiversité environnante et, enfin, à la valeur de leur patrimoine.

Des contributeurs qui déclarent pourtant être favorables aux énergies renouvelables (EnR), mais ne veulent pas de ce parc éolien « dans leur jardin » (NIMBY).

Les griefs les plus fréquents reçus.

Si les contributions du public favorable au projet sont dignes d'intérêt, tout comme celles qui y sont défavorables, toutefois à ce stade, je n'évoquerais que les griefs les plus fréquents formulés par les opposants au projet qui influent, au final, sur l'adhésion au projet par la population locale.

- Le caractère « citoyen » du projet :
Le caractère citoyen est très fréquemment critiqué, notamment parce que les opposants affirment qu'aucun promoteur du projet, notamment les Citoyens du Zef, n'habite à côté du parc. De plus, comme le nombre de souscripteurs à la SAS ECHDF⁸ n'est pas publié, on ne connaît pas l'assise « citoyenne » du projet.
Cela nuirait donc à la crédibilité et à la sincérité du projet.
Certains estiment que le qualificatif de « citoyen » n'est que l'habillage.
- La Charte de bon voisinage :
Conséquence du grief précédent, les opposants estiment que la Charte de bon voisinage restera lettre morte .
- L'absence d'avis délibéré de la MRAe (mission régionale de l'autorité en environnementale) :
Nombre de contributions regrettent que sur un projet de cette importance, la MRAe n'a pas analysé la qualité environnementale du dossier et n'a émis, faute de temps, qu'un « avis tacite ». De ce fait, il n'a pas eu d'expert indépendant pour se prononcer notamment sur l'étude d'impact .
- Les faiblesses de l'étude d'impact :
Conséquence de l'absence d'avis délibéré de la MRAe, plusieurs contributions relèvent des insuffisances de l'étude d'impact qui sont de nature à fragiliser juridiquement le projet.
- Une consultation des riverains insuffisante :
Le public que j'ai reçu a convenu que l'information a été correctement réalisée dans le temps (réunions d'information, ateliers). En revanche, les riverains du projet se plaignent de ne pas avoir été rencontrés sur place.
Apparemment, il n'y a pas eu d'enquête type « porte à porte » auprès des riverains les plus proches (zone des 2 ou 3 km).

Ce point est particulièrement sensible chez les agriculteurs et les éleveurs qui se sont présentés lors des permanences. Ils m'ont exprimé leurs inquiétudes sur l'avenir de leurs exploitations au vu de ce qui s'est passé sur le parc éolien de Puceul.

8 ECHDF : Énergies citoyennes de l'Hôtel de France.

6. Réponses du maître d'ouvrage aux observations du public.

Avertissement :

Les développements ci-après sont des extraits ou des résumés qui m'ont paru intéressants de retenir parmi les réponses que le maître d'ouvrage après exploitation des contributions du public.

Pour plus d'exhaustivité, il convient donc de se reporter au *Mémoire en réponse* fourni par le maître d'ouvrage.

Parmi les **520 observations** déposées par le public, le maître d'ouvrage n'a pas considéré les contributions :

- en doublon : 10 contributions (n° 65, 119, 149, 163, 278, 378, 387, 399, 451, 512).
 - Le pétitionnaire précise qu'il n'a pas considéré la contribution n° 403 comme étant un doublon, contrairement au commissaire enquêteur, et l'a donc incluse dans son analyse.
- liées : 1 contribution (n° 439 rapportée à la contribution n° 436) ;
- considérées comme hors-sujet par le commissaire enquêteur : 3 contributions (n° 182, 459, 488) ;
- modérées par le commissaire enquêteur pour langage inapproprié : 1 contribution (n° 369).

L'analyse des **505 observations** restantes, qu'elles soient favorables ou défavorables, a permis au pétitionnaire d'identifier les principaux thèmes exprimés au cours de l'enquête. Pour une meilleure lisibilité de ses réponses, le pétitionnaire a regroupé ses réponses selon ces thèmes, précisés dans le tableau ci-dessous.

Thèmes retenus pour les réponses du pétitionnaire	Nombre d'observations
Légitimité d'implanter de nouvelles éoliennes	65
Prise en compte du paysage et du patrimoine	184
Prise en compte du milieu naturel	142
Prise en compte du milieu humain	222
Fabrication des éoliennes, démantèlement et recyclage	91
Phase de construction	123
Prise en compte des incidences économiques	175
Production d'électricité	209
Phase d'exploitation	8
Conduite du projet	258
Conformité et procédure	81

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'approuve cette grille de classement établie par le maître d'ouvrage, dès lors qu'elle participe à l'argumentation des réponses du maître d'ouvrage.

6.1. Légitimité d'implanter de nouvelles éoliennes.

Le maître d'ouvrage tient à rappeler que l'enquête publique est destinée à informer et faire participer le public sur le projet éolien de l'Hôtel de France.

Cette étape n'est pas un débat sur l'éolien en général, car le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher le débat du « pour ou contre l'éolien ».

Il en va de même du développement de l'énergie éolienne sur le territoire français dont la région Pays de la Loire en particulier, n'est pas l'objet de la présente enquête publique. En effet, le développement de la capacité éolienne terrestre relève d'une volonté politique se traduisant par des engagements à tous les niveaux – local, national, européen et international.

Ce cadre politique et réglementaire est présenté en Parties 1, 4 et 6 de l'étude d'impact du projet.

Le porteur de projet passe en revue toute la planification énergétique qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables en s'appuyant notamment sur le développement de l'éolien terrestre.

Suivent des développements qui apportent des réponses aux contributions opposées au recours à l'éolien et par voie de conséquence au projet de parc éolien HDF.

C'est le cas des contributions qui estiment que la France est en surcapacité de production.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'approuve ce rappel de l'objet de cette enquête publique qui n'est pas un débat sur les énergies renouvelables mais sur le parc éolien HDF.

Je trouve pertinente la revue des textes de la planification énergétique ainsi que les réponses aux contributions présentant une opposition de principe à la création d'un nouveau site de production énergétique.

6.2. Prise en compte du paysage et du patrimoine.

Cette prise en compte est sous trois aspects : visuel, saturation et encerclement, monuments et sites patrimoniaux.

6.2.1. Impact visuel.

Le porteur de projet précise qu'en ce domaine la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) a été mise en œuvre.

Il rappelle que le scénario retenu pour le projet éolien de l'Hôtel de France est celui de moindre impact paysager parmi les différentes variantes étudiées, avec une seule ligne de trois éoliennes en parallèle de la RD81.

Par ailleurs, pour évaluer de manière fine l'impact paysager du projet éolien de l'Hôtel de France, 53 photomontages ont été réalisés depuis des points de vue choisis à partir de l'analyse des enjeux propres au site. Chaque point de photomontage est explicité dans l'étude paysagère. L'intégralité des photomontages peut être consultée dans le carnet de photomontages complétant l'étude paysagère jointe au dossier, qui présente la méthodologie de réalisation des photomontages.

A cet égard, il est précisé que les photomontages, respectent les recommandations du Guide d'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (édition octobre 2020).

Ni ce guide, ni aucune réglementation, n'impose au maître d'ouvrage de réaliser les prises de vue à feuilles tombées pour les photomontages.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement le nombre de simulations photographiques est fourni. Les caractéristiques techniques des prises de vue sont bien documentées. Le format des clichés figurant au carnet de photomontages est bien adapté.

De l'aveu général, l'accès à ce document est facile.

Même s'il n'y a pas de réglementation imposant des prises de vue hors feuillaison, il n'en demeure pas moins que des « photos sans feuilles » permettent de mieux apprécier les impacts visuels. Remarque formulée par ailleurs par la DRAC des Pays de la Loire.

Il en va de même pour l'insertion des éoliennes qui ne doit pas se limiter aux seuls mâts mais qui doivent aussi comprendre la silhouette des pales.

6.2.2. Saturation et encerclement.

Au sein de l'étude d'impact du projet éolien de l'Hôtel de France, diverses cartes témoignent du contexte éolien et de sa répartition sur le territoire,

Les effets cumulés des parcs voisins ont bien été pris en compte dans l'évaluation du risque de saturation visuelle et plus généralement dans l'étude d'impact paysager.

Il ressort que le projet éolien Hôtel de France est le seul parc éolien présent dans l'aire immédiate et les parcs de l'aire rapprochée ne sont pas perceptibles depuis les points de vue étudiés. Il n'y a donc pas d'impacts liés aux effets cumulés depuis cette aire d'étude.

Les impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine sont considérés comme « très faibles à nuls ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement, les cartographies présentées décrivent bien le contexte éolien. A mon sens, il n'y a pas de risque de saturation visuelle, ni d'encerclement.

Cette impression a été confortée par mon déplacement dans la tour du pont-levis du château de Blain d'où je n'ai pas perçu de saturation de l'horizon.

De plus cette situation ne devrait pas évoluer en raison de l'arrêt de deux projets de parcs éoliens à proximité (Bouvron-Blain⁹, La Chèvrerie¹⁰).

6.2.3. Monuments et sites patrimoniaux.

Concernant les monuments et sites patrimoniaux protégés, une attention particulière a été portée afin de s'assurer que les potentielles incidences du projet sur les visibilitées et co-visibilitées soient les plus faibles possibles, voire négligeables.

À proximité du projet, on ne recense aucun monument historique dans l'aire d'étude immédiate et seulement 3 dans l'aire d'étude rapprochée. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse au stade de l'état initial qui a conclu à l'absence de sensibilité pour l'église du Gâvre (située en cœur de village à plus de 8 km), une sensibilité faible à modérée pour le château de Quéhillac et une sensibilité très faible à modérée pour le château de la Groulaie.

Les édifices les plus proches ont bien fait l'objet d'un photomontage et d'une analyse de l'impact visuel. Ils ont été complétés par ceux pour lesquels une sensibilité a été identifiée, comme les remparts de Campbon, situés à plus de 12 km.

9 Arrêt du Conseil d'État n° 496760 du 13 février 2026.

10 Arrêté du Préfet de Loire-Atlantique n° 2022/ICPE/313 du 8 août 2022.

Il y a une modification sensible du paysage quotidien qui reste limitée à l'aire d'étude immédiate et sera globalement atténuée par la lisibilité et l'inscription paysagère du projet. Localement, des impacts forts ont été mis en évidence depuis les hameaux les plus proches du projet, mais des mesures de réduction comme des plantations de haies pourront être proposées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans sa réponse le maître d'ouvrage rappelle la méthode suivie pour évaluer l'impact sur les monuments et les sites patrimoniaux.

Les solutions envisagées pour limiter ces impacts n'appellent pas d'observation de ma part.

Toutefois, j'aurais aimé quelques développements supplémentaires destinés répondre à la contribution de l'Association des Vieilles maisons françaises, pour ce qui concerne la préservation du patrimoine.

Hors rubrique « observations du public », il me paraît toutefois utile de rappeler les préoccupations de la DRAC, défavorable au projet, en ce qui concerne « l'effet de proximité » sur les hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate. La DRAC estime que « compte tenu des très grandes dimensions des éoliennes, le tissu bâti ancien des hameaux et du centre-bourg de Fay de Bretagne va être impacté par cette installation ».

6.3. Prise en compte du milieu naturel.

6.3.1. Séquence « Éviter-Réduire-Compenser » – Prise en compte des effets cumulés.

Dans le cadre du projet de l'Hôtel de France, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été prises en faveur du milieu naturel, à quoi s'ajoutent des mesures volontaires d'accompagnement et de suivi allant au-delà de la séquence ERC (EIE, p. 344 à 347) :

Après les études bibliographiques, ont notamment été réalisés :

- des inventaires de terrain de la faune, de la flore et des habitats entre août 2019 et août 2020.
- des écoutes de l'activité chiroptérologique en hauteur jusqu'en octobre 2021, afin de couvrir l'intégralité du cycle biologique des différents groupes d'espèces (cf étude naturaliste EIE, Annexe 5, partie 1, p. 35 et suivantes).
- une étude des zones humides avec des prospections de terrain (en 2020,)

L'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact détaille la méthodologie mise en œuvre pour déterminer le niveau d'enjeu de chaque espèce recensée, en fonction de son statut de rareté, sa patrimonialité et son abondance sur le site du projet éolien, ainsi que le niveau d'enjeu par secteur au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet (EIE, Annexe 5, partie 1, p. 69 et suivantes).

Une fois l'état initial de la biodiversité réalisé, le pétitionnaire applique la séquence réglementaire dite « ERC » : « Éviter – Réduire – Compenser » pour limiter au maximum l'incidence du projet éolien sur ces différents enjeux (faune, flore, habitats, etc.).

Ainsi, l'implantation des éoliennes est décidée en fonction des enjeux identifiés au sein de l'aire d'étude, l'analyse de l'état initial de l'aire d'étude ayant permis de mettre en évidence les caractéristiques propres au site de l'Hôtel de France. Le pétitionnaire s'est efforcé de proposer une implantation en adéquation avec ces spécificités.

Dans le cadre du projet de l'Hôtel de France, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été prises en faveur du milieu naturel, à quoi s'ajoutent des mesures volontaires d'accompagnement et de suivi allant au-delà de la séquence ERC (EIE, p. 344 à 347). Celles-ci sont listées dans le tableau inséré dans la réponse du maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les **espèces protégées**, les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et réduction sont « non-significatifs » (Cf étude d'impact (p. 301).

Dans ces conditions, aucun impact, biologiquement significatif, ne subsiste à l'issue des mesures d'évitement et de réduction pour les espèces observées au cours de l'étude d'impacts. Ces mesures sont considérées comme effectives et les impacts résiduels ne sont pas suffisamment caractérisés au sens du Conseil d'État. Par voie de conséquence, il n'a pas été nécessaire de demander, pour ce projet, une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'Espèces Protégées (DEP).

S'agissant des **effets cumulés** du projet de l'Hôtel de France avec les autres projets et parcs éoliens de l'aire d'étude, l'analyse des effets cumulés du projet de parc éolien de l'Hôtel de France avec les parcs éoliens accordés ou en fonction montre qu'ils sont négligeables et non susceptibles de remettre en cause le bon accomplissement du cycle écologique des espèces, qu'il s'agisse de l'avifaune, des chiroptères, de la faune terrestre, voire de la flore.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur détaille et documente, comme il se doit, le processus qu'il a suivi.

Je n'ai pas d'observation à formuler.

S'agissant des espèces protégées, effectivement, j'estime qu'il n'y a pas lieu solliciter des dérogations.

Enfin, les effets cumulés me paraissent négligeables.

6.3.2. Chiroptères.

L'impact du projet sur les chiroptères a été pris en compte dans la définition du projet éolien de l'Hôtel de France et est présenté dans l'étude d'impact.

Sur la zone d'étude, aucun gîte effectif n'a été découvert au sein de la ZIP. En outre, les sensibilités en termes de gîtes sont modérées et ne concernent que les boisements et les arbres dits « remarquables » et certains arbres situés au sein de haies (ces dernières ne figurant pas parmi les habitats de prédilection pour les chiroptères en termes de gîte) : ceux présentant des micro-habitats (écorces décollées, fissures, trous de pics).

Tous les boisements ont été évités et aucune destruction de bois n'est prévue pour installer les éoliennes et le poste de livraison. De même, toutes les haies et les arbres présentant un intérêt en termes de gîtes pour les chiroptères ont été évités.

Le projet n'engendrera aucune destruction d'habitat d'intérêt pour les chauve-souris, y compris en phase de travaux.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage, en réponse à une contribution, relative aux distances d'implantation par rapport aux boisements (200m).

Enfin, il est rappelé qu'en phase de fonctionnement des mesures de bridage seront mises en œuvre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'estime que l'étude d'impact du projet de parc éolien de l'Hôtel de France a pris en compte, de manière suffisamment adaptée, les potentiels enjeux du site en lien avec la problématique des chiroptères.

Les mesures de suivi d'impact sur les chauve-souris, après mise en service du parc éolien sont

pertinentes et indispensables.

6.3.3. Avifaune.

S'agissant de l'avifaune, en phase travaux, le projet présente un impact moyen à fort en termes de dérangement et de destruction d'individus ou de nids pour certaines espèces d'oiseaux (l'*Alouette lulu*, le *Bruant jaune*, le *Chardonneret élégant*, la *Linotte mélodieuse*, la *Pie-grièche écorcheur* et la *Tourterelle des bois*), ainsi que pour les espèces d'oiseaux nicheuses au sein des haies. Un linéaire global de 370,5 m de haies devra en effet être arasé dans le cadre des accès en phase de travaux, compensé à proximité sur la commune par la replantation d'au moins le double de haies

Une mesure d'évitement, relative à la période des travaux permet d'obtenir un impact résiduel non significatif pour ces espèces en termes de dérangement et de destruction d'individus pour les oiseaux nicheurs.

Par ailleurs le calendrier de travaux de terrassement, de VRD (voiries, réseaux, distribution) et d'arasement de haies exclura la période du 1er mars au 15 août pour tout début de travaux de terrassement.

En phase d'exploitation, le niveau d'impact brut sur l'avifaune en périodes de migrations, d'hivernage et de nidification est déterminé comme faible (EIE, p. 297 - 298). En effet, les espèces d'oiseaux recensées ont une sensibilité :

- négligeable à faible, au risque de collision sur le site d'étude,
- nulle à faible, au risque de dérangement/perte d'habitat en phase d'exploitation sur le site d'étude,
- négligeable au risque « effet barrière » sur le site d'étude.

6.3.4. S'agissant de la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, insectes).

Les trois éoliennes, ainsi que les aménagements annexes, sont situées dans des zones de sensibilités faibles pour la faune terrestre. Leur implantation n'aura donc pas d'impact significatif.

En phase travaux, les impacts seront faibles (création des chemins d'accès, passage des engins). Néanmoins des mesures d'évitements durant cette phase sont présentées dans un tableau afin d'obtenir un impact résiduel non significatif pour l'ensemble de la faune terrestre (éviter la destruction accidentelle des individus et des habitats).

En phase de fonctionnement, cette faune n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'estime que l'impact du projet sur l'avifaune et la faune terrestre a été convenablement pris en compte dans la définition du projet éolien de l'Hôtel de France.

Je retiens :

- qu'on aura recours aux services d'un écologue si des terrassements doivent être réalisés entre le 1^{er} mars et le 15 août ;
- qu'il est proposé de mettre en place, la première année d'exploitation, un suivi dédié aux regroupements d'oiseaux en période de fenaison/moisson, afin de vérifier l'impact réel sur ces populations. En fonction des résultats, il pourra être défini une mesure de bridage (arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles entre mai et juillet.

6.3.5 Flore et habitats dont haies.

Une seule espèce protégée est présente sur un secteur de la ZIP : *le Peucedan de France*. Cependant, les lieux d'implantation et de travaux sont très éloignés de ce secteur d'intérêt pour la flore et les habitats ne sera pas touché. Le reste du site présente une sensibilité faible en phase de travaux.

Les plate-formes et voies d'accès aux différentes éoliennes seront réalisées sur des parcelles agricoles exploitées et des chemins déjà existants. De même, les linéaires de haies concernés par l'arasement présentent une sensibilité faible en phase de travaux.

L'impact du projet sur les habitats naturels et la flore associée est estimé faible.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Néant

Haies.

En application de la démarche ERC, le maître d'ouvrage a cherché à limiter au maximum l'impact du projet éolien de l'Hôtel de France sur les haies en phase de travaux.

Dans le cadre de la réponse à la demande de compléments de février 2024, des optimisations ont été apportées à la variante d'implantation, notamment afin de réduire les linéaires de haies arasés en phase chantier pour l'accès aux trois éoliennes (EIE, p. 170).

Malgré ces mesures d'évitement, en phase travaux, **370,5 ml** de haies arborées (7 tronçons), situées en bordure de route et de chemins, devraient être arasés pour la création de pans coupés. Cela est estimé nécessaire pour permettre la giration des engins de chantier et des convois de livraison des éléments d'éoliennes, au niveau des accès proches et à l'entrée des parcelles agricoles. en phase de travaux.

Tous ces linéaires présentent une sensibilité faible en termes d'habitats en phase de travaux. Afin d'éliminer tout risque pour la reproduction de l'avifaune, il n'y aura pas d'arasement des haies sur la période du 1^{er} mars au 15 août.

Par ailleurs, aucun corridor écologique défini au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est impacté. Toutefois 132 m en deux tronçons faisant l'objet d'une coupe dans le cadre des travaux se situent au sein du réservoir de biodiversité « trame boisée ».

Cependant, leur longueur est faible et le tronçon de 58 ml situé au niveau de la voie verte sera replanté à l'identique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En l'espèce, les risques de destruction de haies est essentiellement limité aux périodes de travaux (intervention d'engins de chantier, opérations de livraison et montage des aérogénérateurs.

J'estime que le projet a bien en compte ces contraintes et que l'impact final sur les linéaires de haies sera faible. Les simulations photographiques présentées au dossier sont claires.

Par ailleurs, les mesures de compensation prévues afin de reconstituer le paysage bocager après travaux me paraissent adaptées. A cet égard, l'environnement de la Voie verte a été pris en compte.

Des plantations au titre des compensations des impacts résiduels seront prévues à proximité sur le territoire de la commune, avec l'appui de l'expertise locale du Syndicat Chère Don Isac.

Pas d'impact sur un corridor écologique.

6.3.6. Zones humides.

En application de la réglementation relative à l'identification de zones humides, les critères botaniques et pédologiques ont été recherchés sur le terrain par trois campagnes d'investigation :

- en 2020 pour le dépôt initial du projet;
- en 2024 suite à la demande de compléments de février 2024 (maj des résultats de 2020 ; délimitation plus précise des emprises des zones humides);
- en 2025, au droit des nouvelles emprises des aménagements du parc.

Ainsi, d'une part, les cortèges floristiques ont été analysés et caractérisés selon la typologie Corine Biotope, d'autre part, **192 sondages pédologiques** ont été réalisés et analysés entre 2020 et 2025 (82 en 2020, 46 en 2024 et 64 en 2025). 85 d'entre eux ont révélé la présence de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié).

Malgré un important travail réalisé pour fixer l'emplacement final des éoliennes avec un minimum d'impact sur les zones humides, les mesures d'évitement ne permettent pas de préserver totalement ces zones.

Le projet d'implantation n'impacte pas les habitats naturels caractéristiques des zones humides identifiés. Cependant, une partie de la voie d'accès vers E1, une partie de la voie d'accès menant à E3, une partie de la fondation et une partie de la plate-forme de E3, sont implantées au sein de zones humides définies sur le critère pédologique. Cette surface de zones humides impactées par le projet correspond à **996,5 m²**, liée à l'imperméabilisation causée par les aménagements permanents du parc éolien.

Il a donc été nécessaire de rechercher selon un protocole précis des parcelles de compensation potentielles.

C'est ainsi que la parcelle n°XC9, située sur la commune de Blain, à environ **1,5 km du projet**, a été retenue. Elle présente un couvert végétal de cultures avec quelques plantes de zones humides et un sol compacté. Les mesures consistent en la mise en place d'une prairie humide et d'un fourré sur une culture et d'une gestion par fauche tardive.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet rappelle la procédure suivie pour identifier les zones humides sur la ZIP.

Le nombre de sondages réalisés ne paraissent suffisants ; les périodes choisies pour réaliser les sondages sont pertinentes.

J'estime que le projet a été conçu pour impacter le moins possible les zones humides. A cet égard, que le projet a connu, au fil de son élaboration, plusieurs variantes en ce sens.

Je n'ai pas d'avis sur le choix de la parcelle n°XC9 destinée à compenser les zones impactées par les éoliennes E1 et E3. Je retiens toutefois qu'elle se situe non loin de la ZIP.

6.4. Prise en compte du milieu humain.

6.4.1. Qualité de vie (distance aux habitations, acoustique, réception TV et réseaux)

Distance aux habitations

La réglementation française prévoit depuis 2011 que les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur, doivent avoir un éloignement minimal de 500 mètres aux habitations.

Les éoliennes du parc de l'Hôtel de France sont situées à plus de 500m des habitations. Une carte jointe montre que l'éolienne la plus proche étant implantée à 524 mètres d'une habitation. Selon cette carte il y aurait quatre habitations qui se situent dans le rayon du km par rapport.

Cette distance repose sur l'analyse des **scénarios de risques** au sein de l'étude de dangers, pièce réglementaire du dossier de demande d'autorisation. Le périmètre d'étude le plus étendu au sein de cette l'étude de dangers s'étend sur un rayon d'effet allant jusqu'à 500 mètres,

Par ailleurs s'agissant des **nuisances sonores**, dans un rapport de 2017, l'Académie de Médecine estime que « *en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

La distance des habitations est d'une des préoccupations principales des riverains du parc.

La distance d'implantation des éoliennes du parc HDF est conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Toutefois dans une décision du 13 février 2026 (Parc éolien de Bouvron), le Conseil d'État a précisé que « la distance à respecter pour chaque projet de ce type doit être appréciée concrètement au regard de son étude d'impact ».

La distance minimale des 500 mètres ne saurait donc être intangible.

Pour mémoire, il convient de rappeler la proposition de loi n°2048 émise en 2019 par M Le Fur et qui n'a jamais abouti. Celle-ci visait, d'une part, à tenir compte de l'augmentation de la taille des éoliennes et, d'autre part, à tendre vers une harmonisation européenne des normes.

Il s'agissait de modifier l'article L. 515-44 du code de l'environnement, et de remplacer les mots : « 500 mètres » par les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises ». (Règle des 10 h).

Pour le reste, les arguments du maître d'ouvrage pour justifier le respect de la règle des 500 mètres n'appellent pas d'observations de ma part.

Acoustique

Le parc éolien de l'Hôtel de France devra être conforme aux réglementations en vigueur, qui prévoient notamment :

- Un critère d'émergence dans les zones à émergence réglementées (ZER¹¹) : le bruit ambiant doit être inférieur à 35 dB(A) ou, s'il est supérieur à 35 dB(A), alors les émergences maximales admises sont de 5 dB(A) le jour (7h-22h) et 3 dB(A) la nuit (22h-7h) ;
- Un critère de tonalité marquée : si le bruit ambiant mesuré chez le riverain présente une tonalité marquée, sa durée ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement du parc, de jour et de nuit ;
- Un critère de bruit ambiant maximal à proximité des machines (le périmètre d'étude concerné est défini par la réglementation) : le niveau total maximal ne doit pas dépasser 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) la nuit.

Ensuite, lors de la phase d'étude du projet de l'Hôtel de France, une étude acoustique a été menée par le bureau d'études Alhyange pour s'assurer du respect de ces normes, et ajuster le projet selon le résultat des mesures in situ.

Afin d'enregistrer le **bruit résiduel**, c'est-à-dire le **bruit initial de l'environnement sans les éoliennes**, des sonomètres ont été installés au niveau de 8 habitations tout autour de la ZIP du projet éolien (ZER). Cette campagne de mesure de l'état initial acoustique a été réalisée en période hivernale (conservatrice), du 20 février au 6 mars 2020 par le bureau d'étude Alhyange Acoustique. Les emplacements choisis sont représentatifs des habitations a priori les plus impactées par le projet, tels que représentés sur la carte ci-dessous (EIE, p. 42).

Puis, à partir d'un gabarit d'éoliennes correspondant aux dimensions du modèle d'éoliennes Nordex N117 de 106 m de hauteur de moyeu et de 3,0 MW de puissance, les courbes acoustiques de cette machine ont été utilisées pour réaliser l'étude d'impact acoustique.

Les résultats (cf étude d'impact § 7.2.3), sont détaillés en fonction :

- des périodes de la journée : diurne, nocturne et en soirée, période plus précise dont le pétitionnaire a choisi de tenir compte en allant au-delà de la réglementation,
- des vitesses de vent à hauteur de moyeu,
- des directions de vent,
- des points de mesure tout autour de la zone du projet (ZER).

Au résultat, il apparaît que les émergences diurnes et de soirée du projet éolien sont conformes, inférieures au seuil réglementaire.

En revanche, des émergences non-conformes en période nocturne sont mises en évidence pour des vents de secteur sud-ouest et nord-est aux points 2 (La Pierre Percée), 3 (La Chesnaie) et 4 (Le Château Noir), et uniquement par vent de secteur sud-ouest au point 7 (La Bouhonnais), pour des vitesses de vent allant de 7 à 10 m/s.

Pour réduire ces émergences, le pétitionnaire prévoit un plan de fonctionnement adapté des éoliennes avec un bridage acoustique en période nocturne.

Cela permettra de respecter les niveaux d'émergences réglementaires et d'assurer la conformité acoustique du parc.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce thème est aussi un sujet d'inquiétude des riverains.

¹¹ Les Zones à émergence réglementée (ZER) désignent, de façon simplifiée, les zones habitées potentiellement exposées au bruit du parc éolien, ainsi que les zones constructibles. Le bruit ambiant correspond au niveau de bruit incluant le bruit des éoliennes en fonctionnement. Les émergences correspondent à la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel (niveau de bruit en l'absence du bruit généré par les éoliennes).

Je ne saurais émettre un avis sur les mesures acoustiques réalisées, ni sur la qualité des travaux réalisés par le cabinet d'étude spécialisé en matière acoustique.
Je considère toutefois que la méthodologie suivie est cohérente et que le volet acoustique a été correctement pris en compte dans l'étude d'impact de ce projet éolien.
Enfin, je note qu'il est prévu d'équiper les pales des éoliennes de serrations, afin de faire bénéficier le parc des améliorations techniques destinées à réduire encore les nuisances sonores, ainsi que le pétitionnaire s'y est engagé dans la Charte de bon voisinage.

Réceptions TV et réseaux

Les éoliennes, comme d'autres grandes structures, peuvent potentiellement perturber les ondes hertziennes en réfléchissant ou en diffractant les ondes électromagnétiques aériennes.
Toutefois les GPS, qui fonctionnent par liaison satellite, ne sont pas impactés. Les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont peu sensibles à ces perturbations.

Selon le plan des servitudes du PLU de la commune de Blain, les trois éoliennes sont installées dans une zone exempte de servitude liée aux stations radioélectriques et faisceaux hertziens.
Par ailleurs, les opérateurs de téléphonie contactés en amont de la réalisation du projet ont fait savoir qu'ils ne sont pas impactés, voire sont non concernés.

Conformément à la réglementation, si malgré les précautions prises des perturbations de réception étaient constatées des mesures correctives seront mises en œuvre.

Au delà du dispositif réglementaire, le pétitionnaire s'est engagé dans la *Charte de bon voisinage* à faire intervenir des professionnels dans un délai restreint et à ses frais: pour rétablir le fonctionnement satisfaisant du matériel.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Néant.

6.4.2. Balisage lumineux et ombres portées.

S'agissant du **balisage**, en raison de leur hauteur, les éoliennes peuvent représenter des obstacles, notamment pour l'activité aérienne. C'est pourquoi un dispositif de balisage conforme à la réglementation est nécessaire.

Le balisage est à la fois diurne et nocturne. Les feux sont adaptés à chacune de ces périodes, ils sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Les éclats des feux de toutes les éoliennes sont synchronisés, de jour comme de nuit. Dans le cas du projet de l'Hôtel de France, les dispositifs prévus respectent les bonnes pratiques disponibles : pas de lampes xénon et synchronisation obligatoire des feux conformément à l'arrêté français du 23 avril 2018 modifié.

S'agissant des **ombres portées**, l'éolienne, comme tout objet vertical, lorsque le soleil est visible, projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. C'est aux premières et aux dernières heures du jour que ces ombres « portées » ou « projetées » sont les plus importantes et peuvent atteindre les lieux de vie proches.

Du fait de la rotation des pales autour du rotor de l'éolienne, entraînées par le vent, l'ombre projetée au sol n'est pas statique mais périodique. C'est notamment ce caractère périodique qui peut provoquer une gêne chez les riverains. Ce phénomène de gêne diminue rapidement avec l'éloignement, car la largeur maximale d'une pale dépasse rarement quatre mètres. Il est considéré qu'il ne devient que très peu perceptible au-delà de 1 000 mètres.

Toutefois, les ombres portées ne peuvent se projeter qu'à la condition que :

- Le soleil brille en début de journée et en fin de journée,
- Les éoliennes fonctionnent,
- Leurs rotors sont orientés perpendiculairement aux rayons du soleil,
- Les habitations (récepteurs d'ombres) possèdent une ouverture orientée vers le projet éolien.
- Aucun masque visuel (végétation) n'est présent pour intercepter l'ombre.

Compte tenu de la course du soleil, les bâtiments situés à l'est et à l'ouest du projet Hôtel de France seront théoriquement davantage concernés par ce phénomène.

De l'étude d'impact sur l'environnement qui a analysé l'exposition théorique des riverains à cet effet d'ombres intermittentes, il résulte que tous les bâtiments résidentiels alentours présentent une exposition potentielle inférieure à trente heures par an et une demi-heure par jour. Deux d'entre eux ont une exposition potentielle supérieure à 10 heures par an et/ou 10 minutes par jour. De plus les vues aériennes montrent que des arbres et des haies sont situés à proximité des façades des bâtiments les plus susceptibles d'être touchés par le phénomène. Ces masques végétaux, qui ne sont pas intégrés dans cette modélisation, limiteront le phénomène.

Enfin, en cas de plainte des riverains, si le problème est avéré, le pétitionnaire, dans la *Charte de bon voisinage*, a pris l'engagement de mettre en œuvre un dispositif « Shadowstop ou équivalent ».

Le projet éolien de l'Hôtel de France respecte les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié étant donné qu'aucun bâtiment à usage de bureau ne se situe à moins de 250 m des aérogénérateurs (EIE, partie 7.2.4, pages 270-273).

Commentaire du commissaire enquêteur :

S'agissant du balisage lumineux, je n'ai pas de commentaire.

S'agissant des ombres portées (effet stroboscopique) cette nuisance est fréquemment évoquée dans les contributions et préoccupe les riverains.

Compte tenu de la configuration de la ZIP, du nombre restreint d'éoliennes (3) et des conditions requises pour que se manifeste ce phénomène, j'estime que le risque pour que celui-ci soit gênant est faible.

Bien évidemment, il n'est pas nul et, à cet égard, je note que le pétitionnaire l'a bien en compte et prévoit la mise en œuvre d'un dispositif pour supprimer, le cas échéant, les effets d'ombre des éoliennes (*Shadowstop*).

Nota : Je ne comprends pas la mention suivante « une pale dépasse rarement quatre mètres ».

6.4.3. Santé humaine et animale.

Infrasons et basses fréquences.

Le maître d'ouvrage rappelle que l'étude d'impact du projet de l'Hôtel de France traite de ce sujet.

Les « infrasons » correspondent à des ondes sonores émises à une fréquence inférieure à 20 Hz, tandis que les « basses fréquences » ont une fréquence de 20 à 200 Hz (ANSES). L'oreille humaine est peu sensible aux infrasons, mais peut quand même les percevoir : les infrasons sont audibles et perceptibles par l'oreille humaine à partir de 95 dB(G) en moyenne. L'unité dB(G) est utilisée pour des fréquences infrasonores entre 10 et 20 Hz (EIE, p. 282).

Par ailleurs, il faut préciser que les éoliennes n'émettent pas d'ultrasons, ou à des niveaux infimes. Dans un rapport de 2008, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conclut que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquence sanitaire directe, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Champs électromagnétiques.

Les potentiels impacts sanitaires du projet liés aux champs électromagnétiques sont analysés dans l'étude d'impact du projet.

Le porteur de projet rappelle la définition des champs électromagnétiques.

En tant qu'ouvrage électrique, un parc éolien doit respecter les normes et les règlements relatifs aux installations électriques pour garantir la sécurité de toutes les personnes évoluant à proximité. Sur un parc éolien, seuls les équipements électriques peuvent émettre des champs électromagnétiques, induits par la génération d'un courant électrique : génératrice, transformateur, câbles, poste de livraison. Ces champs sont créés à basse fréquence, 50 Hz, qui est la norme d'intégration sur le réseau français.

En outre la réglementation applicable à l'éolien (article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux ICPE) impose que « *l'installation soit implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 µT à 50-60 Hz* ». Cette valeur plafond est protectrice selon l'ANSES.

L'étude d'impact conclut que « les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à très faibles ».

Au quotidien, les exploitations agricoles accueillent et utilisent de nombreux équipements qui émettent eux aussi des champs électromagnétiques de basse fréquence (tanks à lait, robots de traite, clôtures électriques, etc.). De même, de nombreux câbles électriques basse fréquence appartenant au réseau public de distribution maillent notre territoire et nos campagnes, notamment aux alentours du site du projet de l'Hôtel de France¹².

Commentaire du commissaire enquêteur :

Infra sons et basses fréquences : les infrasons sont inaudibles pour l'être humain et aucun effet sanitaire lié à leurs expositions n'a été démontré. Il en va de même pour les basses fréquences susceptibles d'être émises par les éoliennes.

Champs électromagnétiques : j'estime que ce risque qui concerne les techniciens intervenant sur les aérogénérateurs, est très faible et maîtrisé. S'agissant des agriculteurs et des promeneurs passant à proximité des installations, ce risque est nul.

Santé humaines

12 [Cartographie des réseaux](#)

Plusieurs études ont été menées sur le sujet des éoliennes et de la santé humaine ces dernières années. Aucune ne démontre un lien de causalité directe entre des troubles sur la santé humaine et le fonctionnement de parcs éoliens. En particulier un rapport de l'ANSES de mars 2017 et un rapport de l'Académie de Médecine de mai 2017.

S'agissant projet des éoliennes HDF, l'étude d'impact a précisément examiné l'ensemble des thématiques susceptibles d'influencer la santé humaine (EIE, parties 7.1.4, 7.2.4, 7.3.4) : bruit, infrasons, ombres portées, balisage lumineux, champs électromagnétiques, vibrations, risques accidentels ou encore présence d'hexafluorure de soufre dans les équipements du poste électrique.

Pour chacune de ces thématiques, les résultats démontrent que, dans les conditions réelles d'exploitation et au regard de la distance minimale de 524 mètres séparant les éoliennes des habitations, les niveaux d'exposition restent très inférieurs aux seuils réglementaires et ne sont pas de nature à engendrer un impact sanitaire significatif, notamment ,

- les ombres portées demeurent limitées et largement en deçà des durées considérées comme problématiques ;
- le balisage aéronautique, entièrement synchronisé et dépourvu de feux xénon, n'induit au plus qu'une gêne visuelle ponctuelle ;
- les analyses acoustiques confirment que les émergences sonores seront respectées grâce à un plan de fonctionnement adapté, excluant tout risque sanitaire direct ;
- les champs électromagnétiques mesurés autour des parcs comparables se situent à des niveaux plusieurs dizaines de fois inférieurs aux valeurs limites applicables au public ;
- les éventuelles vibrations ne sont perceptibles qu'au pied des machines et s'atténuent rapidement avec la distance ;
- les scénarios accidentels étudiés présentent tous un niveau de risque faible à très faible, jugé acceptable au regard des mesures de prévention mises en œuvre.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude d'impact, présentée par le porteur de projet, me paraît avoir abordé convenablement les problématiques relatives à la santé humaine. Elle est le résultat d'un travail exhaustif en lien avec les services de l'État.

A ce stade, j'estime que les risques présentés par le projet, s'ils devaient se réaliser, demeurent d'un niveau faible.

Globalement, on peut adhérer à la conclusion du pétitionnaire, à savoir « *que le projet n'entraîne pas de risque sanitaire notable pour les riverains et s'inscrit pleinement dans un cadre réglementaire strict et protecteur* ».

Il demeure cependant que les impacts potentiels du projet de parc éolien sur la santé humaine, notamment pour les riverains, reste une source légitime d'inquiétude qui ne pourra s'apaiser que dans le temps long.

Santé animale – Éolien et chevaux

S'agissant de **la santé animale en général**,

Le porteur de projet rappelle qu'il n'y a aucune distance réglementaire entre les éoliennes et les élevages, hormis s'il s'agit d'élevages également classés pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est cependant d'usage de respecter une distance de 200 m aux bâtiments d'élevage. Les types d'impacts à étudier dans le cadre d'un projet éolien sont encadrés par le Code de l'environnement et par le Guide national de l'étude d'impact.

Afin de se prémunir des courants de "fuite" dans le cas du projet éolien de l'Hôtel de France, le porteur de projet met en place différentes mesures, notamment,

- Les éoliennes ont été éloignées des bâtiments agricoles. L'exploitation agricole la plus proche se trouve à plus de 550 m de l'éolienne 1 (GAEC du Château de la Noë, au lieu-dit Le Château Noir à Blain), tel que mentionné dans le tableau n° 93 de l'étude d'impact (p. 279 - 280).
- Les câbles électriques entre les éoliennes et le câble ENEDIS entre le parc éolien et le poste de distribution, seront enterrés à 1 ou 2 m dans le sol et tous les câbles électriques du parc seront entourés par une gaine isolante.
- Par ailleurs, dans une démarche de précaution, le pétitionnaire a fait passer des **géobiologues** sur le site du projet en amont du choix de la variante, afin d'identifier l'éventuelle présence de « failles » dans le sous-sol. Le pétitionnaire a tenu compte des failles identifiées et des recommandations des géobiologues dans l'élaboration du projet, notamment dans la localisation précise des éoliennes et du poste de livraison. De plus, comme le mentionne l'étude d'impact en partie 5.1.3 : « La fondation de l'éolienne E2 nécessitera probablement une adaptation pour éviter qu'elle ne chevauche les failles géobiologiques identifiées. Les premiers éléments d'analyse permettent d'envisager le recours à une fondation sur pieux d'un diamètre plus réduit (entre 18 et 20 m), ce qui permettrait d'éviter les failles géobiologiques », tout en respectant les garanties de sécurité technique, bien entendu.

Outre le maintien d'un dialogue avec les exploitants agricoles à proximité du parc éolien en phase d'exploitation pour trouver des solutions aux éventuelles problématiques rencontrées, plusieurs engagements ont également été pris par le pétitionnaire dans la *Charte de bon voisinage*, notamment dans son Thème 2 – Santé animale et humaine :

- « Engagement 7. Réaliser un état initial sanitaire, électrique et géobiologique dans tous les élevages environnants en amont de la construction du parc, à la charge du porteur de projet. »
- « Engagement 9. Envisager toute mesure - y compris l'arrêt temporaire du parc éolien - pour réaliser des tests en cas de problème avéré. A noter que dans un tel cas de figure, les différentes mesures à prendre relèvent du Préfet. »

Il faut néanmoins rappeler qu'à ce jour, aucun lien de causalité n'a été démontré entre la présence d'éoliennes et des perturbations, notamment une surmortalité dans des élevages agricoles avoisinant des parcs éoliens.

De manière générale, les impacts sur les animaux d'élevage d'une exposition au bruit, aux ombres portées et lumières clignotantes, ou aux champs magnétiques dus à un parc éolien, sont considérés comme faibles à nuls.

Ces éléments, tout comme les analyses menées dans l'étude d'impact du projet des Éoliennes de l'Hôtel de France, montrent que l'activité agricole, y compris l'élevage, est compatible avec la présence d'éoliennes.

S'agissant des **chevaux**, ceux-ci sont sensibles aux stimuli inhabituels et particulièrement soudains. Cependant, dans le cas des éoliennes, les stimuli (arrêt des machines, reprise de la rotation, changements de mouvements de manière générale) s'effectuent de manière très progressive, ce qui n'affecte pas particulièrement les chevaux.

En revanche, ils sont sensibles aux stimuli qui sont plus forts, plus aigus, plus imprévisibles et plus soudains que ceux provenant des éoliennes (ex : véhicules motorisés, objets soulevés par le vent, transport en van, etc.). »

Enfin une étude réalisée en 2010 fait état de l'absence d'effet des éoliennes sur les activités des chevaux de haut niveau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur ce sujet sensible, la réponse du porteur de projet est suffisamment détaillée et argumentée.

Les précautions ont été prises pour réduire au maximum les éventuels impacts sur la santé animale.

La venue d'un géobiologue à l'initiative du porteur de projet me paraît être une bonne initiative en vue d'apaiser les craintes des éleveurs qui ont en mémoire les événements survenus à Puceul dans un élevage de bovins et voisin d'un parc éolien.

Je rappelle que l'élevage le plus proche celui de Château Noir (550 mètres de l'éolienne n°1) est une ICPE.

6.5. Fabrication des éoliennes, démantèlement et recyclage.

6.5.1. Fabrication des éoliennes, bilan carbone.

Les éléments principaux d'une éolienne sont majoritairement fabriqués en Europe. Pour le projet éolien de l'Hôtel de France, les éoliennes envisagées sont conçues et fabriquées par l'entreprise allemande NORDEX. Il n'existe pas de fabricant français d'éoliennes de ce gabarit.

La fabrication des éoliennes, leur transport et le montage du parc nécessiteront l'utilisation de processus industriels, d'engins de transport et de construction. Il convient de signaler que la combustion du carburant pour ces phases et l'usage de ciment seront à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone. Par comparaison avec d'autres types d'énergies, l'éolien reste à l'origine de peu d'émission de gaz à effet de serre,

En ce qui concerne les « terres rares » utilisées dans l'éolien, le bilan montre qu'il est possible de se passer des oxydes de terres rares, la plupart des constructeurs n'y ayant pas recours.

Seulement 6% des éoliennes terrestres en France comportent des terres rares. L'ADEME indique dans son ouvrage « *Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergies - 2020* »¹³, que « *Les énergies renouvelables n'utilisent, pour la plupart, pas de terres rares. [...] Les éoliennes à aimants permanents sont toutefois très peu répandues dans l'éolien terrestre en France.* ».

Le modèle envisagé sur le projet éolien de l'Hôtel de France présente un générateur asynchrone à double alimentation, sans terres rares.

6.5.2. Démantèlement.

L'exploitation du projet est prévue pour une durée **d'environ 25 ans**. A l'issue de cette période, plusieurs options seront étudiées :

13 [La librairie ADEME](#)

- Le prolongement de la durée de vie des éoliennes avec potentiellement le remplacement de tout ou partie de l'éolienne ;
- Le démantèlement définitif du projet ;
- Le renouvellement ou « repowering » du projet (réutilisation du site au potentiel favorable pour dimensionner un nouveau projet). Ce travail de renouvellement ferait l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction afin d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter.

Les éoliennes sont des installations totalement réversibles. Une éolienne se démonte en une journée. Leur démantèlement est à la charge unique de la société exploitant le parc éolien (ici, la société de projet EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE).

Il est systématiquement provisionné sous forme de garanties financières, constituées avant même la mise en service d'un parc. Le calcul de la garantie est fixé par l'arrêté du 11 juillet 2023, modifiant l'arrêté de prescriptions générales ICPE éolien du 26 août 2011. Pour les installations de plus de 2 MW, la garantie est désormais égale à : $[75000 + 25000 \times (P-2) \text{ €}]$ par éolienne, où P désigne la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en MW.

Les conditions de démantèlement et la remise en état des terrains sont strictement fixées par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié).

Ces dispositions ont été systématiquement communiquées aux propriétaires de parcelles concernés par l'implantation d'éoliennes.

Le démantèlement du parc éolien Hôtel de France sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur. De plus, l'équipe-projet a repris ces obligations en ce domaine dans la *Charte de bon voisinage*.

6.5.3. Recyclage et traitement des déchets.

L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté de prescriptions générales ICPE éolien du 26 août 2011, dans son article 29, impose que les déchets de démolition et de démantèlement soient réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. L'arrêté fixe aussi deux objectifs de recyclage, l'un global et l'autre spécifique pour le rotor.

Suit le détail des taux de réutilisation après démantèlement.

Enfin Engie Green fait état de son expérience en ce domaine et évoque notamment le démantèlement réalisé à Plouarzel et la réutilisation du matériel sur d'autres sites.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces thèmes ont été évoqués dans la quasi totalité des contributions, soit pour signaler le caractère recyclable des matériaux des éoliennes et la réversibilité des installations, soit, au contraire, pour critiquer l'impact néfaste pour l'environnement des constituants des éoliennes.

Les réponses du maître d'ouvrage et, en particulier, celles de l'associé Engie Green France qui est spécialement concerné, sont fondées. Elles permettent de corriger certaines idées reçues.

6.6. Phase de construction

6.6.1. Artificialisation.

Plusieurs contributions font référence au béton utilisé pour le parc éolien. La quantité estimée est de 20 tonnes par éolienne, pour les fondations, en sachant que les fondations sont démantelées à la fin de l'activité du parc éolien et que le béton récupéré peut-être facilement réutilisé.

6.6.2. Accès.

Afin de réaliser la construction, l'exploitation, ainsi que le démantèlement du parc éolien, un réseau de voirie est nécessaire pendant toute sa durée de vie. Un itinéraire d'accès prévisionnel, correspondant à un tracé de moindre impact, a été identifié par le maître d'ouvrage. Toute amélioration possible de ce tracé, notamment d'un point de vue environnemental, sera considérée par le maître d'ouvrage.

Afin de limiter la création de nouveaux chemins, les chemins existants seront utilisés de manière préférentielle. Ils seront néanmoins renforcés par endroits. Par ailleurs, certains tronçons devront être créés ex nihilo, pour permettre l'accès direct aux éoliennes. Ces tronçons de pistes à créer représentent une distance totale d'environ 530 m, occupant une superficie d'environ 2 382 m².

Des photomontages sont joints pour présenter les trajets.

Ces trajets prévisionnels nécessitent l'arrachage de 370,5 mètres linéaires de haies, essentiellement au niveau des pans coupés permettant la giration des engins de chantier pour les accès aux plateformes des éoliennes. (cf le § Haies, supra, thème « Prise en compte du milieu naturel » du présent mémoire en réponse)

Les mesures mises en œuvre permettent de réduire, à un niveau non significatif, les impacts potentiels sur la faune : prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et des chemins d'accès (ex. évitement maximal des zones humides), adaptation de la période de travaux pour éviter la destruction d'espèces lors de l'arasement des haies, limitation des possibilités d'accès au chantier des espèces terrestres.

Enfin, au titre des mesures compensatoires, une replantation de haies sera réalisée non loin du site du projet.

De plus, il est prévu des dispositifs visant à réduire les perturbations routières occasionnées par le transport des parties d'aérogénérateurs. Les convois exceptionnels circuleront uniquement durant les périodes de trafic faible ou modéré. Un tracé adapté sera défini pour limiter le ralentissement de la circulation. Il est également prévu d'adapter le chantier à la vie locale pour réduire les risques de gênes pour le voisinage.

6.6.3. Remise en état du site et des voiries.

Pendant le chantier et à la fin de celui-ci, plusieurs mesures sont prévues pour permettre le maintien du bon état des sols et des chaussées. Pour limiter le compactage, l'érosion ou la modification des sols, les travaux lourds seront réalisés par temps sec et les engins légers à pneus basse pression seront privilégiés.

Des zones dédiées au stockage et aux livraisons éviteront la circulation des poids lourds sur l'ensemble du site. Les tranchées et trous de dessouchage seront rapidement comblés, et la terre végétale sera réutilisée ou valorisée.

Un état des lieux des voiries sera réalisé avant le chantier puis un second après les travaux pour identifier les dégradations imputables au projet. Si des dommages sont constatés, le pétitionnaire devra effectuer à ses frais les réparations dans un délai de six mois après la mise en service du parc

6.6.4. Pollution en phase chantier.

Les **pollutions sonores** du chantier ont été prises en compte. Elles consistent en une augmentation temporaire du niveau sonore, principalement concentrée sur une période de deux à trois mois. L'habitation de la Chesnaie, située à proximité immédiate de l'accès au chantier, sera la plus exposée aux nuisances sonores. Les autres habitations, plus éloignées, seront peu touchées.

Concernant les **poussières émises pendant le chantier**, cela est traité p. 232 de l'EIE. Les poussières générées pendant le chantier proviennent principalement du sol remobilisé par les engins et les travaux de creusement. Elles sont exclusivement minérales. Dans le cadre du projet, les risques sanitaires associés restent très faibles pour les habitants : toutes les éoliennes se situent à plus de 500 m des lieux de vie, distance limitant fortement la dispersion des poussières jusqu'au niveau des habitations. La circulation des machines se fera prioritairement sur des pistes dédiées (mesure C5), ce qui réduit les risques de propagation vers les zones habitées.

S'agissant des incidences du chantier sur les **eaux**, ce sujet est traité p.222-224 de l'EIE. L'analyse du site montre l'absence de nappe phréatique superficielle et de captage d'eau potable sur le site ou à proximité, ainsi qu'un réseau hydrologique limité à quelques mares, fossés et écoulements temporaires. Le milieu aquatique superficiel est donc peu sensible.

Des mesures spécifiques, comme l'encadrement des rinçages de bétonnières (C6) et la gestion rigoureuse des équipements sanitaires (C9), permettront de **prévenir les rejets polluants**.

Le béton sera livré par toupie, l'eau nécessaire sera gérée par la centrale à béton conformément aux normes en vigueur.

La base vie sera alimentée par citerne d'eau courante, et les entreprises fourniront de l'eau potable à leurs équipes. Les seuls besoins en eau sur site concernent le rinçage des bétonnières, effectué à partir du réseau public. Aucun prélèvement naturel ne sera réalisé.

6.6.5. Raccordement électriques.

Le raccordement du projet au réseau électrique public est présenté en partie 5.1.4 de l'étude d'impact.

Le réseau électrique reliant les éoliennes entre-elles et au poste de livraison électrique du projet, ainsi que les réseaux allant du poste de livraison vers le poste source, seront réalisés en souterrain. L'enfouissement de câbles électriques peut entraîner les impacts suivants :

- les déblaiements et remblaiements nécessaires à la pose des réseaux peuvent modifier l'organisation des structures superficielles du sol. Il peut survenir des effets de tassements, de décompactage/drainage, des remontées de cailloux,
- les phases de travaux entraînent la destruction de la couverture végétale,
- des risques de pollutions, liés à tout type de chantier, sont possibles.

Toutes les précautions seront prises durant la phase de chantier pour éviter toute pollution et modification des sols.

Le raccordement externe du parc entre le poste de livraison et le poste électrique nécessitera des travaux complémentaires pour l'enfouissement de câble, lequel sera réalisé en bordure immédiate des routes et chemins. Ces travaux sont de courte durée (quelques jours maximum) et ne nécessitent aucun arasement de haie ou de coupe d'arbre.

Les bas-côtés des routes impactées représentent des habitats peu intéressants pour la faune terrestre. Aucun habitat à enjeu ou flore protégée ou flore patrimoniale ne sera impacté par le raccordement qui n'implique aucune destruction de haie ou d'habitat pouvant accueillir une nichée d'oiseau. De plus, aucun habitat favorable aux chiroptères (zone de chasse ou de transit) ou gîte potentiel ne sera impacté par le raccordement. L'étude du milieu naturel réalisée par Calidris détaille en partie 7.1.6.5 les impacts du raccordement externe.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Artificialisation : Pas de commentaire

Accès : J'estime que tous les aspects de la problématique des accès en phase travaux a été prise en compte notamment afin de minimiser l'impact sur l'environnement et sur la faune terrestre. C'est aussi le cas pour les mesures s'appliquant à l'acheminement des éoliennes et des engins de chantier.

Remise en état du site et des voiries : Néant

Pollution en phase chantier : J'estime que l'analyse des risques en ce domaine est complète. Les mesures préventives sont pertinentes. Toutefois l'habitation du Chesnais devra faire l'objet d'une attention particulière en raison de son exposition aux bruits de chantier.

Raccordement électrique : Je note que le tracé prévisionnel des raccordements est optimisé.

6.7. Prise en compte des incidences économiques.

6.7.1. Immobilier.

Sur la base des différentes études réalisées sur ce sujet, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré.

Les quelques décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.

De plus, un rapport de l'ADEME¹⁴, publié en mai 2022 sur l'analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens, apporte un éclairage supplémentaire. Il établit que :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues à proximité des parcs éoliens sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides (des biens qui se vendent rapidement sans perte de valeur significative).
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

14 Éoliennes et immobilier, 2022. ADEME – URL : [La librairie ADEME - Eoliennes et immobilier](#)

Si le parc éolien est conçu selon la réglementation, il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales supplémentaires versées par les parcs éoliens et perçues par les collectivités locales (communes d'implantation et intercommunalités) permettent d'améliorer les équipements locaux et donc l'attractivité du territoire.

Une contribution fait référence à une décision du Tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020 (n°505) sur un motif fiscal, dans laquelle le juge a reconnu au propriétaire d'un bien immobilier à proximité d'une éolienne, un abaissement de son coefficient entrant dans le calcul de sa taxe foncière. Il s'agit avant tout d'une jurisprudence isolée, dont il convient d'en relativiser la portée.

6.7.2. Tourisme et activités économiques.

Globalement, l'éolien n'entraîne pas mécaniquement d'effets négatifs sur le tourisme. Son impact dépend fortement de la densité des implantations, de la manière dont il est intégré à l'image du territoire et de la qualité de l'accompagnement touristique et paysager proposé.

Par ailleurs, un parc éolien représente des revenus fiscaux annuels supplémentaires pour les collectivités territoriales qui l'accueillent. Cet apport permet aux communes d'implantation, pour la plupart de petites tailles, de développer des équipements ou services au profit de leurs administrés et des touristes.

Dans le cas de l'Hôtel de France, les enjeux touristiques demeurent faibles, aucun site majeur ne se situant autour de l'emprise du projet. L'impact sur la fréquentation touristique globale apparaît donc limité. Le seul secteur concerné est la voie verte longeant l'éolienne E2, empruntée par les cyclotouristes.

Durant les travaux on doit s'attendre à une augmentation de l'activité locale d'hébergement et de restauration.

6.7.3. Retombées économiques locales.

Les retombées économiques d'un parc éolien sur son territoire d'accueil sont de plusieurs ordres :

- Revenus fiscaux supplémentaires pour les collectivités territoriales : L'exploitation d'un parc éolien génère des retombées économiques et fiscales pour la collectivité, à travers la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseau (IFER).

Pour le projet de l'Hôtel de France, ces retombées fiscales sont estimées à environ : 108 000€ par an, dont environ 64 800€ pour la commune de Blain et son intercommunalité. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, et peuvent varier en fonction notamment de la puissance installée, du chiffre d'affaires de l'entreprise, des dispositions fiscales en vigueur et des accords passés au sein de l'intercommunalité ;

- Maintien et création d'emplois, directs et indirects
- Revenus supplémentaires perçus au titre de la location et/ou de servitudes du parc sur des terrains détenus par des propriétaires privés ou des collectivités territoriales :

De plus, dans le cas du parc éolien de l'Hôtel de France, le pétitionnaire consacrerait chaque année, en phase exploitation, 25 000€ au financement de projets locaux en faveur de l'environnement.

En outre, viendront également s'ajouter les revenus supplémentaires perçus par les actionnaires locaux (revenus de comptes courants d'associés et dividendes) de la société de projet, à savoir la SEM EnR44 et la SAS Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France.

Le retour sur investissement pour la SEM EnR44 apportera des fonds permettant de financer d'autres projets pour les communes du département. L'association Citoyens du Zef, actionnaire de la SAS ECHdF, réinvestira les retombées dans des actions locales en faveur de la transition énergétique.

6.7.4. Subventions et prix de l'électricité

Le pétitionnaire développe longuement ce sujet d'où il ressort notamment :

- que l'éolien terrestre est un bénéficiaire, parmi d'autres, des revenus fiscaux tirés de la taxe CSPE Contribution au service public de l'électricité.

- que si les factures d'électricité des consommateurs finaux ont augmenté de 45 % en dix ans, c'est en réalité pour quatre raisons principales¹⁵ :

- l'explosion des prix du gaz, aggravée par la guerre en Ukraine ;
- l'indisponibilité du parc nucléaire français en 2022 au moment où le prix du gaz était au plus haut (plus de 50 % des réacteurs à l'arrêt pour maintenance ou corrosion) ;
- l'inflation présente dans l'ensemble des secteurs de l'économie pour construire, produire, entretenir, consommer ;
- les investissements pour l'entretien et la modernisation du réseau qui assure aux Français.es un système électrique fiable et robuste.

- que ce ne sont pas les EnR, qui ont tiré les prix vers le haut. Les renouvelables continuaient, elles, à produire à bas coût pendant que le gaz atteignait des sommets.

Pour mémoire, la Cour des Comptes a publié en 2021 un rapport d'analyse des coûts de production du système électrique en France qui confirme le bon positionnement de l'éolien terrestre dans le domaine des coûts.

- nucléaire en fonctionnement en 2019 se situe entre 50,7€/MWh – 68,4€₂₀₁₉/MWh.
filière EPR^{16 17} : le coût de production prévisionnel de l'électricité fournie par Flamanville 3 est estimé entre 110 - 120 €₂₀₁₅/MWh.
- éolien terrestre en 2019 se situe entre 50€/MWh – 70€₂₀₁₉/MWh.
- éolien en mer en 2020 se situe entre 98€/MWh – 117€₂₀₂₀/MWh.
- photovoltaïque en 2019 se situe entre 45€/MWh - 223€₂₀₁₉/MWh.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Immobilier : Le porteur de projet développe abondamment ce sujet et, sur le fondement d'études en ce domaine, conclut à l'absence d'impact significatif de la proximité d'un parc éolien sur la valeur des biens immobiliers.

De plus, il précise que la décision du 18 décembre 2020 du Tribunal administratif de Nantes, signalée dans une contribution et qui prend en considération la proximité d'un parc éolien pour modifier le taux de taxation d'une maison, ne fait pas une jurisprudence.

A cet égard, on peut signaler un contentieux relatif à des préjudice des troubles de voisinage porté devant le juge judiciaire. Ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 mars 2024 relève à cette occasion, que l'expert judiciaire commis pour la circonstance précise que la plupart des études réalisées concluent à un impact très limité sur les valeurs des biens.

15 Non, l'éolien et le solaire n'ont pas fait doubler la facture d'électricité en France : ces énergies ont au contraire contenu les hausses ! France renouvelables, 2025. https://www.france-renouvelables.fr/actualite/facture_electricite_eolien_solaire_enr/

16 La filière EPR. Cour des comptes, 2020. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-filiere-epr>

17 La filière EPR : une dynamique nouvelle, des risques persistants. Cour des comptes, 2025. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-filiere-epr-une-dynamique-nouvelle-des-risques-persistants>

Tourisme et activités économiques : j'estime que l'impact négatif, tout comme l'impact positif seront très faibles sur le tourisme et les activités économiques exception faite de l'hébergement-restauration. En raison de la petite taille du parc et de son positionnement il n'est guère envisageable de l'inscrire dans un circuit touristique, nonobstant la proximité d'une éolienne avec la voie verte.

Retombées économiques locales : Je n'ai pas de commentaires à apporter sur ce point.

Subventions et prix de l'électricité : Je n'ai pas de commentaire sur les précisions données par le porteur de projet et qui permettent de corriger utilement quelques idées reçues en matière de coût de l'éolien.

6.8. Production d'électricité.

6.8.1. Production électrique éolienne.

Il est pertinent de faire référence sur ces contributions au document « le Vrai du Faux sur l'éolien terrestre », publié le 28 mai 2021 par le Ministère de la Transition écologique, lequel répond notamment aux interrogations soulevées par le public sur l'inutilité, la faible production électrique, ou encore l'intermittence de l'éolien.¹⁸

Le pétitionnaire rappelle que l'énergie éolienne est **variable, mais pas intermittente, ni aléatoire**. En effet, sur le territoire français, une éolienne tourne à différentes vitesses selon la force plus ou moins importante du vent, mais elle **produit de l'électricité entre 75 et 95% du temps** selon l'ADEME.

En un an, elle produit donc autant d'électricité que si elle avait tourné 25 % du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. En 2025, le facteur de charge du parc éolien terrestre français a été de 21,4%, exceptionnellement pénalisé par des conditions de vents plus faibles que la moyenne de la dernière décennie. Par comparaison, le facteur de charge du parc éolien terrestre français avait été de 26,2% en 2023 puis de 21,7% en 2024.

Ainsi, sur l'année 2025, l'éolienne terrestre a produit 10 % de l'électricité consommée en France, en hausse par rapport à 2024¹⁹. Les dernières technologies d'éoliennes sont en effet plus puissantes et plus efficaces, ce qui permet d'optimiser la production électrique des parcs.

Cette production est prévisible de manière précise à 3 jours, grâce aux outils de prévision météorologique de plus en plus perfectionnés. Par ailleurs, il existe plusieurs raisons pour lesquelles une éolienne peut ne pas tourner :

- Si le vent est trop faible ou tempétueux (plus de 90 km/h). Ces arrêts sont estimés à 10 jours par an en moyenne.
- Lors des opérations de maintenance, les éoliennes doivent être arrêtées pour les questions de sécurité. Cela équivaut à 5 jours d'arrêt par an en moyenne.
- Dans le cadre des bridages, pour limiter les risques vis-à-vis de la faune volante selon des critères d'activité, et/ou pour respecter la réglementation sur les incidences acoustiques des éoliennes.

Ces éléments ne font pas pour autant de l'éolien une énergie « aléatoire ». La plupart de ces arrêts sont prévisibles plusieurs jours à l'avance. Cette excellente visibilité permet aux gestionnaires de réseau d'équilibrer le réseau électrique français (demande/offre d'électricité).

18 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21088_VraiFaux_E%CC%81olien_terrestre%20%281%29.pdf

19 [Production de l'énergie éolienne - Accès aux données | RTE / BE 2025 - Production | Analyses et données](#)

Dans ce contexte, le projet éolien de l'Hôtel de France se constitue de 3 éoliennes, pour une puissance installée totale de 9 MW.

Les conditions de vent du site ont été précisément mesurées par l'installation d'un mât de mesure sur la Zone d'Implantation Potentielle en 2020. Ce mât a enregistré les vitesses et directions de vent à différentes altitudes pendant un an. Les données météorologiques de long terme ont également été prises en compte.

A l'issue, des graphiques de type « rose des vents » ont été élaborés, permettant de connaître les vents dominants, leurs fréquences et leurs puissances sur le site.

Sur la base de ces données de vent et en tenant compte des mesures de bridage, acoustique et en faveur de la biodiversité, la production annuelle moyenne du parc éolien de l'Hôtel de France a été estimée à environ **22,3 GWh/an**, soit l'équivalent de **47%** de la consommation électrique totale de **Blain** (10 000 habitants). Cette production sera décarbonée, produite localement, à partir d'une ressource inépuisable et disponible (le vent).

6.8.2. Insertion sur le réseau.

Contrairement à une idée reçue, l'énergie éolienne n'est pas « non pilotable »: les producteurs d'énergie peuvent en fonction du besoin du réseau, réduire ou stopper l'injection d'électricité, les parcs éoliens disposant d'une réelle capacité de réglage. De plus les prévisions météorologiques de court et moyen terme permettent par ailleurs d'anticiper très finement la production, pour faciliter son intégration dans l'équilibre global du système électrique.

La variabilité de l'éolien ne provoque aucune instabilité du réseau. Cette variabilité est prévue, surveillée et compensée en continu grâce à d'autres moyens de production pilotables, mais aussi grâce au développement croissant du stockage et des dispositifs de flexibilité de la demande. Ainsi, même si la production éolienne ne correspond pas à chaque instant au profil de consommation nationale, cela ne pose aucune difficulté de gestion.

Aucune filière, y compris le nucléaire ou l'hydraulique, n'a vocation à suivre seule l'évolution de la demande. C'est l'ensemble du **bouquet énergétique**, coordonné par RTE, qui assure l'équilibre de tous les instants. L'éolien contribue à réduire l'appel aux moyens les plus coûteux et les plus émetteurs de gaz à effet de serre lorsque sa production est élevée, et lorsqu'elle est plus faible, d'autres moyens prennent immédiatement le relais, en priorité décarbonés.

Ainsi, loin d'affaiblir le réseau, l'intégration de l'éolien se fait dans un cadre technique et réglementaire strict, garantissant la stabilité, la sûreté et la qualité de l'alimentation électrique. L'éolien, combiné aux autres énergies du **mix**, contribue à diversifier les sources d'approvisionnement, à réduire la dépendance aux importations et à renforcer la résilience globale du système énergétique français.

Plusieurs contributions pointent la responsabilité des EnR dans le black-out survenu en péninsule ibérique le 28 avril 2025. Le groupe d'experts nommés pour étudier ce phénomène a publié un rapport le 3 octobre 2025, basé sur les données fournies par les trois gestionnaires de réseau de transport affectés par l'incident (Red Eléctrica, REN et RTE) ainsi que les autres parties prenantes (gestionnaires de réseaux de distribution et producteurs). Cependant, ce rapport n'identifie pas encore les causes du black-out, qui sont toujours en investigation et feront l'objet d'un rapport final courant 2026.

6.8.3. Soutirage

Quelques contributions mentionnent la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement des éoliennes (contributions n° 189, 344). Le porteur de projet tient à réaffirmer que seule la force du vent entraîne la rotation du rotor des éoliennes, qui ne sont pas « démarrées » de quelque manière que ce soit par une autre source d'énergie.

Par ailleurs, il est faux d'affirmer que les éoliennes doivent tourner en permanence. En effet, il est possible de stopper les éoliennes de 2 manières :

- En utilisant le frein aérodynamique : orientation des pales en position « drapeau ».
- Dans le cas où un arrêt complet de la rotation est requis (opérations de maintenance). (frein à disque permettant de bloquer complètement le rotor).

Le fonctionnement des éoliennes et de leurs systèmes de freinage est décrit en partie 5.1.2 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, les éoliennes disposent de batteries nécessaires pour assurer en permanence l'alimentation des équipements et la sécurité des installations (contrôle des pales, balisage nocturne ou capteurs en tout genre). Ces batteries sont alimentées par l'éolienne elle-même, mais peuvent occasionnellement se recharger grâce au réseau. Ces consommations sont très faibles et sont anecdotiques par rapport à la production de l'éolienne. (cf Le Vrai / Faux sur l'éolien terrestre publié par le Ministère de la transition écologique en mai 2021).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Qu'il s'agisse de la production électrique des éoliennes, de l'insertion sur le réseau ou du soutirage, je n'ai pas de commentaire à formuler sur les réponses fournies par le porteur de projet. Ces réponses, détaillées et argumentées, constituent un plaidoyer pour l'énergie éolienne, cependant elles permettent de corriger, à juste titre, certaines idées reçues qui circulent au sujet de ce mode de production d'électricité.

6.9. Phase d'exploitation.

6.9.1. Prévention des pollutions et des accidents.

Les dangers potentiels liés au fonctionnement du parc éolien ont été étudiés et sont retranscrits dans l'Étude de dangers et son résumé non technique.

Cette étude s'est appuyée sur le Guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de projets éoliens », publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des Energies Renouvelables (SER), et qui présente les méthodes et outils nécessaires à la réalisation d'une étude de dangers.

Elle recense, à partir d'une description de l'installation et de son environnement, les phénomènes accidentels possibles, leurs zones d'effets, leurs conséquences, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques pour évaluer l'acceptabilité de ces risques au regard de leurs impacts potentiels sur la santé humaine.

Les risques suivants sont notamment pris en compte :

- le risque d'effondrement ;
- la chute et projection de glace ;
- le risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort (chute et projection d'éléments) ;
- le risque de pollution (produits potentiellement dangereux utilisés pour assurer le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes, car les éoliennes en exploitation n'émettent pas de produits dangereux) ;
- le risque d'incendie.

Pour chaque scénario, il ressort que les risques sont très faibles et d'un niveau acceptable

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant mettra en place une série de mesures de sécurité et organisera une maintenance périodique (trois mois après le début de l'exploitation, puis tous les six mois).

6.9.2. Disponibilité de l'exploitant.

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory control and data acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes. Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24.

En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et, si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

De plus, un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) réalisé par le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) ENGIE Green ou de la société exploitant le parc éolien, couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc. Le CCE assure un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées.

Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne.

Le CCE remplit ainsi quatre missions :

- La surveillance en temps réel des actifs de production 24h/24 et 7j/7.
- La gestion des interventions (sécurité des installations et des personnes)
- L'optimisation de la production d'électricité
- La prévision de la production d'électricité.

6.9.3. Contrôles.

Dans le cadre des ICPE, la société exploitant le site – ici un parc éolien - est la seule responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert.

Au titre des ICPE sont soumises à des contrôles programmés ou inopinés par la les inspecteurs de la DREAL qui exerce une mission de police environnementale.

La périodicité des contrôle des installations peuvent faire l'objet d'un ajustement au vu du contexte des établissements et des enjeux locaux (plainte, événement particulier, incident ou accident, etc.).

Les inspections systématiques initiales dites de récolement, sont réalisées dans un délai de 6 mois (maximum un an) après la mise en service d'une nouvelle installation après délivrance de l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation.

A l'issue d'une inspection, la DREAL remet un rapport indiquant les observations lors de l'inspection et, le cas échéant, les points de non-conformité et éventuelles observations ainsi que proposition de mises en demeure et délais dont la société exploitante disposera pour mettre en œuvre les mesures correctives.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Prévention des pollutions et des accidents : Les dangers potentiels liés au fonctionnement du parc ont bien été pris en compte. Dans sa réponse le porteur de projet synthétise convenablement les mesures décrites dans le fascicule relatif à l'étude des dangers joint au dossier d'enquête.

Disponibilité de l'exploitant : Les systèmes de télécontrôle et/ou de télégestion en place sur le parc

éolien sont de nature à garantir la bonne réactivité de l'exploitant.

Contrôles : pas de commentaire

7.0. Conduite du projet.

NDLR : Cette rubrique reprend majoritairement des extraits des réponses du maître d'ouvrage.

7.0.1. Choix du site.

À la suite de l'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, en 2018, des zones d'implantation potentielles (ZIP) pour des projets éoliens se sont libérées sur le territoire de la commune de Blain. Les éoliennes ne peuvent être installées que dans des zones libres de contraintes rédhibitoires, la principale étant la distance d'éloignement de 500m aux habitations.

A ce titre, seules quelques zones de ce type, que l'on appelle zones d'implantation potentielles (ZIP), existent sur le territoire blinois.

Afin d'organiser le déploiement des différents projets éoliens sur sa commune, la municipalité de Blain s'est donc, dans un premier temps, rapprochée du SYDELA pour réaliser une analyse multi-critères des différentes opportunités.

Plusieurs zones d'implantation potentielles ont été mises en avant et comparées : La Chèvrerie, le Tertre, Lande du Breil, Bossagay et l'Hôtel de France (p. 156 de l'EIE). La plupart de ces zones sont situées à moins de 20 km du radar Météo France de Treillères, ce qui peut contraindre les possibilités d'implantation des éoliennes.

De plus, le site de la Lande du Breil a été écarté d'emblée en raison de sa grande proximité à la forêt de la Groulaie.

Ensuite les autres projets ont été hiérarchisés par avantages et inconvénients (l'analyse complète est détaillée p. 156-157 de l'EIE).

La commune de Blain et la SEM SYDELA Energie 44, aujourd'hui SEM EnR44, ont choisi de privilégier le développement d'un projet éolien sur la zone de l'Hôtel de France. Ce site présente en effet plusieurs avantages : un potentiel éolien plus important ; des contraintes techniques plus réduites (route, faisceau, superficie, ligne électrique...) ; une bonne acceptation par les élus de la commune de Blain. La ZIP de l'Hôtel de France est en très grande majorité sur le territoire de la commune de Blain et partiellement sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne (voir carte ci-après - les limites communales apparaissent en vert), mais tous les ouvrages (éoliennes et poste de livraison) sont sur des terrains blinois.

La mairie de Fay-de-Bretagne n'a jamais exprimé le souhait d'être intégrée davantage au projet, même si plusieurs temps d'information et de concertation ont eu lieu sur son territoire.

Ultérieurement, la pertinence du choix de cette zone au regard du projet de territoire de la commune de Blain et plus largement de l'intercommunalité Pays de Blain Communauté a été confirmée à nouveau en 2024, lors de la définition d'une zone d'accélération éolienne sur le site de l'Hôtel de France.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet apporte des précisions utiles concernant la ZIP qui viennent compléter le dossier présenté à l'enquête.

7.0.2. Concertation volontaire menée par les porteurs de projet.

Une démarche volontaire menée par les porteurs de projet

Les porteurs de projet tiennent à rappeler que toutes les actions de concertation et d'information menées en amont de cette enquête publique, sont une démarche volontaire de leurs parts. Aucune réglementation ne s'impose au maître d'ouvrage éolien en la matière.

Un contributeur (n°397) a pu évoquer l'article L.123-2 du Code de l'environnement pour dénoncer un défaut de concertation et d'information du public lors des phases amont du projet, or cet article de loi fait expressément et uniquement référence à l'enquête publique, objet de la présente procédure. De même, la jurisprudence du CE du 6 décembre 2017 à laquelle fait également référence cette contribution porte uniquement sur les modalités de l'avis de l'Autorité environnementale.

L'objet d'une telle concertation menée par un maître d'ouvrage autour d'un projet d'aménagement n'est pas un référendum. Elle vise à espérer proposer un projet dont la démarche de conception a été transparente, adaptée et comprise, si ce n'est approuvée, du plus grand nombre. In fine, il est possible que certaines opinions demeurent incompatibles : pour ou contre l'éolien, faire ou ne pas faire le projet.

En respect du souhait initial de la mairie de Blain, ces trois partenaires ont à cœur de construire un projet éolien adapté au territoire et cohérent avec les sensibilités locales.

Pour cela, en sus de la mixité de sa gouvernance, l'équipe-projet a souhaité très en amont mettre en place une concertation associant à la fois : élus locaux, services de l'État, riverains du projet, habitants des communes et citoyens au sens large. Le pétitionnaire a donc déployé de nombreuses actions de concertation et d'information dans une démarche volontariste, large, itérative et transparente.

Par ailleurs, l'équipe-projet s'est attachée à favoriser l'expression des participants et à ne pas se contenter de réaliser une information descendante. Les formats proposés ont été variés, l'animation a essayé de maintenir un dialogue constructif et calme, les arguments entendus ont été notés et synthétisés dans un bilan, l'information transmise se voulait factuelle et circonstanciée...

Il a pu y avoir quelques frustrations parmi le public, surtout au début de la concertation, car certaines questions n'avaient pas encore de réponses.

Le *Bilan de concertation* est disponible dans les annexes du dossier de l'étude d'impact.

Les enseignements de ce travail de concertation ont amené le pétitionnaire à prendre des mesures afin de favoriser la bonne intégration du projet.

Concertation (*extraits*)

La concertation avec le territoire s'est déployée de manière continue, depuis les prémisses du projet jusqu'à la présente enquête publique. Cela s'est articulé principalement autour de plusieurs piliers :

- des échanges réguliers avec les élus locaux pour les informer et recueillir prioritairement leurs observations en tant que représentants démocratiques, ainsi qu'avec les services de l'Etat ;
- de nombreux ateliers participatifs et temps de rencontre avec les habitants organisés par le maître d'ouvrage pour accompagner et nourrir la conception du projet ;

- la rédaction d'une Charte de Bon Voisinage rédigée par le pétitionnaire suite aux échanges avec les riverains du projet ;
- des temps de rencontres tout au long du projet entre les citoyens engagés dans le projet et le grand public pour présenter le projet et sa dimension citoyenne.

L'**association Citoyens du Zef (CDZ)**, à l'origine de la SAS ECHdF et regroupant les membres citoyens actifs du projet, a fait une communication de proximité auprès des habitants de Blain et Fay-de-Bretagne dès l'été 2019. A cette occasion, CDZ a distribué près de 200 flyers dans les boîtes aux lettres des hameaux riverains du projet pour informer du projet de développement d'un parc éolien, de la zone d'implantation potentielle et inviter à venir à sa rencontre lors de la fête des associations le 7 septembre 2019. Lors de cette fête, elle a annoncé une réunion d'information sur l'éolien citoyen, le 11 septembre 2019, réunion à laquelle ont participé une vingtaine de personnes dont plusieurs riverains et à la suite de laquelle tout habitant était invité à rejoindre le collectif citoyen. Il est à noter que deux habitants d'un hameau proche de la zone d'implantation potentielle ont été membres du Conseil d'administration de l'association Citoyens du Zef, pendant un an chacun. A ce titre, ils ont eu connaissance des éléments du projet et discussions en cours et ont pu participer pleinement aux échanges.

L'une des principales mesures issues de la concertation est la rédaction d'une **Charte de bon voisinage**. Sa rédaction s'est basée sur les réflexions, demandes et propositions émises par les participants, majoritairement riverains de la zone du projet, à l'occasion de deux ateliers dédiés, organisés par le porteur de projet, les 13 septembre 2021 et 7 mars 2022. Chacun d'eux a rassemblé environ vingt-cinq personnes. L'objectif du premier atelier était de faire émerger les grands thèmes susceptibles d'être abordés dans la Charte ainsi que des propositions d'engagements à inclure dans le document. Le maître d'ouvrage s'est appuyé sur les contributions des participants pour élaborer une première mouture du document qui réponde au mieux aux attentes des habitants, en tenant compte de la faisabilité et de la pertinence de leurs propositions dans le contexte du projet. Ce prototype a été porté à la connaissance des participants et retravaillé à l'occasion du second atelier. Les personnes présentes ont alors pu donner leur avis sur cette première version, la commenter et réfléchir à des améliorations.

A partir de ces retours, le maître d'ouvrage a rédigé la version finale de la *Charte de bon voisinage*, qui comporte une cinquantaine d'engagements qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Dans le cadre du projet de l'Hôtel de France, le pétitionnaire est également en lien étroit avec les agriculteurs concernés par les installations du projet. Ainsi, par exemple, le positionnement des éoliennes et des plates-formes (en fonction des contraintes de la parcelle) a été déterminé en lien avec chaque exploitant agricole concerné, afin de faciliter au maximum leur travail agricole par la suite.

Les échanges avec les riverains, la population et les élus se sont poursuivis jusqu'à présent. Le pétitionnaire s'engage à poursuivre ce dialogue pendant les phases de construction et d'exploitation du parc éolien.

Information et visibilité

Les porteurs de projet se sont attachés à faire connaître l'avancée du projet au fur et à mesure.

C'est ainsi que, dans le prolongement des actions de concertation la société porteuse du projet, Éoliennes de l'Hôtel de France, a organisé en mairie de Blain et Fay-de-Bretagne des permanences d'information les 30 octobre et 6 novembre 2021. Une exposition de 8 panneaux thématiques y était présentée et commentée. Ces panneaux informant sur le projet et les études en cours ont par la suite été réutilisés à plusieurs reprises par l'association Citoyens du Zef lors de différents temps d'échange avec la population. Par ailleurs, ils sont visibles sur le site internet de l'association.

Au sein du projet, l'association Citoyens du Zef habite le territoire et à ce titre, peut communiquer aisément. Elle a organisé de multiples actions d'information auprès des habitants : articles réguliers dans la presse locale et le bulletin municipal distribué à tous les Blinois, présence chaque année aux fêtes des associations et permanences près du marché avec de la documentation à disposition pour informer les visiteurs et échanger avec eux. Toutes ces occasions ont permis de présenter l'état d'avancement du projet et la structuration du partenariat tripartite.

De plus, en décembre 2020, CDZ a mis en ligne son site internet qui a vocation à informer sur toutes les activités de l'association et en particulier sur le projet éolien. Des ressources et une foire aux questions dédiées à l'éolien y sont disponibles. Sur ce site, existe une adresse mail contact accessible à tout un chacun.

Enfin, la présence sur le terrain de citoyens connaissant le projet des Éoliennes de l'Hôtel de France a permis de lever quelques confusions auprès de la population, dues à la concomitance d'autres projets éoliens à Blain et Bouvron.

En ce qui concerne la **visibilité**, plusieurs contributeurs, riverains ou non, ont interpellé l'association Citoyens du Zef ou ses membres, ce qui démontre l'association et ses membres sont bien identifiés comme des interlocuteurs de proximité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaire à formuler sur ces précisions apportées par le maître d'ouvrage qui prolongent les développements figurant au dossier d'enquête.

Elles corroborent les informations que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête, notamment auprès du public qui est venu aux permanences.

7.0.3. Gouvernance tripartite.

Le porteur de projet complète la description de la gouvernance figurant au dossier avec les informations ci-près relatives à l'ambiance au sein de la gouvernance.

« Les trois partenaires, venant d'horizons différents, avaient chacun leur méthode de travail. Au fil des réunions, ils ont appris à s'écouter et à se comprendre pour bâtir une relation de confiance. »

« Les membres de Citoyens du Zef, n'étant pas des professionnels du sujet, ne savaient pas exactement ce que cela représentait de monter un projet éolien, ni s'ils en étaient capables mais ils voulaient agir pour la transition énergétique. Alors ils ont appris, notamment grâce à des formations et des échanges à travers le réseau des énergies citoyennes, mais surtout au contact des deux partenaires qui ont fait preuve de patience, de pédagogie et ont su les intégrer pleinement au processus de développement et décision.

Les trois partenaires ont été complémentaires, les citoyens apportant de nouveaux questionnements, EnR44 le lien et la confiance avec les collectivités, ENGIE Green son expérience dans l'éolien ainsi que ses liens avec les acteurs des énergies renouvelables (bureaux d'études, prestataires, services de l'Etat). »

« Par exemple, sur proposition des citoyens, les trois partenaires porteurs du projet ont décidé de consacrer chaque année durant la phase de production, 25 000€ au financement de projets locaux en faveur de l'environnement. L'appel à projet annuel, puis le suivi du projet sera une opportunité pour des rencontres avec des interlocuteurs locaux, et pour soutenir la dynamique d'actions en faveur de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité. »

« Les trois partenaires se sont enrichis mutuellement en apportant chacun ses connaissances du territoire et du sujet. Le projet de l'Hôtel de France est ainsi un projet équilibré et le fruit de compromis sincères entre tous. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaire à formuler sur ces développements qui évoquent l'ambiance de collaboration au sein de la gouvernance tripartite de ce projet.

7.0.4. Composante citoyenne.

Des citoyens invités à s'engager dans le projet.

Lors d'une réunion publique organisée par la municipalité de Blain le 16 avril 2019, la démarche de choix du site a été présentée aux habitants. Il a été proposé à des citoyens désireux de s'investir dans le développement éolien de s'associer au projet.

Ainsi, le projet serait porté par un acteur public, la SEM EnR 44, par un acteur privé qui restait à choisir et possiblement par un collectif de personnes intéressées par la démarche.

L'association Citoyens du Nef.

Après un rappel de l'objet de l'association présentée par ailleurs dans le dossier d'enquête, le porteur de projet précise les points suivants :

Le terme "Citoyens" dans la dénomination Citoyens du Zef est un marqueur important. L'aspect citoyen induit une implication dans le débat public. Il s'agit donc, non pas de se réunir dans le but de défendre des intérêts individuels, mais bien des intérêts collectifs, au niveau de la commune, du territoire, du pays et aussi de la planète.

Suit un rappel du travail réalisé par les membres tout au long du projet.

C'est ainsi que, les membres actifs de l'association se sont investis au cours de ces sept dernières années pour s'approprier les éléments techniques et juridiques du projet. Ces connaissances ont été nécessaires pour le co-construire avec les partenaires de la société porteuse du projet et en assurer une communication continue au plus près des habitants.

Les bénéficiaires de ce parc éolien profiteront à tous les habitants du territoire, à travers les actions de l'association Citoyens du Zef, l'investissement local dans la société Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France, les retombées fiscales pour la commune, l'intercommunalité, le département et la région.

Un investissement proposé au plus grand nombre.

Concernant la collecte des fonds nécessaires à la participation financière d'ECHdF au projet, deux possibilités se présentaient:

- 1ère possibilité - lancer deux souscriptions différentes : une première restreinte pour couvrir les frais de développement. Puis une deuxième totalement ouverte, une fois le parc autorisé, pour collecter les fonds nécessaires à la construction, mais à un prix d'acquisition des parts plus élevé. Dans ce schéma, les premiers investisseurs, parmi lesquels les membres fondateurs, assument seuls le risque financier avant l'autorisation du projet, mais ont ensuite une rentabilité plus importante de leur participation financière.

- 2ème possibilité - lancer une seule souscription : dès le départ, pour collecter l'ensemble des fonds nécessaires à la participation au projet. Dans ce schéma, tous les investisseurs assument ensemble le risque financier lié à l'incertitude du projet avant son autorisation, ont le même prix d'acquisition des parts et ensuite la même rentabilité sur leur participation financière.

Les membres fondateurs d'ECHdF ont fait le choix du 2ème schéma, lancer une souscription totalement ouverte dès le départ, privilégiant l'équité entre tous les citoyens souhaitant participer financièrement au projet (même prix unitaire d'acquisition des parts et même rentabilité ensuite).

Au niveau d'Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France, le financement et la gouvernance reposent sur des principes éthiques et citoyens. C'est tout d'abord la possibilité de devenir actionnaire à partir de 100€ investis suivant le principe 1 actionnaire citoyen égale 1 voix. C'est également la limitation de la souscription à un maximum de 5 500€ par personne. Ainsi, le capital de la société-citoyenne est constitué par de nombreux actionnaires et non pas par quelques investisseurs importants. Lors de ses Assemblées générales, les décisions annuelles sont prises par tous quel que soit le montant investi.

Un pacte d'associés pour ECHdF régit les liens entre les différents actionnaires citoyens. Pour garantir dans le temps les principes éthiques, sociaux et écologiques sur lesquels repose la création de la société-citoyenne, 34% des voix sont attribuées à l'association Citoyens du Zef : ce pourcentage lui permettra de préserver les principes fondateurs et d'éviter les dérives spéculatives dans toutes les décisions collectives extraordinaires prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Par ailleurs, la place de l'association CDZ en tant qu'actionnaire d'Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France permet à des personnes qui ne souhaitent pas devenir actionnaires en leur propre nom de s'impliquer dans la vie du parc éolien en étant adhérent de l'association.

Les réseaux citoyens qui inspirent.

Les personnes à l'origine de Citoyens de Zef, puis d'Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France, se sont lancées dans l'action sous l'impulsion de la proposition de la mairie de Blain. Les convictions climatiques, écologiques et citoyennes partagées à la base de l'aventure, ont constitué la source d'énergie nécessaire pour s'engager. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique nationale car de nombreux collectifs citoyens œuvrent pour porter des projets d'énergie renouvelable partout en France. La carte de l'énergie citoyenne présentée sur le site internet d'Énergie Partagée²⁰ recense, fin février 2026, 577 projets dont 48 éoliens. L'accompagnement de certaines structures ressources a permis de monter collectivement en compétences

RÉCIT, le Réseau des Énergies Citoyennes en Pays de la Loire, est un autre appui essentiel. C'est une association qui fédère les structures et porteurs de projets engagés dans le développement des énergies renouvelables citoyennes de la région. Elle est membre du réseau national Énergie Partagée. Dans l'objectif de promouvoir les projets de production d'énergie renouvelable citoyenne, elle mène des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de mise en contact de différents acteurs.

Les connaissances acquises par les membres de CDZ auprès d'EPV et de RÉCIT ainsi que le partage d'expérience avec de nombreux autres collectifs rencontrés au sein de ces réseaux, ont permis de structurer la création de la SAS Énergies Citoyennes de l'Hôtel de France en veillant à garantir l'aspect citoyen du projet. Selon EPV, *“un projet devient citoyen lorsqu'un collectif, composé d'habitants, de collectivités et/ou de structures locales investissent et s'investissent dans le projet et dans sa gouvernance de manière démocratique, en étant parties prenantes depuis la création jusqu'à la mise en exploitation du projet.”*

20 <https://energie-partagee.org/decouvrir/energie-citoyenne/tous-les-projets/>

De plus, RÉCIT a accompagné CDZ pour utiliser un outil qui oriente la création d'une société citoyenne : la boussole Énergie Partagée. Cette boussole définit cinq critères d'un projet citoyen : l'intérêt territorial, la dynamique locale, la finance éthique et citoyenne, la gouvernance partagée, l'écologie. Au regard de ces critères, le label Énergie Partagée a été décerné le 29 avril 2022 à Citoyens du Zef pour le projet des Éoliennes de l'Hôtel de France.

Les autres actions de Citoyens du ZEF.

Le porteur de projet évoque d'autres activités portées en propre par l'association Citoyens du Zef, qui, toutefois, ne concernent pas directement le projet éolien de l'Hôtel de France mais qui témoignent de l'action de l'association pour la transition énergétique sur son territoire.

Ainsi l'association Citoyens du Zef

- poursuit des actions en faveur de l'énergie photovoltaïque et de la sensibilisation aux économies d'énergies (deux kits photovoltaïques en auto-consommation qui sont prêtés gratuitement aux particuliers et aux scolaires afin de comprendre ce type de production d'énergie électrique et de réfléchir à ses propres consommations.)
- organise un webinaire d'information et de conseils, toujours en ligne sur le site internet de l'association, a été organisé pour les particuliers souhaitant s'équiper d'une installation photovoltaïque en toiture. Un groupe de travail s'est constitué récemment autour de l'autoconsommation collective (ACC).
- conduit des actions autour de la transition énergétique : fresque du climat, atelier inventons nos vies bas carbone, ciné-débat...
- a réalisé en janvier 2025, un atelier Énergie Mix organisé en partenariat avec RÉCIT a permis à près de 70 participants, dont des élus locaux, de réfléchir et échanger à partir de plusieurs scénarii et controverses et de comprendre les choix à faire dès maintenant pour une transition énergétique réussie en 2050.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaire à formuler sur ces précisions utiles apportées par le maître d'ouvrage dont une partie figurent dans le dossier présenté à l'enquête.

7.1. Conformité et procédure.

7.1.1. Éthique.

Les bureaux d'études tiers ayant permis la réalisation du dossier d'étude d'impact du projet éolien de l'Hôtel de France ont réalisé leurs études en toute impartialité et en aucun cas dans le but de satisfaire le porteur de projet, la SAS EOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE.

Les différents bureaux d'études, leur(s) domaine(s) d'expertise et leur expérience sont présentés en partie 2.1 de l'étude d'impact du projet. Ce sont des structures indépendantes et spécialisées, exerçant dans leur domaine depuis de nombreuses années, au cours desquelles chacun d'eux a travaillé sur de multiples projets, éoliens terrestres ou autres, portés par différents pétitionnaires.

7.1.2. Conformité des études.

Lorsqu'un dossier est jugé complet et recevable par les services instructeurs, il est alors mis en enquête publique. Dans le cas présent et après réponse du pétitionnaire à la demande de compléments de février 2024, la Préfecture de Loire-Atlantique et les différents services instructeurs ont jugé le dossier suffisamment solide et complet pour que celui-ci puisse être soumis à enquête publique. Cette complétude a été signifiée à la société Éoliennes de l'Hôtel de France par un courrier en date du 5 novembre 2025.

Toutefois, certaines contributions du public pointent des lacunes ou des non-conformités dans le dossier de demande d'autorisation environnementales.

A ces contributions listées ci après, le porteur de projet apporte des réponses dans son Mémoire.

- Projet éolien prévu en zone dite « non-constructible » (contribution n° 25) :
- Prise en compte des incidences du projet sur l'élevage dans l'étude d'impact (contributions n° 107, 144 et 241) :
- Prise en compte de la norme acoustique NFS 31-114 (contribution n° 293) :
- Erreur sur la désignation du Président de la SAS (contribution n° 349) :
- Insuffisance du business plan (contribution n° 349) :
- Ancienneté des capacités financières présentées par les actionnaires (contribution n° 349) :
- Oubli dans le recensement des Établissements Recevant du Public (contribution n° 379) :

7.1.3. Les réponses aux items ci-après sont traitées dans la rubrique des réponses au commissaire enquêteur et sont indiquées y pour mémoire.

Avis de la MRAe

Dépôt des données de biodiversité sur la plate-forme DEPOBIO

Compléments et corrections

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je souscris aux réponses du maître d'ouvrage relatives aux observations du public qui concernent l'indépendance des cabinets d'étude et la conformité du dossier d'enquête.

7. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

7.1. L'absence d'avis de la MRAE.

La contribution n°98 estime que la MRAE a fourni une information le 22 septembre 2025 qui n'est "ni une validation implicite, ni une absence de sujet environnemental, mais une impossibilité matérielle pour l'autorité compétente d'exercer sa mission d'analyse critique indépendante".

Selon le contributeur, en l'absence de cet avis,

- aucune analyse indépendante n'a pu être formulée sur la qualité de l'étude d'impact,
- aucune recommandation n'a pu être faite sur les insuffisances éventuelles du dossier,
- le public a été privé d'un éclairage institutionnel essentiel à la compréhension des enjeux environnementaux du projet.

A la suite de ce contributeur, de nombreuses contributions ont signalé l'absence d'avis délibéré de la MRAE et ont noté que l'envoi du dossier à la MRAE a été réalisé en période de vacances.

Questions:

Quel est l'avis du porteur de projet sur les affirmations de ce contributeur ?

Pourquoi la saisine de la MRAE a-t-elle été si tardive et, surtout, déposée en période de vacances d'été (6 août 2025) ?

Réponse du porteur de projet:

Par suite du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de l'Hôtel de France, intervenu le 27 novembre 2023, la Préfecture et les services instructeurs ont adressé une demande de compléments au porteur de projet le 7 février 2024. L'échéance administrative imposée au pétitionnaire pour fournir ces compléments a été portée au 8 août 2025 par l'administration. Le maître d'ouvrage a donc déposé son dossier complété auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique le 6 août 2025, en conformité avec ce délai imposé par l'administration.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par les services instructeurs à cette date.

En effet, les articles L122-1 et R122-6 et suivants du Code de l'environnement organisent la procédure de saisine de l'autorité environnementale, et prévoient que celle-ci a deux mois, à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour se prononcer. Elle ne rend qu'un avis simple, qui ne lie pas l'autorité compétente pour autoriser le projet. Si aucun avis n'est rendu dans le délai prévu par les textes, il est alors considéré que la MRAe n'a pas formulé d'observation (article R.122-7 du Code de l'environnement).

L'obligation du porteur de projet est de déposer sa demande d'autorisation avec son étude d'impact, qui sont adressées à l'autorité environnementale pour avis par l'autorité

compétente.

Dans notre cas, l'autorité compétente, à savoir la Préfecture de Loire-Atlantique, a bien transmis les éléments à l'autorité environnementale, qui a été mise en capacité d'analyser le dossier et de rendre un avis. Le contenu de cet avis, même s'il mentionne que la MRAe n'examinera pas le dossier du projet « faute de moyens suffisants », ne peut en aucun cas être reproché ni préjudiciable au porteur de projet, qui n'a aucune maîtrise de la gestion de l'autorité environnementale des dossiers qui lui sont présentés.

Commentaire :

Le porteur de projet a agi avec la diligence requise.

L'avis délibéré de la MRAe est un document toujours lu avec intérêt lors des enquêtes publiques. Néanmoins, cet avis est « consultatif » et ne préjuge pas de l'instruction menée par les services instructeurs, ni de l'autorisation ou non du projet considéré, ni des prescriptions qui pourraient, éventuellement, compléter l'arrêté d'autorisation.

En l'espèce, je considère que la MRAe a bien émis un avis tacite sans observation et que cette étape de procédure a bien été respectée.

7.2. Consultations d'organismes spécialisés.

Les éoliennes seront implantées dans des zones agricoles. La consultation d'organismes compétents pour ces espaces peut être utile.

Question :

La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ne semble pas avoir été consultée.

Est-ce exact ?

Réponse du porteur de projet:

Les projets éoliens terrestres ne sont pas examinés par la CDPENAF, qui ne fait pas partie des personnes dont l'avis doit être recueilli au titre des articles R181-17 à R181-33-1 du Code de l'environnement.

Commentaire :

Certes l'avis de la CDPENAF n'est pas nécessaire, mais il aurait pu être utile pour conforter certains aspects du dossier.

7.3. L'inaccessibilité des données biodiversité (DEPOBIO).

L'indisponibilité du service DEPOBIO (suite à une cyberattaque à l'été 2025) a eu pour conséquence directe, selon le contributeur n° 97 d'entraîner l'impossibilité :

- de consulter les données naturalistes brutes,
- pour le public, les associations et les tiers de vérifier les analyses produites,
- d'exercer un débat contradictoire éclairé sur les enjeux biodiversité

Un contributeur estime que la mise à disposition de ces données est une formalité

substantielle prévue par la loi de 2016 sur la biodiversité (Art 7), qui s'applique au projet.

Du fait de l'indisponibilité du service DEPOBIO le porteur de projet n'a pu satisfaire à cette obligation légale. Toutefois, il a été libéré de cette obligation par le certificat de l'« Opérateur PatriNat », joint au dossier.

Questions :

Sur le fond, existe-t-il des différences entre les données qui auraient du faire l'objet de ce dépôt légal et les données figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique ?

Dans l'affirmative sur quoi portent ces différences ?

Réponses du porteur de projet:

Les données brutes de biodiversité déposées sur la plateforme DEPOBIO consistent en la liste de toutes les espèces animales et végétales identifiées dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien.

Cette liste est effectivement présente dans le dossier soumis à enquête publique, plus précisément dans l'état initial naturaliste annexé à l'étude d'impact (EIE, Annexe 5, partie 1). Les données sont réparties par groupe d'espèces dans plusieurs tableaux intégrés au rapport (p. 248 – 249 : invertébrés et mammifères hors chiroptères ; p. 250 : reptiles ; p. 252 : amphibiens) et en annexe de celui-ci (annexe 1 : plantes ; annexe 2 : oiseaux ; annexe 3 : chiroptères).

Sur le fond, ces données sont identiques à celles versées sur la plateforme DEPOBIO. Il existe néanmoins une différence de mise en forme des données versées sur la plateforme DEPOBIO, car elles doivent être détaillées par observation d'espèce, appelée « occurrence de taxon ». Pour être complète, une occurrence de taxon doit comporter : sa source, l'identification de l'espèce, une information géographique (par exemple la commune), sa date de réalisation, ainsi que le nom de l'observateur. Ces consignes sont précisées dans le guide sur le Format de fichier de données occurrences de taxons. (version de janvier 2021), disponible sur le site internet de DEPOBIO ²¹.

Ces informations correspondent sur le fond à celles déjà fournies dans le dossier du projet. L'impossibilité de déposer les données sur DEPOBIO, indépendante de la volonté du pétitionnaire, n'a donc pas empêché le public d'avoir accès aux données naturalistes brutes ni d'exercer un débat contradictoire éclairé sur les enjeux biodiversité.

Le site projets-environnement.gouv.fr qui publie les données déposées sur DEPOBIO et fournit toutes les informations sur le cadre et la démarche de la téléprocédure, précise d'ailleurs que : « Dans tous les cas, seules les données mises à disposition lors des consultations publiques in situ par les services habilités à conduire les consultations ont une valeur officielle »²².

Néanmoins, le porteur de projet rappelle que suite à la remise en ligne de la plateforme DEPOBIO le 5 février 2026, il a pu téléverser ses données brutes de biodiversité sur la plateforme, en lien avec le bureau d'études naturaliste. Le certificat de dépôt des données sur la plateforme est visible en Annexe 2 du présent mémoire en réponse.

21 [Ressources](#)

22 [Les données — projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr)

Commentaire :

Sur le fond, les informations à verser via le service DEPOBIO sont similaires à celles figurant au dossier et qui ont été accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

Sur la forme, l'indisponibilité du service DEPOBIO n'est pas imputable au porteur de projet qui a été libéré, en temps utile, de son obligation de dépôt par le certificat de l'« Opérateur PatriNat », joint au dossier.

Je note que le porteur de projet a renouvelé ultérieurement la procédure de dépôt une fois le service rétabli.

Par conséquent, je considère que ce dysfonctionnement du service DEPOBIO n'est pas de nature à fragiliser juridiquement le projet et n'a pu atteindre le caractère contradictoire des débats durant l'enquête.

7.4. Des corrections postérieures à l'étude d'impact.

Toujours le contributeur n° 98 qui estime que la succession de corrections et d'ajustements fragilise la lisibilité du projet, soumis à enquête publique, à savoir:

- plusieurs campagnes d'études environnementales ont été menées à des périodes différentes (2020, 2023, 2024, 2025),
- des erreurs matérielles ont été reconnues par le maître d'ouvrage (notamment sur les zones humides),
- des diagnostics ont été modifiés ou complétés après le dépôt initial du dossier.

Question:

Quel est l'avis du porteur de projet sur le caractère substantiel ou non de cette succession d'ajustements et/ou de corrections ?

Réponse du porteur de projet:

Des modifications et corrections ont été apportées au dossier après le dépôt initial de la demande d'autorisation. Celles-ci sont possibles réglementairement. Elles ont pris place dans le cadre de l'instruction et avant l'enquête publique : elles ont été signalées et clairement explicitées dans le dossier par le maître d'ouvrage, et ont donc été portées à la connaissance du public.

Ces modifications sont principalement intervenues dans le cadre de la demande de compléments adressée au porteur de projet par les services instructeurs le 7 février 2024. Les demandes de compléments sont courantes en ce qui concerne l'instruction des dossiers ICPE, notamment éoliens. Le pétitionnaire a regroupé l'ensemble de ces demandes et les réponses apportées dans un « Mémoire en réponse aux demandes de compléments », joint au dossier (pièce 7b du dossier numérique). Pour plus de clarté, ce mémoire détaille non-seulement les réponses du maître d'ouvrage aux demandes des services instructeurs mais renvoie également aux différents documents et numéros de pages ayant été modifiés dans le dossier après le dépôt initial, avec les explications et justifications ad hoc. En effet, le pétitionnaire a veillé à mettre à jour l'ensemble des pièces du dossier concernées par ces compléments et/ou modifications, dans un souci de lisibilité pour les services instructeurs

et pour le public.

Parmi ces demandes, certaines ont nécessité de conduire de nouvelles investigations sur le site par les bureaux d'études, notamment naturaliste (zones humides) et paysager (prises de vue). Ces compléments ne sont pas de nature à compromettre la lisibilité du dossier, d'autant qu'ils ont été expliqués dans le mémoire en réponse, mais au contraire, à renforcer la qualité et la précision de l'étude d'impact du projet éolien de l'Hôtel de France.

Enfin, la Préfecture a adressé 5 remarques complémentaires au porteur de projet dans son courrier du 5 novembre 2025 actant la recevabilité du dossier. Une réponse à ces remarques était attendue par la Préfecture et les services instructeurs « avant la fin de l'instruction » (soit avant la décision préfectorale). Cependant, le pétitionnaire a fait en sorte d'apporter ces éléments complémentaires rapidement pour pouvoir les intégrer au dossier soumis à enquête publique, toujours dans un souhait de bonne information vis-à-vis du public. Il a ajouté ces réponses supplémentaires au mémoire en réponse aux demandes de compléments.

Le dossier complété a été déposé auprès de la Préfecture le 6 août 2025. Par suite, une erreur sur les plans et les coordonnées GPS du projet a été détectée par le pétitionnaire. En lien avec la Préfecture et les services instructeurs, et avec l'accord de ces derniers, il a :

apporté les corrections nécessaires au dossier de plans et à la notice graphique du projet (pièces 6A, 6b et 6c du dossier numérique) ;

inséré un courrier d'erratum en préambule du dossier, précisant de manière univoque les bonnes coordonnées GPS à prendre en compte.

La conformité et la lisibilité du dossier ont ainsi été maintenues.

Pour conclure, les modifications du dossier du projet éolien de l'Hôtel de France relèvent du processus classique et réglementaire de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, et découlent pour la plupart de demandes adressées au pétitionnaire par les services instructeurs. Elles ont été traitées par le maître d'ouvrage de manière à être les plus lisibles et compréhensibles possibles pour le public.

Enfin, il arrive que des erreurs se glissent parmi les nombreuses pièces d'une demande d'autorisation environnementale, malgré tout le soin apporté par les bureaux d'études et le maître d'ouvrage lui-même à la qualité, l'exhaustivité et la précision du dossier. En l'occurrence, l'erreur matérielle sur la non-prise en compte d'un sondage pédologique humide a été détectée dès 2024, ce qui a permis de corriger cet état de fait dans les pièces du dossier soumis au public en 2025. La méthodologie et les résultats des campagnes d'identification des zones humides sont explicités dans l'étude d'impact du projet, qui présente de manière claire et précise la délimitation des zones humides sur le site, y compris sur les plans de masse. Cette correction n'est donc pas de nature à remettre en cause la lisibilité du dossier.

Commentaire :

Les erreurs et imperfections relevées par le porteur de projet ont été corrigées dans les temps. J'estime qu'il n'y a pas eu d'impact sur qualité des informations figurant au dossier d'enquête.

<p>7.5. Maîtrise foncière.</p> <p>Le §3.4 Justification de maîtrise foncière signale (p4/112) deux parcelles non concernées par le projet éolien mais qui ont fait l'objet de promesses de la part du propriétaire.</p> <p>Question: Peut-on avoir confirmation de la raison de cette démarche ?</p>
<p>Réponse du porteur de projet:</p> <p><i>Les justificatifs de la maîtrise foncière des parcelles XB57 et XB58 (commune de Blain) ont été ajoutés au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet à la demande des services instructeurs, telle que formulée dans la demande de compléments adressée au porteur de projet le 7 février 2024. Les conventions foncières ont donc été ajoutées au dossier, bien que les deux parcelles en question ne soient finalement plus concernées par les aménagements du projet éolien. Ceci a été précisé par le porteur de projet dans son mémoire en réponse aux demandes de compléments (p. 7).</i></p>
<p>Commentaire : Dont acte.</p>
<p>7.6. Charte du Bon voisinage.</p> <p>L'établissement de ce document est recommandé par le Gouvernement pour l'établissement d'un projet éolien. En ce sens, une charte a été élaborée pour ce parc et y sont recensés les engagements de la SAS Éoliennes de l'Hôtel de France envers le territoire d'implantation et ses habitants, depuis la phase de développement du projet, jusqu'au démantèlement.</p> <p>Le préambule de la charte de Bon voisinage , § Principe, prévoit expressément , in fine, que la charte doit être signée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Question : Pourquoi la Charte n'est elle pas signée du porteur de projet?</p>
<p>Réponse du porteur de projet:</p> <p><i>En tant que pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet, et notamment de son étude d'impact, les engagements pris par le pétitionnaire dans la Charte de bon voisinage s'imposent à lui, même s'ils ne sont pas signés, à l'image de l'ensemble des mesures ERC listées dans ce dossier.</i></p> <p><i>Le dossier dans son ensemble, incluant la Charte, fait d'ailleurs l'objet d'une signature dans le CERFA (pièce 7a « Autres pièces », p. 22 du CERFA).</i></p> <p><i>Néanmoins, la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France n'a aucune objection à apposer sa signature au bas de la Charte de bon voisinage. Le document signé est joint en Annexe 1 du présent mémoire en réponse.</i></p>

Commentaire :

Je note que la charte, désormais, a été signée par les associés de la SAS Éoliennes de l'Hôtel de France .

Le thème 2 Santé humaine et animale, engagements 7 et 8, de la charte prévoit, en amont de la construction du parc, de réaliser : un état initial sanitaire, électrique et géobiologique dans les élevages environnants (engagement 7) et un état initial électrique et/ou géobiologique dans les habitations avoisinantes (rayon 1km maxi) demandeuses (engagement 8).

Questions :

Ces états ont-ils été réalisés ?

D'ores et déjà, des demandes de la part des habitants et/ou des exploitants ont -elles été formulées ?

Réponses du porteur de projet:

Les états initiaux dans les élevages environnants et dans les habitations demandeuses n'ont pas encore été réalisés. Ils le seront une fois le projet autorisé, purgé de tout recours, et de manière générale, une fois toute incertitude levée sur la réalisation du projet éolien.

Une demande d'un état initial a déjà été faite par un riverain auprès de l'association Citoyens du Zef par un courrier en date du 12 janvier 2026.

Commentaire:

Pris note.

La charte figurant au dossier mentionne l'absence de consensus pour 6 engagements.

Question :

Quel est l'intérêt d'une telle mention, dans un document qui constitue un engagement de service du porteur de projet vis à vis de tiers ?

L'intitulé « indemnisation monétaire » du thème 12 est-il adapté ?

Cela laisserait supposer qu'il y aura, a priori, un préjudice à compenser, alors qu'il s'agit surtout d'un appel à participer financièrement au projet.

Quant au thème 9, quelle est l'utilité de le faire figurer dans une Charte de bon voisinage ?

Réponses du porteur de projet:

Le 17 juillet 2020 s'est tenu le premier atelier organisé par l'équipe-projet à destination du public sur le sujet de la géobiologie. A cette occasion, participants et équipe-projet ont défini ensemble les futures modalités de la concertation autour du projet.

En réponse à un souhait des habitants, la maîtrise d'ouvrage s'est volontairement engagée à élaborer une charte de bon voisinage conjointement avec les riverains et citoyens intéressés.

La rédaction de cette Charte s'est basée sur les réflexions, demandes et propositions

émises par des citoyens volontaires, majoritairement riverains de la zone du projet. Ces personnes se sont réunies pour travailler sur la Charte à l'occasion de deux ateliers dédiés, organisés par le porteur de projet, les 13 septembre 2021 et 7 mars 2022. Chacun d'eux a rassemblé environ vingt-cinq participants. L'objectif du premier atelier était de faire émerger les grands thèmes susceptibles d'être abordés dans la Charte ainsi que des propositions d'engagements à inclure dans le document.

Le maître d'ouvrage s'est appuyé sur les contributions des participants pour élaborer une première mouture de Charte de bon voisinage qui réponde au mieux aux attentes des habitants, en tenant compte de la faisabilité et de la pertinence de leurs propositions dans le contexte du projet. Ce prototype a été porté à la connaissance des habitants et retravaillé à l'occasion du second atelier. Les citoyens ont alors pu y donner leur avis sur le projet de Charte, le commenter et réfléchir à des améliorations. A partir de ces retours, le maître d'ouvrage a rédigé la version finale de la Charte de bon voisinage, qui comporte une cinquantaine d'engagements.

Par souci de transparence, l'équipe-projet a souhaité préciser quels engagements n'avaient pas fait l'objet d'un consensus, ou plutôt d'une unanimité, lors de leurs présentations aux participants à la dernière session d'atelier participatif.

Comme indiqué précédemment, le choix des thèmes était l'un des objets du premier atelier participatif dédié à la Charte. A cette occasion, un premier temps de réflexion en sous-groupes s'est tenu. Son objectif était d'identifier les principaux sujets auxquels, selon les participants, le propriétaire du parc éolien devrait porter une vigilance accrue. Pour cela, les participants ont utilisé de grandes feuilles de papier et des post-its, qui ont permis d'organiser leurs idées. Un temps de restitution en plénière a suivi, avec la lecture à voix haute de toutes les contributions, qui ont été regroupées par grandes thématiques. Ces thématiques sont ensuite devenues les thèmes de la Charte.

*Le **thème 12** "indemnisation monétaire" est mentionné dans la Charte car lors des ateliers participatifs, des participants ont formulé plusieurs souhaits d'indemnisation, en contrepartie de conséquences qu'ils considéraient comme certaines. Ne partageant pas la même vision sur ces supposées conséquences, nous n'avons pas répondu favorablement à ces demandes d'indemnisation mais en avons gardé le thème dans la Charte. In fine, l'intitulé « Indemnisation monétaire » du thème 12 est peut-être effectivement maladroit et une expression plus neutre du type « Économie locale » aurait pu être employée. Ce chapitre renvoie donc à l'engagement de faciliter des accompagnements permettant aux habitants de réduire leurs consommations énergétiques et donc leurs factures énergétiques, et à l'étude d'une solution permettant de vendre l'électricité produite par les éoliennes directement à des consommateurs proches. Ce thème indique également la possibilité pour tout citoyen (et notamment les riverains) de participer au financement et à la gouvernance du parc en devenant actionnaire de la SAS ECHdF et ainsi de pouvoir être acteur dans les décisions.*

*Le **thème 9** « Immobilier » est, lui aussi, l'un des sujets de vigilance sur lequel les participants ont souhaité mettre l'accent lors du premier atelier. Certains ont également formulé une demande de compensation de la dépréciation immobilière de leur bien qu'ils ont exposée comme étant une conséquence certaine du parc. Sur ce thème, nous ne partageons pas non plus leur vision et ne répondons pas favorablement à leur demande. En revanche, l'engagement 36 (qui en effet se retrouve également au thème 12, engagement 42) reflète l'idée que faciliter l'accès à des conseils énergétiques pour les habitants leur*

permettrait de réduire les charges de leur propriété immobilière relatives à l'énergie et d'améliorer la classification énergétique DPE de leur habitation. Or le classement DPE est devenu un élément déterminant dans la valorisation du patrimoine immobilier, au contraire de la proximité d'un parc éolien dont l'influence sur le prix de l'immobilier n'est pas avérée.

Commentaire :

La réponse du maître d'ouvrage décrit, de manière suffisamment détaillée, le processus d'élaboration de la Charte.

Celle-ci devrait être appelée à évoluer si une suite est donnée au projet. La rédaction des thèmes 9 et 12 serait à retravailler afin de lever toute ambiguïté et d'éviter de créer de faux espoirs parmi les riverains.

7.7. Évaluation du nombre habitations et d'habitants riverains du projet.

L'association ACIDOPEBEP a versé une contribution relative à une enquête terrain réalisée par ses membres au second semestre 2021. Cette enquête « de voisinage » a porté sur 137 foyers riverains du parc, sur les territoires de Blain et de Fay de Bretagne. Selon la carte fournie, elle aurait touché 51 hameaux ou lieux-dits. (52 hameaux et 350 riverains dans la pj de la contribution n°485).

Il en ressort, qu'à cette époque, 94 avis défavorables, 8 avis favorables, le reste correspondant aux indécis.

Questions :

Quel est l'avis des porteurs de projet sur cette enquête de l'ACIDOPEBE ?

Est-ce que les porteurs de projet connaissent le nombre d'habitations et éventuellement le nombre d'habitants dans un rayon de 1km autour de chaque éolienne, puis dans un rayon de 3km, quelle que soit la commune (Blain, Fay de Bretagne ou Bouvron) ?

Réponses du porteur de projet:

L'ACIDOPEPEB a informé le porteur de projet par courrier en date du 5 août 2021 qu'elle avait entrepris une enquête auprès des riverains. Cette enquête a été envoyée au préfet le 8 novembre 2021 (contribution n°381). Le pétitionnaire est donc étonné que la même enquête, en pièce jointe à la contribution n°393, mentionne en première page « étude réalisée en 2022 ».

Cette enquête nous amène plusieurs interrogations :

- Sur la base de quelles informations les personnes sondées ont pu exprimer leur choix ? En effet, le design final du parc éolien (nombre, emplacements, dimensions des éoliennes) et les résultats de l'étude d'impact n'ont été présentés par l'équipe-projet qu'à l'automne 2021 : aux conseils municipaux de Fay-de-Bretagne et de Blain, respectivement les 11 et 18 octobre 2021, et lors de réunions d'information ouvertes au public en mairie de Fay-de-Bretagne et de Blain respectivement les 30*

octobre et 6 novembre 2021. Ce design final du parc éolien n'étant pas connu des riverains au moment de la réalisation de cette enquête, ceux-ci n'ont donc pas pu s'exprimer sur le projet en tant que tel. De plus, avant l'été 2021, l'ACIDOPEPEB a distribué auprès des riverains des tracts (voir illustration ci-dessous) annonçant pour le projet cinq à huit machines d'une hauteur allant jusqu'à 180m et des informations générales sur l'éolien, et plus particulièrement sur des problèmes de parcs éoliens situés à l'étranger (États-Unis, Danemark, Allemagne). Compte tenu de cela, sur quelle question les personnes interrogées se sont-elles réellement exprimées : sur l'éolien en général ? sur l'idée d'un parc éolien à proximité ? La question se pose de la neutralité et de la pertinence des informations connues des personnes interrogées pendant cette enquête pour qu'elles puissent exprimer leur avis en toute connaissance de cause ;

- Quels messages oraux portaient les adhérents de l'ACIDOPEPEB en accompagnement de leur passage ? L'association s'étant déclarée d'emblée comme "doutant de l'intérêt du projet éolien de Blain" et vu les informations qu'ils avaient diffusées auparavant (cf. tract précédent) ;*
- La méthodologie employée et le mode de recueil des avis garantissent-ils l'impartialité, la nuance et le respect des expressions des habitants ?*

En définitive, cette "enquête de voisinage" apporte certes un éclairage local, mais uniquement celui que peut apporter un dispositif de porte-à-porte mis en place par une association s'étant déclarée d'emblée comme doutant de l'intérêt du projet éolien de Blain". Dispositif établi selon sa propre méthodologie, ses propres supports et ses propres objectifs, sans garanties d'impartialité, ni de transparence. Par ailleurs, l'équipe-projet souhaite rappeler qu'elle a toujours été disponible, pendant toute la durée de la phase de développement et qu'elle continuera de l'être pendant les prochaines phases, pour apporter de l'information et recueillir les observations, notamment des riverains, pour en tenir compte dans l'activité de son parc éolien.

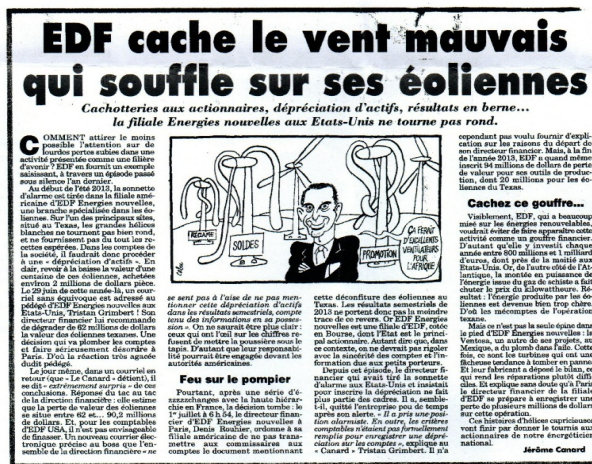
En ce qui concerne le nombre d'habitants dans un rayon de 1km ou 3km des éoliennes, l'information n'étant pas requise par l'étude d'impact, le porteur de projet n'a pas cette donnée à disposition. Néanmoins, pour éclairer ce sujet, il est à noter que, lorsque le partenaire citoyen a distribué des flyers en boîte aux lettres, en 2020, 2021 et 2022, 307 foyers ont été touchés sur Blain et Fay-de-Bretagne. Cela représente 13 hameaux sur Fay-de-Bretagne et 26 sur Blain. Il n'y a pas eu de distribution de flyer à l'époque sur Bouvron en raison de l'étude en cours à date d'un autre parc éolien sur cette commune, ceci afin de ne pas créer de confusion.

Voir ci après les tracts distribués par les opposants aux éoliennes

Mais est-ce pertinent ?

- ON nous donne tous les arguments plus écologiques les uns que les autres, mais est-ce si écologique que ça ?
- Vous dit-on le décalage entre la production électrique éolienne et la consommation électrique domestique ?
- Vous dit-on que pour palier aux manques de l'éolien, il faut une production thermique alternative charbon, fuel, gaz ?
- Vous dit-on que des terres rares sont nécessaires pour la fabrication et la production des éoliennes ?
- Vous dit-on que seuls les mâts sont recyclables, le socle et les pales en fibre de verre ou carbone NON ?
- Vous dit-on que le démantèlement pourrait être à la charge du propriétaire (coût de 500 000 € minimum) ?
- Vous dit-on pourquoi les opérateurs louent les terres au lieu de les acheter ?
- Vous dit-on que près de 1 000 m³ de béton et ferrailles restent dans le sol sous une couche de terre de 1 m ?
- Vous dit-on que les élevages locaux ont une mortalité excessive (320 bêtes en 8 ans à Puceul) ?
- Vous dit-on que les humains ont des insomnies, dépression, maux de tête, nausées, acouphènes dus aux infrasons ... ?
- Vous dit-on que la mortalité des oiseaux et des chauve-souris est en forte augmentation ?
- Vous dit-on que les investisseurs disparaissent dans la nature sans honorer leur contrat ?
- Vous dit-on que l'Etat subventionne, à travers votre CSPE de votre facture d'électricité, l'électricité éolienne ?
- Vous dit-on que l'Allemagne va démanteler plus de 10 000 éoliennes faute de rentabilité et l'arrêt des subventions ?
- Vous dit-on que 12 000 éoliennes poussent sur mât aux USA ?
- Vous dit-on que le Danemark, la Pologne stoppent leur développement éolien ?
- Vous dit-on la décade immobilière de 20 à 40 % en périphérie des parcs éoliens. Mise en place d'assurance (MMA) ?
- Vous dit-on... Vous dit-on... Vous dit-on ...

Renseignez-vous.



Jean-Louis BOULIGAND La Bouhonnais BLAIN Jean-Luc PENHOUE 5 La Bernardais FAY
duventdanslespales@gmail.com

Commentaire :

Ces explications détaillées du maître d'ouvrage, replaçant utilement le projet dans le contexte local.

L'ACIDOPEPEB a rempli son rôle d'association en regroupant les publics opposés au projet. Si le recours à des sondages auprès des riverains est judicieux, le libellé des questions est le point fondamental afin d'éviter les biais dans le sondage.

Par conséquent, le résultat de l'enquête de voisinage réalisé par l'ACIDOPEPEB apporte des informations supplémentaires mais qui n'ont pas la garantie de neutralité d'un sondage réalisé par tiers extérieurs.

Effectivement, afin d'éviter la confusion dans l'esprit des riverains, il a été pertinent de ne pas systématiser la distribution de « flyers » compte tenu du projet de parc éolien intercommunal Bouvron – Blain qui était en projet à la même époque.

En revanche, je maintiens qu'il aurait été utile de dénombrer exactement la population située dans le rayon du 1 km et 3 km. Je persiste à penser qu'avec l'aide des services des mairies de Blain, de Bouvron et de Fay de Bretagne, l'opération devait être aisée à réaliser.

7.8. Cas particulier des agriculteurs.

Comme noté précédemment, les agriculteurs rencontrés lors des permanences m'ont exprimé leurs inquiétudes, face à l'installation d'éoliennes à proximité de leurs exploitations.

L'un d'entre eux, exploitant une ferme d'élevage classée ICPE, très proche de l'éolienne n°1 m'a indiqué n'avoir pas reçu de visite du pétitionnaire.

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, dans sa correspondance du 25 février 2020 (annexe 1 dossier d'étude d'impact), préconise de recenser les exploitations d'élevage situées dans un rayon de 4 km autour de la ZIP.

Question :

Ce recensement a-t-il été réalisé ?

Les informations figurant à l'annexe 9 du dossier d'étude d'impact, me semblent incomplètes.

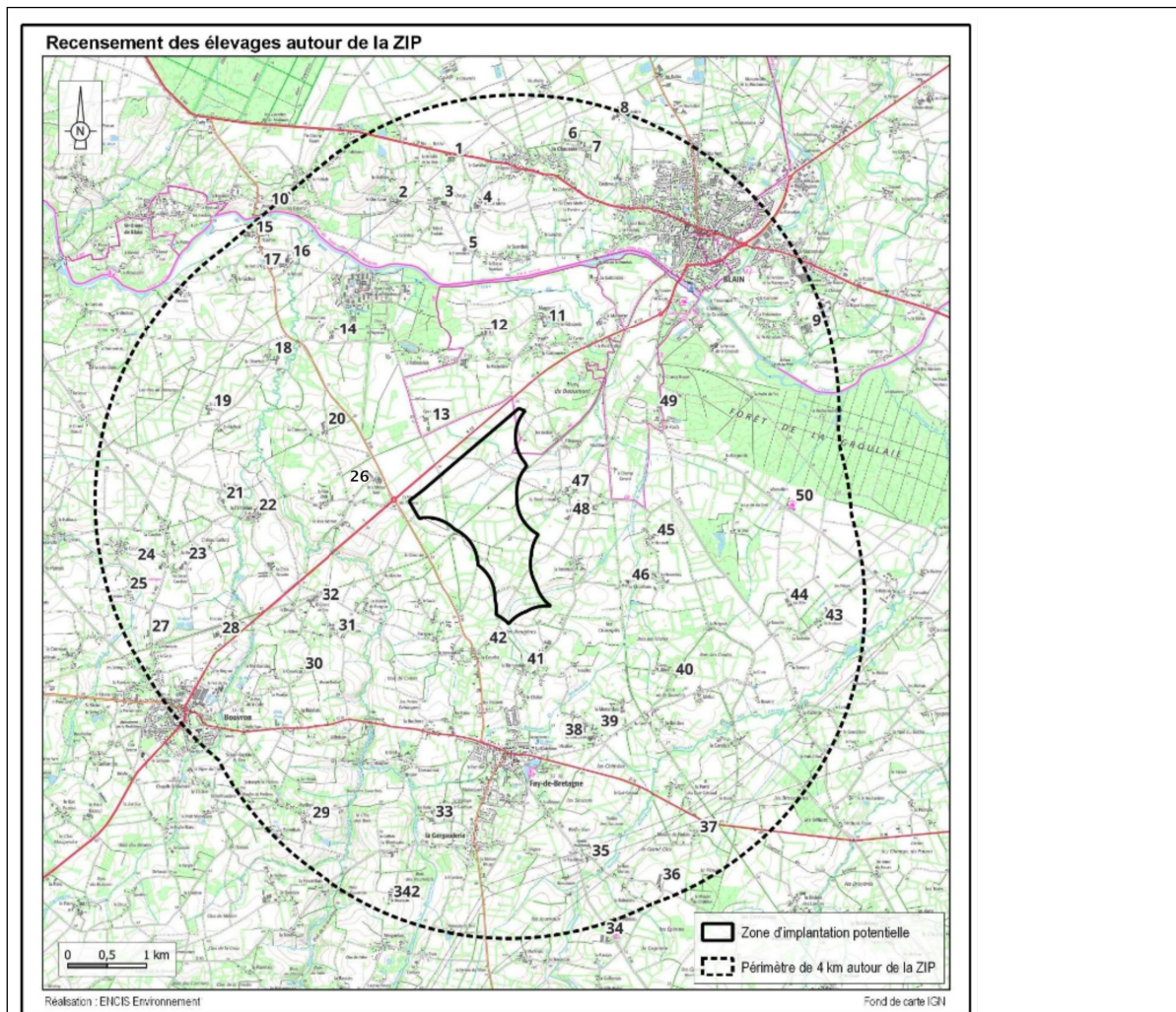
Réponse du porteur de projet:

Nous comprenons les inquiétudes des agriculteurs et avons toujours été disposés à les rencontrer pour échanger avec eux.

En ce qui concerne la ferme d'élevage située à proximité de l'éolienne n°1, contribution n°172, nous avons rencontré les agriculteurs à plusieurs reprises lors de la prospection foncière en 2019-2020. Ils n'ont pas souhaité donner suite à notre proposition de promesse de bail. Peu après, un panneau bien visible depuis la RN 171, indiquant "Non au projet éolien" a été positionné sur une de leur parcelle. Ce panneau y est toujours. Cela n'a pas encouragé le porteur de projet à poursuivre les contacts. La position contre le projet éolien a été respectée.

Nous sommes bien conscients qu'étant donné la présence des personnes, des animaux, des installations déjà implantées sur le site (robots de traite, hangars photovoltaïques), une attention particulière devra être portée à cette exploitation. Notre porte a toujours été et reste ouverte pour toute rencontre.

Concernant le recensement des exploitations d'élevage situées dans un rayon de 4km autour de la ZIP, la méthodologie employée est présentée dans l'EIE, annexe 9 Exemples de résultats des différentes sources utilisées pour le recensement des exploitations agricoles. Les exploitations ont été recensées, leur liste est disponible dans le tableau 93 de l'EIE, partie 7.2.4.3 pages 277-280. Il convient de noter un oubli sur la carte 85, en page 278 de l'EIE, concernant le point n°26 relatif à l'exploitation située à Château noir, l'exploitation est cependant bien renseignée dans le tableau 93. Ci-dessous la carte corrigée :



Carte 85 : Localisation des élevages agricoles autour de la ZIP (source : ENGIE Green)

Commentaire :

Pris note des actions déjà réalisées en faveur des exploitants agricoles, ainsi que de la correction apportée à la carte.

Je retiens que le porteur de projet reste toujours ouvert au dialogue avec ces professionnels.

7.9. Plan de situation du projet.

Les trois éoliennes seront positionnées sur le territoire de la commune de Blain, le long du partage territorial entre cette commune et celle de Fay de Bretagne.

Par ailleurs, l'examen du plan de situation fait apparaître que le projet s'inscrit dans un triangle dont les sommets sont respectivement les bourgs de Blain, de Bouvron et de Fay de Bretagne.

Le tracé de cercles à partir de chacune des éoliennes met en évidence que le bourg de Fay de Bretagne est le plus proche du parc, savoir environ 2kms. Alors que le bourg de Blain comme celui de Bouvron sont distants chacun de 4 kms.

Questions :

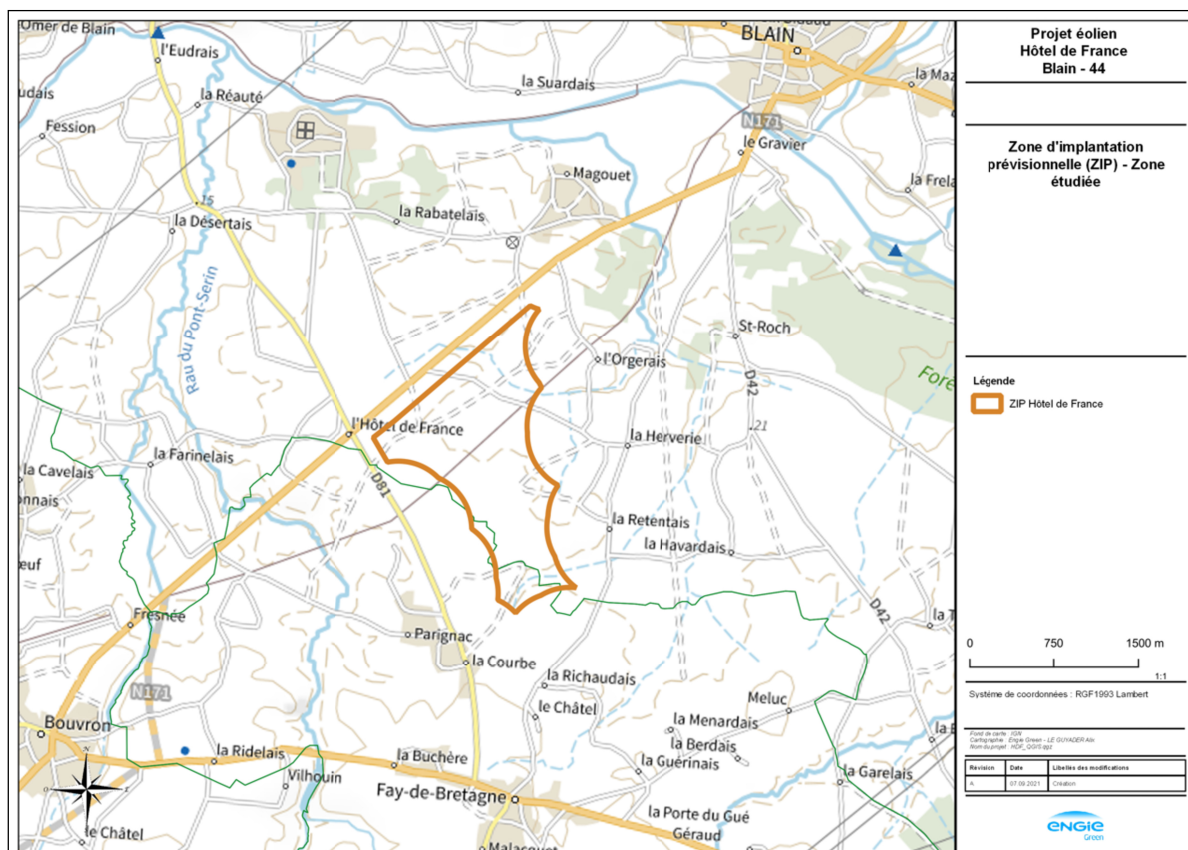
Les habitants de la commune de Fay de Bretagne ont-ils bénéficié de séances d'information ? En a-t-il été de même avec les habitants de Bouvron ?
Du fait de la proximité de ces communes a-t-il été question, à un moment, de réaliser un parc plus grand inter communes ?
Quelles sont les positions des conseils municipaux environnants ?

Réponses du porteur de projet:

*En ce qui concerne **Fay-de-Bretagne**, la concertation et l'information ont été réalisées par le porteur de projet comme décrit dans le Bilan de la concertation. On peut notamment souligner la permanence publique d'information dans une salle municipale de Fay-de-Bretagne le 30 octobre 2021 ou encore la réunion publique contradictoire, porteur de projet et ACIDOPEPEB, organisée à l'initiative de la municipalité de Fay-de-Bretagne, le 23 avril 2025.*

*En ce qui concerne **Bouvron**, à l'époque des premières études pour le parc de l'Hôtel de France, un parc éolien était en étude et développement sur la commune de Bouvron. Il s'agissait d'un projet de 4 éoliennes, 3 sur Bouvron et 1 sur Blain. Le porteur de projet n'a pas jugé opportun de réaliser un évènement de concertation sur le territoire de Bouvron en début de la phase développement, ne voulant pas créer de confusion ni interférer avec le projet bouvronnais. En 2025, Energies Citoyennes de l'Hôtel de France a organisé des réunions d'information sur toutes les communes de Pays de Blain Communauté dont Bouvron, le 29 septembre 2025. Il faut noter que tous les évènements de concertation grand public organisés par les porteurs de projet étaient ouverts à tous, y compris aux habitants de Fay-de-Bretagne et de Bouvron, même lorsqu'ils ne se tenaient pas spécifiquement sur leur commune.*

*S'agissant d'un « **plus grand parc éolien inter communes** », les éoliennes ne peuvent être installées que dans des zones libres de contraintes rédhitoires, la principale étant la distance d'éloignement de 500m aux habitations. A ce titre, seules quelques zones de ce type, que l'on appelle zones d'implantation potentielles (ZIP), existent sur le territoire de la commune de Blain. La ZIP de l'Hôtel de France est en très grande majorité sur le territoire de la commune de Blain et partiellement sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne (voir carte ci-après). Le projet est blinois car c'est la commune de Blain qui en est à l'initiative. En 2018, elle a décidé de prendre en main le potentiel éolien de sa commune en le diagnostiquant avec l'aide de la SEM SYDELA Energie 44 (aujourd'hui SEM EnR44), privilégiant la ZIP dite de l'Hôtel de France puis en sélectionnant des partenaires semi-public (SEM), citoyen (CDZ) et spécialisé (ENGIE Green) pour réaliser le projet.*



En ce qui concerne l'implantation éventuelle d'une éolienne tout à fait au sud de la zone, sur la commune de Fay-de-Bretagne, la question s'est posée au début des études. Il pouvait alors être opportun de positionner une éolienne sur la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres à Fay-de-Bretagne. En effet, en raison du radar météo de Treillères et de Nantes Métropole, une grande partie du territoire de cette intercommunalité ne peut pas accueillir de parc éolien, ce qui limite ses opportunités de contribuer aux objectifs énergétiques du territoire. La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres été rencontrée en ce sens par le porteur de projet en juillet 2019. Cependant, il n'a pas été donné suite à l'idée, en particulier parce que le sud de la ZIP est potentiellement couvert de zones humides. La mairie de Fay-de-Bretagne n'a jamais exprimé le souhait d'être intégrée davantage au projet, même si plusieurs temps d'information et de concertation ont eu lieu sur son territoire.

S'agissant de l'avis des communes alentours, celles-ci sont sollicitées dans le cadre de cette enquête publique pour rendre un avis via leurs conseils municipaux. Nous renvoyons le commissaire enquêteur à ces avis.

Par ailleurs, les porteurs de projet souhaitent rappeler toutes les actions d'information et de concertation menées à destination des collectivités territoriales du secteur :

- 04/07/2019 : rencontre avec la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- 16/09/2019 : Conseil municipal de Fay-de-Bretagne
- 19/09/2019 : Conseil Municipal de Blain

- 11/10/2021 : Conseil Municipal de Fay-de-Bretagne
- 18/10/2021 : Conseil Municipal de Blain
- 25/02/2025 : Commission économique de Pays de Blain Communauté → ECHdF a présenté le projet et la souscription citoyenne également ouverte aux entreprises locales
- 30/04/2025 : Commission Aménagement de Blain
- 19/06/2025 : Commission Aménagement de Fay-de-Bretagne

A titre informatif, la commune de Blain et l'intercommunalité de Pays de Blain Communauté ont pris précédemment les décisions suivantes s'agissant du potentiel du site de l'Hôtel de France :

- 19/09/2019, commune de Blain : délibération de soutien à la réalisation des études de faisabilité du projet éolien de l'Hôtel de France, votée par 24 voix pour et 1 abstention. « La Ville de Blain apporte son plus fort soutien à ce projet » (source : procès-verbal du conseil municipal).
- 19/01/2023, commune de Blain : délibération sur le résumé non-technique (RNT) de l'étude d'impact du projet éolien de l'Hôtel de France. Le conseil municipal adresse ses observations officielles sur le RNT au porteur de projet, confirmant l'implication constructive de la ville dans le projet.
- 27/06/2024, commune de Blain : délibération définissant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR, issues de la loi APER) sur le territoire de la commune de Blain, votée à l'unanimité. Le site de l'Hôtel de France est identifié comme une ZAENR pour l'éolien.
- 03/07/2024, Pays de Blain Communauté : débat sur la cohérence des ZAENR identifiées par les communes. L'intercommunalité confirme à cette occasion la cohérence des zones identifiées par les communes, dont la zone de l'Hôtel de France à Blain pour l'éolien. La délibération qui s'en suit est adoptée à l'unanimité.
- 26/06/2025, commune de Blain : délibération autorisant le maire de Blain à signer les promesses foncières avec le porteur du projet éolien de l'Hôtel de France, notamment pour l'utilisation des chemins communaux nécessaires à la construction du projet éolien, et pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire zones humides sur une parcelle communale. Cette délibération est prise à l'unanimité.

Commentaire :

Pas de commentaire sur le rappel historique détaillé du processus qui a conduit à choisir cette ZIP pour ce projet. Je retiens que si la ZIP déborde sur la commune de Fay de Bretagne, en revanche tous les ouvrages sont bien sur la commune de Blain.

En ce qui concerne l'avis des communes des alentours, les communes de Fay de Bretagne et de Bouvron ont émis un avis défavorable au projet, respectivement le 2 février et le 11 février 2026.

7.10. Informations sur les actionnaires.

Nombre de contributions défavorables au projet affirment que parmi les porteurs de projet aucun Citoyen du ZEF n'habite à proximité du parc, et de conclure que ce sont eux qui tireront les bénéfices des éoliennes sans en subir les nuisances.

Ce serait donc une minorité qui s'imposerait à une majorité.

Question :

Afin d'évaluer l'assise citoyenne du projet, est-il possible de connaître, au 31 décembre 2025, le nombre de membres de l'association des Citoyens du Zef et le nombre d'actionnaires de la SAS ECHDF ?

Réponse du porteur de projet:

Les bénéficiaires de ce parc éolien profiteront à tous les habitants du territoire, intrinsèquement de par la production d'électricité renouvelable et décarbonée sur le territoire, mais aussi à travers les projets locaux en faveur de l'environnement financés à hauteur de 25 000€ par an par le porteur de projet, les actions de l'association Citoyens du Zef, l'investissement local dans la société Energies Citoyennes de l'Hôtel de France, les retombées fiscales pour la commune, l'intercommunalité, le département et la région (estimées à 108 000 € par an, dont environ 64 800 € pour le bloc communal, chiffres indicatifs). De plus, le retour sur investissement pour la SEM EnR44 apportera des fonds pour financer d'autres projets pour les communes du département.

L'assise citoyenne du projet ne repose pas sur un rapport entre soutien et opposition au parc éolien de l'Hôtel de France. Le but de l'action citoyenne n'est pas de défendre des intérêts individuels, mais bien des intérêts collectifs, au niveau de la commune, du territoire, du pays et aussi de la planète. Le fait que des citoyens, qui ne sont pas riverains, participent au développement de ce parc montre qu'ils sont soucieux que l'implantation du parc soit la moins impactante possible, même s'ils ne seront pas eux-mêmes concernés directement du fait de leur lieu d'habitation. Ils sont convaincus qu'une bonne coexistence entre le parc et ses riverains est possible comme le montre le retour d'expérience des parcs éoliens citoyens du pays de Redon. Le label décerné par Energie partagée (voir réponse 12) distingue les démarches de développement d'énergie renouvelable particulièrement vertueuses pour les territoires. L'assise citoyenne au sein de la société de projet s'appuie sur deux entités : ECHdF et EnR44, structure à gouvernance publique agissant au service des collectivités locales pour l'intérêt général.

Depuis sa constitution, plus d'une centaine de citoyens sont ou ont été adhérents de l'association Citoyens du Zef. Le nombre d'actionnaires de la SAS "Energies Citoyennes de l'Hôtel de France" - comme pour toute société privée - n'est pas de notoriété publique. En février 2026, on compte près d'une centaine d'actionnaires d'ECHdF, ce qui est un nombre assez encourageant étant donné que le parc n'est pas définitivement autorisé. En effet,

l'investissement citoyen s'effectue en général une fois le parc accepté en purgé de tout recours. Les Citoyens du Zef ont souhaité embarquer les habitants dès les phases amonts, pour permettre à chacun/chacune de contribuer sur la fin du développement.

Il faut souligner que le nombre actuel d'actionnaires au sein de ECHdF n'est pas représentatif du nombre de personnes susceptibles de participer au projet final. En effet, devenir actionnaire de la SAS ECHdF en l'état actuel du projet comporte des risques financiers (dont nous informons toute personne intéressée), étant donné que le projet n'est aucunement certain à ce stade. Si le projet ne se concrétisait pas, chaque actionnaire ayant souscrit pendant cette phase dite "à risque" perdrait une partie du montant qu'il a investi, en lien avec les frais occasionnés par le développement. Ce risque financier est très clairement un frein pour beaucoup de personnes intéressées par le projet. En revanche, lorsqu'un projet éolien devient certain (c'est-à-dire lorsqu'il a été autorisé et est purgé de tout recours), le risque financier étant écarté, la levée de fonds citoyenne s'accélère et atteint rapidement le montant nécessaire à la construction du parc. C'est ce qui a pu être observé sur les parcs éoliens citoyens en fonctionnement. On peut citer par exemple le parc éolien du Fief-Sauvin, dans le Maine et Loire : une fois le projet définitivement autorisé, 448 citoyens ont apporté 3.2 millions d'euros en seulement 3 mois.

Au-delà du nombre, l'engagement des bénévoles de l'association Citoyens du Zef et des actionnaires de la SAS ECHdF témoigne d'un investissement fort et important, en temps et/ou financier, en faveur du projet éolien de l'Hôtel de France.

Commentaire :

Pris note de ces explications notamment celles portant sur la définition et la réalité de l'aspect « citoyen » du projet.

7.11. Finances

Un contributeur, Arnaud X...a joint à sa longue contribution n°473, une copie du PV de l'AG de la SAS EHDF en date du 16 juin 2025.

Question :

En lien avec le fascicule 7.2 « Capacités techniques et financières » figurant au dossier d'enquête, quel commentaire peut apporter le représentant de la SAS EHDF sur ce PV d'AG, notamment sur la résolution n° 4 intitulée « Continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital »?

Réponse du porteur de projet:

L'indication selon laquelle, à la clôture de l'exercice 2024, les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la société porteuse du projet, ne constitue pas en soi un signal préoccupant quant à sa situation financière.

Cette situation est classique pour une société de projet développant une infrastructure

énergétique en France, ou, de façon générale, tout projet d'infrastructure ou de produit porté par une filiale dédiée. En effet, durant la phase de développement, la société supporte des dépenses significatives liées notamment aux études de faisabilité, aux investigations de terrain et à l'instruction des autorisations administratives, sans encore disposer de revenus d'exploitation. Ces dépenses sont financées par les associés (via des comptes courants d'associés) et, le cas échéant, par de l'endettement, ce qui peut conduire temporairement à une dégradation des capitaux propres.

La mise en service de l'installation marque ensuite le début de la phase d'exploitation, au cours de laquelle les recettes issues de la production d'électricité permettent progressivement de couvrir les coûts engagés en phase de développement, de rembourser les financements mobilisés et, à terme, de dégager un résultat positif.

Enfin, la délibération constatant cette situation et statuant sur la poursuite de l'activité est une formalité obligatoire prévue par le droit des sociétés et ne traduit pas, par elle-même, une difficulté particulière de la société, qui garde la confiance de ses associés.

Cette situation actuelle de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social est donc normale en phase développement du projet, en l'absence de produit, et ne présume en rien de la capacité financière du porteur de projet.

Commentaire :

Pris bonne note de ces précisions.

7.12. Projet labellisé

A plusieurs reprises le dossier indique que le projet des éoliennes HDF est un « projet labellisé ».

Questions :

Qu'est-ce que cela signifie ?

Existe-t-il un document attestant cette labellisation ?

Réponses du porteur de projet:

L'association nationale Energie partagée sensibilise, informe et accompagne les citoyens et les collectivités pour une appropriation de la question de la production locale d'EnR. Son label distingue les démarches de développement d'énergie renouvelable particulièrement vertueuses pour le territoire. Ce label soutenu par l'ADEME est le seul qui certifie la qualité citoyenne des projets d'installations d'EnR pour les territoires. Il repose sur un outil d'évaluation, la boussole qui s'organise selon 5 axes : intérêt territorial, dynamique locale, finance éthique et citoyenne, gouvernance partagée et écologie.



Figure : label Energie partagée

Pour le label *Energie Partagée*, l'**intérêt pour le territoire** est défini par “la participation majoritaire au capital de la société [de projet], des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou du Fonds *Énergie Partagée*. Cette participation majoritaire et le contrôle sur la société qui exploite le projet doit s’inscrire dans le temps”. Le projet de l’Hôtel de France est effectivement financé, co-piloté et gouverné à parts égales par 3 partenaires : public via la SEM EnR 44, privé via ENGIE Green, et citoyens via la SAS *Energies Citoyennes de l’Hôtel de France*. Deux structures territoriales, la SEM EnR 44 et la SAS ECHdF représentent donc les $\frac{2}{3}$ de la société porteuse du projet. Concernant l’inscription dans le temps, le pacte d’associés d’Eoliennes de l’Hôtel de France précise que les partenaires sont engagés tout au long de la vie du parc.

Le critère de la **dynamique locale** repose sur un engagement à “faire travailler les compétences locales et rechercher la mobilisation du territoire”. Deux des partenaires de la société porteuse du projet : la SAS Citoyenne et SEM EnR44 sont des acteurs de proximité qui connaissent les compétences locales et qui œuvrent en faveur du territoire. L’appel aux ressources locales est mis en œuvre depuis l’origine du projet et continuera à être un recours privilégié. D’autre part, à partir de l’exploitation du parc, 25 000 € seront consacrés chaque année au financement de projets locaux en faveur de l’environnement. L’appel à projet annuel sera une opportunité pour collaborer avec des acteurs locaux et pour soutenir la dynamique d’actions en faveur de la transition énergétique et de la biodiversité.

Pour le critère **finance éthique et citoyenne**, le label préconise de “mobiliser l’épargne des ménages et les capacités d’investissement des collectivités”. Pour ce dernier, la SEM EnR44 est investie pour un tiers. Concernant la souscription citoyenne, les choix ont été présentés dans la partie relative à la composante citoyenne : le montant de souscription est de 100€ minimum et le montant maximum est de 5500€, sur le principe 1 personne = 1 voix quel que soit le montant investi. Ce choix permet d’impliquer de très nombreuses personnes désireuses d’agir localement dans le cadre de ce projet.

Pour *Energie Partagée*, l’axe **Gouvernance partagée** est validé si “les décisions au sein de la société de projet sont prises de façon démocratique et transparente”. Sur ce point, le pacte d’associés de la SAS *Energies Citoyennes de l’Hôtel de France* précise des engagements concernant la transparence et les modalités de prise de décisions. Ces engagements sont garantis dans le temps par la voix prépondérante de l’association CDZ (34% des voix) qui permet de maintenir l’esprit démocratique fondateur de la SAS tout au long de son existence.

Enfin, sur l’axe **écologie** : “le projet s’inscrit dans une démarche de réduction des impacts environnementaux et des consommations d’énergie”. Dans ses statuts, la société-citoyenne

*ECHdF précise sa raison d'être : « La mobilisation des citoyens pour le développement des énergies renouvelables en vue de participer à une **société humaine** et à un **monde respectueux de son environnement**, pour les **générations présentes et futures**. Notre société poursuivra l'objectif de développer les énergies renouvelables, alternatives, en communiquant pour une prise de conscience sur la **nécessité d'économiser l'énergie** et d'y substituer des formes d'énergies décarbonées, renouvelables, dont les moyens de productions sont **sobres** en matière première et **recyclables** et/ou **durables**. Cet objectif doit permettre l'émergence d'une société humaine respectueuse des personnes qui la composent et de l'environnement qui est le support de toute vie ».*

Au regard de ces cinq critères, Citoyens du Zef a reçu le label qualité Énergie Partagée le 29 avril 2022 pour le projet des Eoliennes de l'Hôtel de France.



Commentaire:

Pris note de cette présentation relative à la labellisation du projet.

7.13. Adhésion du public au projet :

La concertation préalable a été développée et conduite dans le temps long. Toutefois comme c'est souvent le cas en pareille circonstances elle a été jugée satisfaisante pour certains, mais insuffisantes pour d'autres.

Quelques personnes se plaignent de n'avoir été informées que tardivement du projet. Certains regrettent qu'il n'y ait pas eu une distribution systématique de tracts dans les boîtes aux lettres.

Enfin, le public reçu m'a dit que lors des réunions le projet était présenté comme finalisé et les réponses aux questions embarrassantes étaient reportées à plus tard. De nombreuses personnes ont eu l'impression de ne pas avoir été entendues et regrettent qu'il n'ait pas eu de réelle co-construction.

Question :

Face aux efforts développés de concertation comment expliquer le nombre important de personnes défavorables au projet ?

Réponse du porteur de projet:

D'un point de vue général, cette question renvoie à l'opposition à l'éolien qui s'est construite peu à peu en France au cours des deux dernières décennies. Stéphanie Dezéchelles, sociologue, a mené une recherche²³ sur la montée de la contre mobilisation à l'éolien. Jusqu'au début des années 2000, au niveau européen comme au niveau national, l'augmentation significative de la part de l'éolien dans la politique de réduction des gaz à effets de serre, fait quasi consensus, ce qui se traduit dans les lois d'objectifs de production éolienne, comme dans les sondages questionnant l'acceptation de l'éolien. Puis, d'après l'étude, s'est construite une opposition qui s'est appuyée sur un courant conservateur technophile, qui a notamment mis en avant la préférence pour le nucléaire civile et la défense du patrimoine. La sociologue identifie également un second courant qui s'oppose à l'éolien en défendant la sobriété et la décroissance énergétique. Ces deux courants très différents se rapprochent dans un souci d'efficacité contre les projets éolien. Au niveau national, des fédérations d'opposition à l'éolien ont émergé, par exemple « Vent de colère » en 2001 et la Fédération Environnement Durable en 2007. Elles jouent un rôle important aujourd'hui dans la structuration des mobilisations anti éoliennes au niveau local. Toujours d'après l'étude, l'opposition à l'éolien est devenu un marqueur politique. C'est ainsi que l'on peut comprendre les termes d'opposition à un « projet industriel et politique » notés sur les tracts diffusés au cours de l'enquête publique par l'ACIDOPEBEB.

A l'échelle du projet, dès le début, lors des portes ouvertes au pied du mât de mesure, des riverains, futurs membres actifs de l'ACIDOPEBEB, ont déclaré ne pas être fondamentalement opposés à l'éolien mais ne pas en vouloir "à côté de chez eux". L'ACIDOPEBEB a rapidement distribué des flyers mentionnant des informations sur le projet que nous qualifions d'inexactes (ex. tract cité précédemment) et des arguments en défaveur de l'éolien qui nous semblent inadaptés à notre projet. Cela nous paraît être de nature à avoir instaurer un climat anxigène propice au refus catégorique de tout projet éolien, quel qu'il soit. De plus, il nous semble pertinent de distinguer visibilité, quantité et représentativité des opinions exprimées. Au cours de la phase de développement, la visibilité des opposants s'est concrétisée par l'affichage de deux panneaux d'opposition au parc éolien le long des routes ; plusieurs ont d'ailleurs été ajoutés en cours d'enquête publique. La manifestation organisée le 31 janvier a été un autre moyen de rendre visible cette opposition. Toutefois le chiffre annoncé dans la presse de 100 participants nous paraît contestable, eut égard à des témoignages recueillis auprès d'observateurs externes. Enfin, les nombreuses contributions d'opposition au projet lors de l'enquête publique, dont plus de la moitié sont anonymes ou ne spécifient qu'un prénom, peuvent donner une impression d'oppositions plus nombreuses que la réalité. A titre d'éclairage complémentaire, même s'il s'agit ici de perceptions non quantifiées, les partenaires citoyens souhaitent témoigner que leurs distributions de flyers d'informations à proximité des marchés du samedi à Blain, réalisées à l'automne 2024, ont fait apparaître un autre constat. Certains interlocuteurs rencontrés avaient des opinions tranchées en faveur ou défaveur du projet, mais en majorité, ils exprimaient de l'indifférence ou une absence de parti pris à l'égard du projet. De même, lors des réunions d'information organisées en 2025 par les actionnaires citoyens, il y avait en général présence pour moitié de personnes se déclarant opposées au projet, notamment membres de l'ACIDOPEBEB, et pour moitié de personnes se déclarant plutôt favorables au projet. Or les personnes opposées sont venues à plusieurs reprises

23 Bataille rangée sur le front éolien, sociologie des contre-mobilisations énergétiques. 2023, Presses universitaires du Septentrion.

tandis que les personnes favorables ne venaient en général qu'une seule fois. Au total sur l'ensemble des dix réunions, les organisateurs ont eu l'impression de rencontrer plus de personnes favorables que de personnes opposées au projet.

Cependant pour répondre plus directement à votre interrogation, la concertation volontaire menée par les porteurs de projet avec le territoire s'est déployée de manière continue, depuis les prémisses du projet jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat. Des évènements complémentaires sont intervenus entre le dépôt initial et le dépôt des compléments en août 2025. Cela s'est articulé principalement autour de plusieurs piliers :

- des échanges réguliers avec les élus locaux pour les informer et recueillir prioritairement leurs observations en tant que représentants démocratiques, ainsi qu'avec les services de l'Etat ;*
- de nombreux ateliers participatifs et temps de rencontre avec les habitants organisés par le maître d'ouvrage pour accompagner et nourrir la conception du projet ;*
- la rédaction d'une Charte de bon voisinage rédigée par le pétitionnaire suite aux échanges avec les riverains du projet ;*
- des temps de rencontres tout au long du projet entre les citoyens engagés dans le projet et le grand public pour présenter le projet et sa dimension citoyenne.*

Concernant l'information sur le projet considérée tardive par certaines contributions, le porteur de projet rappelle que la zone d'implantation a été présentée publiquement dès avril 2019, l'association Citoyens du Zef a été créée en mai 2019. Dès août 2019, l'association a distribué un flyer dans toutes les boîtes aux lettres dans un rayon de 2 km autour de cette zone, informant du projet de développement d'un parc et de la zone potentielle d'implantation. CDZ a également organisé une réunion d'information le 11 septembre

2019, à laquelle ont participé une vingtaine de personnes dont plusieurs riverains. Des ateliers participatifs ont également été organisés par les trois actionnaires, en 2020, pour permettre à toutes les personnes intéressées d'être informées des études en cours sur le projet et de leurs premiers résultats, d'avoir également une information plus générale sur les enjeux énergétiques et financiers de la filière éolienne et de partager leurs observations et leurs attentes pour la suite du projet.

Concernant l'impression partagée par certains contributeurs que le projet leur avait été présenté comme déjà finalisé, que des questions avaient été éludées ou de l'absence de prise en compte de leur avis, la concertation volontaire mise en œuvre par le porteur de projet s'est faite sur plusieurs années de manière itérative et interactive. L'itération a permis que les participants puissent prendre connaissance du projet et des enjeux associés au fur et à mesure que les porteurs de projet menaient le travail d'inventaire, de réflexion et de conception. Cela a pu provoquer certaines frustrations surtout au début car certaines questions n'avaient pas encore de réponses. Elles sont arrivées par la suite, même si elles n'ont pas forcément satisfait tout le monde. Le ressenti négatif vient peut-être de ces désaccords. Par ailleurs, l'équipe-projet s'est attachée à favoriser l'expression des participants et à ne pas se contenter de réaliser une information descendante. Les formats

proposés ont été variés, l'animation a essayé de maintenir un dialogue constructif et calme, les arguments entendus ont été notés et synthétisés dans un bilan, l'information transmise se voulait factuelle et circonstanciée... Concernant les réunions d'information organisées par ECHdF et l'association CDZ en 2025, elles se déroulaient en deux temps. Dans un premier temps, un déroulé présentait notamment une synthèse du projet déposé en Préfecture, toutes les questions posées par les participants étaient notées au fur et à mesure sur un paperboard. Dans un deuxième temps, les organisateurs reprenaient les questions posées et notées et y apportaient une réponse, à toutes, sans exception. De façon très ponctuelle, si les animateurs présents ne connaissaient pas la réponse à la question posée, la personne posant la question pouvait laisser ses coordonnées et, renseignements pris, un retour individuel lui était fait. De nombreux riverains ont participé à ces réunions et ont posé beaucoup de questions. Les animateurs ont répondu avec respect, aucune question n'a été éludée. De plus, à deux reprises, des administrateurs de parcs éoliens citoyens en production sont venus apporter leur témoignage ce qui a permis d'éclairer le public et de rassurer sur le suivi réel mis en application. In fine, il est possible que certains désaccords de principe demeurent entre opposants et porteurs du projet : faire ou ne pas faire de projet éolien ; pour ou contre l'éolien en général. L'objet d'une telle concertation volontaire, menée par un maître d'ouvrage autour d'un projet d'aménagement n'est pas référendaire, mais d'espérer proposer un projet dont la démarche de conception a été transparente, adaptée et comprise, si ce n'est pas approuvée, du plus grand nombre. La décision finale revient ensuite au préfet sur la base de l'ensemble du dossier et des consultations menées (Armée, DGAC, MétéoFrance, enquête publique...).

Les efforts de dialogue de l'équipe-projet avec l'ensemble de la population vont se poursuivre dans le futur, y compris une fois que les éoliennes seront en fonctionnement. D'autant plus qu'à l'image des parcs éoliens citoyens du pays de Redon, déjà en production, la composante citoyenne du projet Eoliennes de l'Hôtel de France continuera à être présente sur le terrain tout au long de la vie du parc, pour être à l'écoute des questions et préoccupations des habitants et les prendre en compte en collaboration avec les autres partenaires.

Commentaire :

Ces explications détaillées présentent les difficultés que rencontre tout porteur de projet de parc éolien, malgré ses efforts, pour faire accepter ledit projet.

Je note que l'équipe projet s'engage à poursuivre le dialogue avec la population tout au long de la réalisation et de l'exploitation du parc éolien.

Avis général sur les réponses apportées :

Qu'il s'agisse des réponses aux contributions du public, comme des réponses aux questions du commissaire enquêteur, j'estime que celles-ci sont détaillées, argumentées et, au final, de grande qualité.

Fait à Nantes, le 13 mars 2026

Pierre Bachelier, commissaire enquêteur

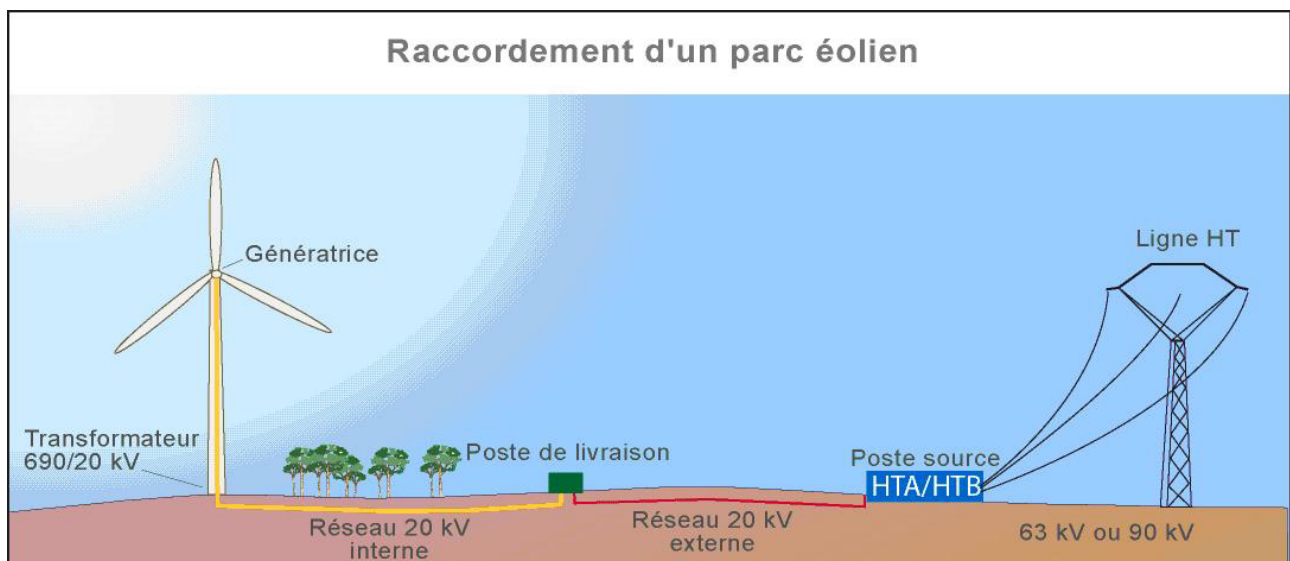
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bachelier', written in a cursive style.

ANNEXE 1

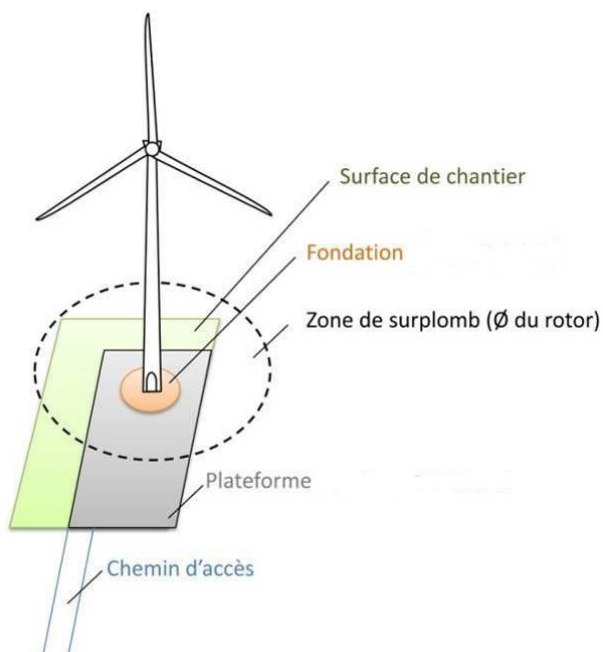
Schémas d'un parc éolien

(Source dossier d'enquête éoliennes HDF- Blain)

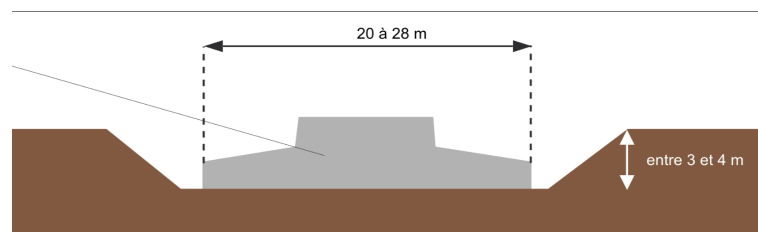
Les schémas ci-après rappellent les constituants principaux d'un parc de éolien de production électrique à savoir, outre l'éolienne, son emprise foncière, son ancrage au sol et son raccordement au réseau.



Emprise foncière d'une éolienne

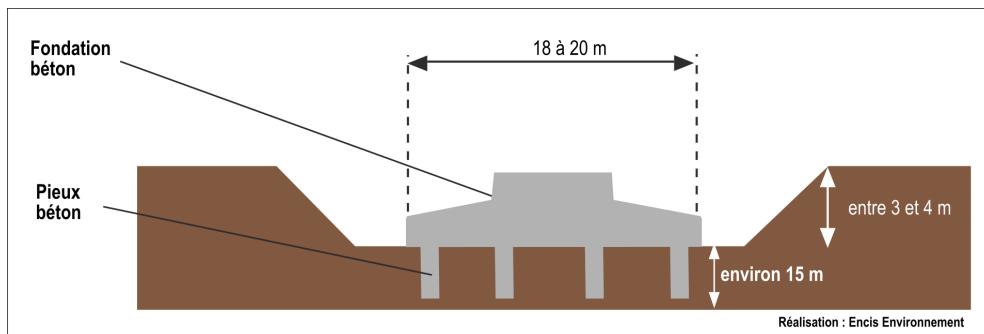


Ancrage d'une éolienne :

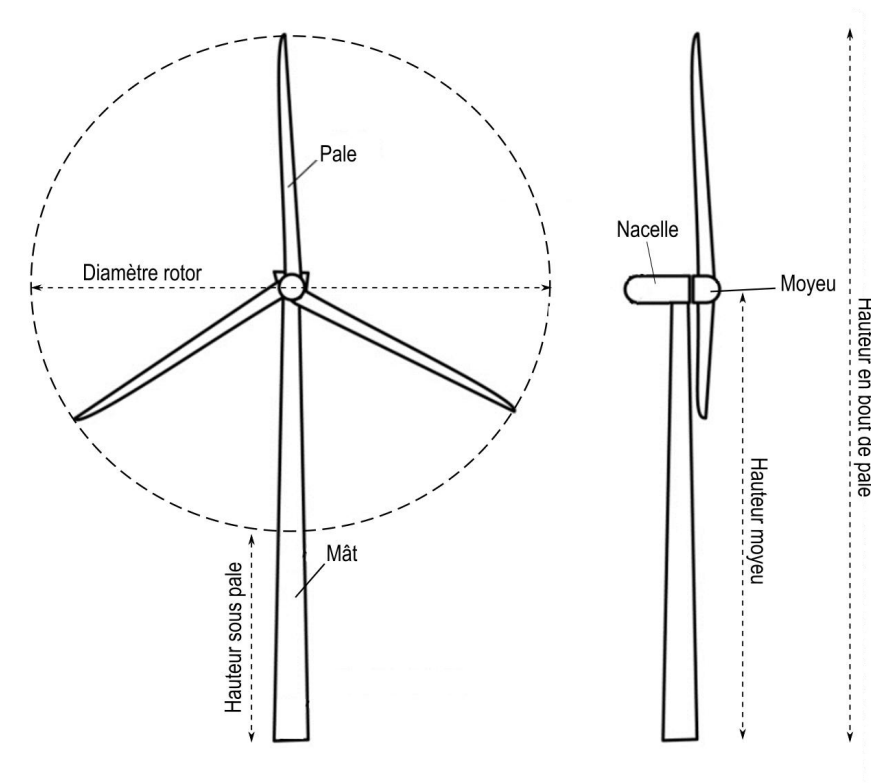


Réalisation : Encis Environnement

Variante d'ancrage



Éléments composant une éolienne

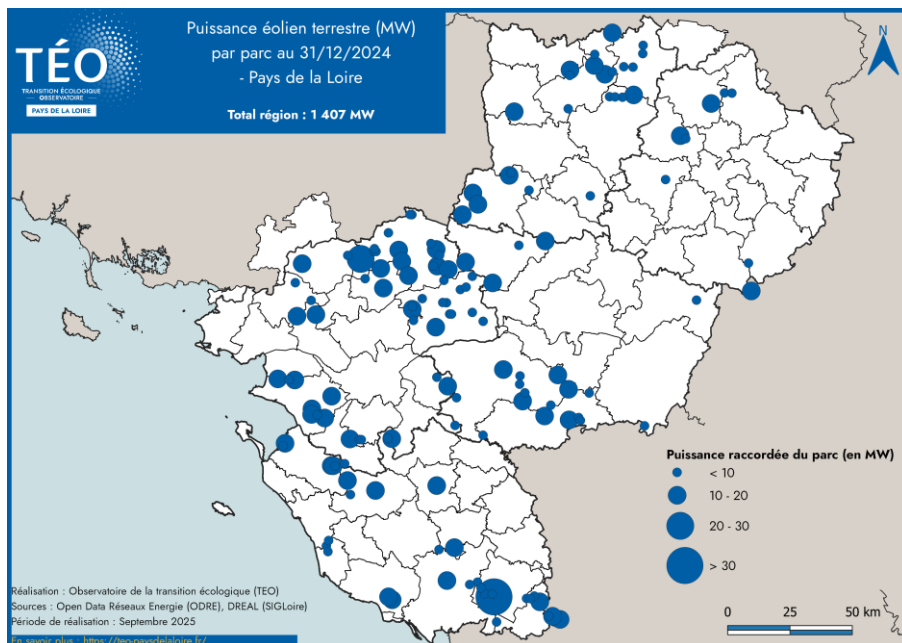


ANNEXE 2

Panorama de l'éolien terrestre » dans la région des pays de la Loire

Éolien Terrestre

Les installations en fonctionnement



623 mâts en fonctionnement

Source : SIGLoire



179 parcs en service (dont 28 de moins de 36 kW)

+39 parcs sur les 5 dernières années

Sources : ODRE-SIGLoire

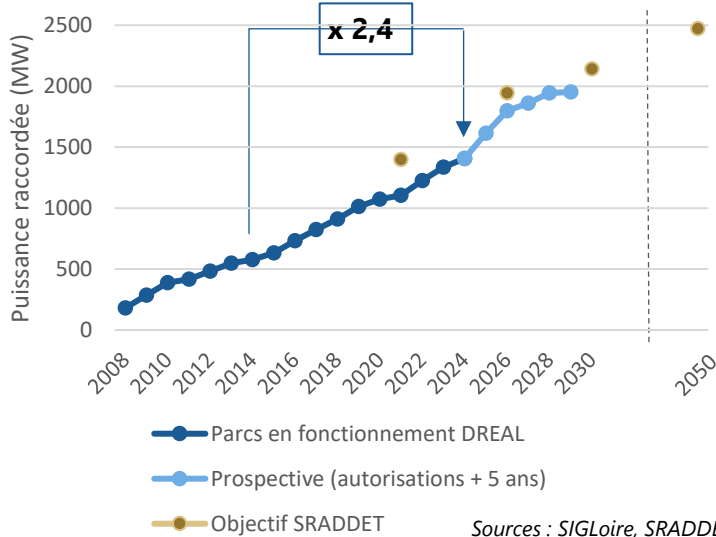


1 407 MW de puissance raccordée

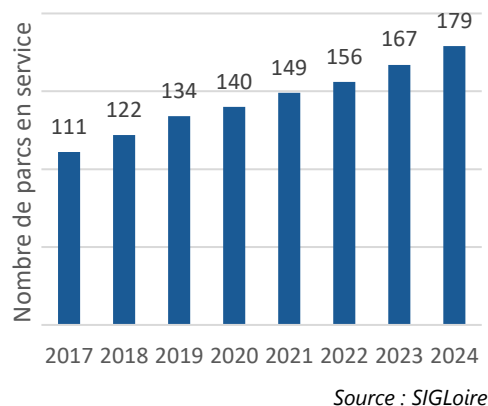
+28% sur les 5 dernières années

Sources : ODRE-SIGLoire

Evolution de la puissance raccordée



Evolution du nombre de parcs



La **puissance raccordée** a été multipliée par 2,4 en dix ans en Pays de la Loire, passant de 577 MW en 2014 à près de 1407 MW en 2024. L'objectif **SRADET** de **4 500 GWh** en 2030, correspondant à 2 140 MW installés pourrait être atteint si la dynamique des autorisations ne ralentit pas.

Le nombre de parcs éoliens en service, incluant les éoliennes de moins de 36 kVA, est passé de 111 en 2017 à 179 en 2024, illustrant une **croissance continue sur la période**.

Fiche réalisée par TEO Pays de la Loire sur base de données de partenaires

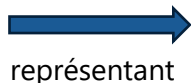
Éolien Terrestre

La production d'énergie



2 464 GWh
d'électricité produite
par l'éolien terrestre

Sources : ODRE-SIGLoire



représentant

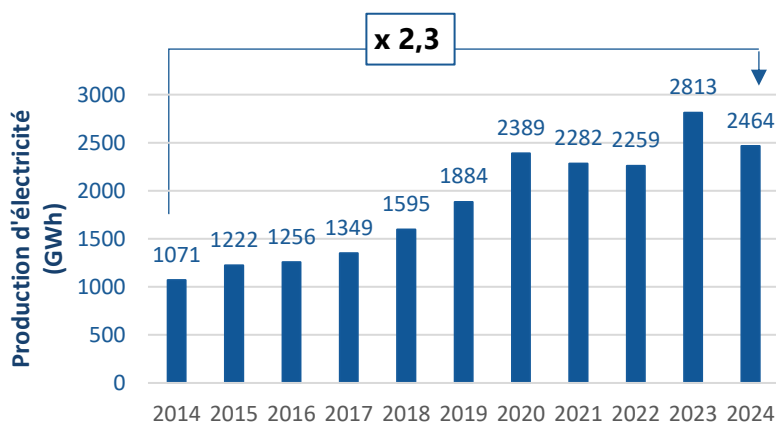
9,8 %
De la consommation
électrique régionale

Source : ODRE

43,2 %
De l'électricité
renouvelable injectée

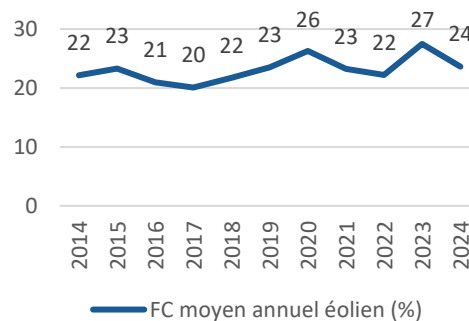
Source : ODRE

Evolution temporelle de la production de la filière



Sources : ODRE, BASEMIS® - Air Pays de la Loire

Les conditions de production



Source : ODRE

La **production augmente** globalement en cohérence avec l'augmentation de la puissance installée, avec une variabilité liée à celle du **facteur de charge****.

Le **facteur de charge** (FC)** varie au cours de l'année et selon les années, principalement en fonction des **conditions de vent** et de la **technologie**.

**Définition : rapport entre l'énergie produite réellement sur l'année et celle qui serait produite si les éoliennes fonctionnaient à leur puissance maximum 100% du temps

Les installations en projet

27 projets autorisés sont en attente de construction à fin 2024 pour une puissance de **369 MW**.
Fin 2024, **24 projets** étaient en cours d'instruction pour une puissance de **375 MW**. Source DREAL